



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté n° 526/2017/DDT**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, portant également autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, à la demande de Monsieur Alain GÉRARD, Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers en vue de la réalisation de travaux d'entretien et de restauration de la Mortagne et de ses affluents sur les communes d'ANGLEMONT, AUTREY, BRU, BULT, CLÉZENTAINNE, DEINVILLERS, DOMPTAIL, DONCIÈRES, FAUCONCOURT, HARDANCOURT, HOUSSEAS, JEANMÉNIL, MÉNIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, ORTONCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHÊNES, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-PIERREMONT, VOMÉCOURT, XAFFÉVILLERS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État : dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau portant déclaration d'intérêt général déposé le 22 août 2017, par Monsieur Alain GÉRARD, Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, en vue de la réalisation de travaux d'entretien de la végétation et de restauration de la Mortagne et de ses affluents, référencé sous le numéro 88-2017-00163 ;

VU la liste des parcelles et propriétaires concernés transmises par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, jointe en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les travaux concernés relèvent de la procédure de déclaration, rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, avec mise en place de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

# ARRETE

## TITRE 1- DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

### Article 1 : **Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien et de restauration intégrés dans le programme pluriannuel de restauration de la Mortagne et de ses affluents, à savoir les cours d'eau suivants : l'Arentèle, le Padozel, le Saint-Florent, le Gaindrupt, le Monseigneur, la Belvitte ainsi que les ruisseaux des Montaux, de la Prairie, de la Nauve et du Ménil et l'ensemble des milieux associés sur le territoire des communes d'ANGLEMONT, AUTREY, BRU, BULT, CLÉZENTAINÉ, DEINVILLERS, DOMPTAIL, DONCIÈRES, FAUCONCOURT, HARDANCOURT, HOUSSERAS, JEANMÉNIL, MÉNIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, ORTONCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHÊNES, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-PIERREMONT, VOMÉCOURT et XAFFÉVILLERS ; sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers.

Les travaux concernent la restauration et l'entretien de la ripisylve, des opérations de plantations et de mise en place de clôtures agricoles, la mise en place d'abreuvoirs et de pompes à nez, la stabilisation de berges sur des secteurs érodés à enjeux, la suppression de petits seuils faisant obstacles à la continuité écologique et la mise en œuvre de passages à gués.

### Article 2 : **Délais de réalisation des travaux**

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 ans renouvelable, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement, et ce à compter de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

### Article 3 : **Prise en charge des travaux et dispense d'enquête publique**

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers dans le cadre du programme d'entretien et de restauration de la Mortagne et de ses affluents. Ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains. Conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

En application de l'Article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et sous réserve pour le permissionnaire de prévenir dans un délai suffisant de 10 jours et d'obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux, le présent acte vaut également arrêté d'occupation temporaire dont les modalités d'application sont définies au titre 3 du présent arrêté. Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

## TITRE 2- DECLARATION

### Article 4 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'entretien et de restauration de la Mortagne et de ses affluents, sur le territoire des communes d'ANGLEMONT, AUTREY, BRU, BULT, CLÉZENTAINNE, DEINVILLERS, DOMPTAIL, DONCIÈRES, FAUCONCOURT, HARDANCOURT, HOUSSERAS, JEANMÉNIL, MÉNIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, ORTONCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHÊNES, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-PIERREMONT, VOMÉCOURT et XAFFÉVILLERS, tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Les rubriques principales définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b><u>3.1.2.0</u></b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° cas - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>
<b><u>3.1.5.0</u></b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  2° cas - Autres que la destruction de frayères de surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> .	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>

### Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont réalisés sur les cours d'eau suivants : la Mortagne, l'Arentèle, le Padozel, le Saint-Florent, le Gaindrupt, le Monseigneur, la Belvitte ainsi que les ruisseaux des Montaux, de la Prairie, de la Nauve et du Ménil et l'ensemble des milieux associés.

Le linéaire total de cours d'eau pris en compte dans le cadre de ce programme de travaux est estimé à 114,6 km.



Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- **La restauration et l'entretien de la végétation rivulaire** pour assurer le libre écoulement des eaux et conserver une ripisylve fonctionnelle, garante d'une bonne auto-épuration des eaux.
- **Les opérations de plantations d'arbres et d'arbustes** destinées à rétablir une ripisylve fonctionnelle sur les secteurs dépourvus de végétation ou banalisés.
- **Les opérations de mise en place de clôtures agricoles** sur les secteurs dégradés par le piétinement bovin. Ces travaux simples permettent d'éviter la dégradation des berges et permettent la régénération naturelle de la ripisylve.
- **Les opérations de mise en place d'abreuvoirs empierrés et de pompes à nez** sur les secteurs d'abreuvement du bétail. Ces travaux permettent d'éviter la dégradation des berges et la remise en suspension perpétuelle des matériaux fins dans le cours d'eau, responsables du colmatage du fond du lit.
- **Les opérations de stabilisation de berges** sur les secteurs érodés présentant des enjeux.
- **La restauration de la continuité écologique** par la suppression des petits seuils infranchissables.
- **La mise en œuvre de passages à gués empierrés** au niveau des zones de piétinement où il n'est pas jugé nécessaire de mettre en place des ouvrages cadres. Ces passages délimités pour les animaux permettront également d'éviter la dégradation des berges et de limiter la remise en suspension des matériaux fins dans le cours d'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

##### ***Article 7.1 – Principes généraux :***

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Si le débit devenait trop important, les travaux seront arrêtés.

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux pour limiter l'incidence sur le milieu aquatique. Les périodes d'interdiction liées au classement piscicole des cours d'eau du bassin versant de la Mortagne seront également respectées, c'est-à-dire que pour les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole par l'Arrêté préfectoral 619/2013, les travaux ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve ne sont autorisés que du 1er juillet au 1er mars.

Afin de minimiser la mise en mouvement des matières fines, des barrages filtrants seront mis en place pour retenir le maximum de matières en suspension. Les engins de chantiers travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Avant les travaux, les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'huiles et de gazole. Un kit anti-pollution devra être présent sur chaque chantier lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées, immédiatement avant les interventions dans les cours d'eau. Les poissons seront relâchés en amont ou en aval des zones à travailler, en fonction de la période de travaux et donc des sens de migration piscicoles.

Dans le cas où des sédiments devront être enlevés du lit du cours d'eau, une analyse devra être réalisée afin de définir la destination de ces matériaux, conformément à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743.

#### ***Article 7.2 – Suppression de petits seuils :***

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille devra être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas des crues (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

#### **Article 8 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Exercice gratuit du Droit de pêche**

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

### **TITRE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

#### **Article 14 : Objet de l'autorisation d'occupation temporaire**

La communauté de communes de la région de Rambervillers, ainsi que l'ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé et faisant l'objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d'intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour réaliser les travaux d'entretien et de restauration de la Mortagne et de ses affluents, sur les communes d'ANGLEMONT, AUTREY, BRU, BULT, CLÉZENTAIN, DEINVILLERS, DOMPTAIL, DONCIÈRES, FAUCONCOURT, HARDANCOURT, HOUSSERAS, JEANMÉNIL, MÉNIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, ORTONCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHÊNES, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-PIERREMONT, VOMÉCOURT et XAFFÉVILLERS.

#### **Article 15 : Notification aux propriétaires**

Les travaux étant dispensés d'enquête publique, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, le permissionnaire s'engage à prévenir dans un délai suffisant de 10 jours et à obtenir l'autorisation de l'ensemble des propriétaires concernés par des travaux ou la mise à disposition des accès.

La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est présentée en annexe à la présente autorisation, y sont indiqués : les noms des communes où le territoire est situé, les numéros des parcelles dont il se compose et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

#### **Article 16 : Accès et modalités d'application**

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L'accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d'intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

## TITRE 4 – ARTICLES COMMUNS

### **Article 17: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Publication et exécution**

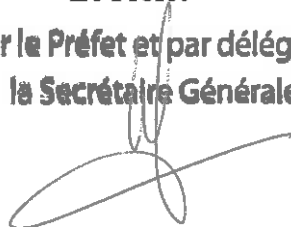
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes d'ANGLEMONT, AUTREY, BRU, BULT, CLÉZENTAINE, DEINVILLERS, DOMPTAIL, DONCIÈRES, FAUCONCOURT, HARDANCOURT, HOUSSERAS, JEANMÉNIL, MÉNIL-SUR-BELVITTE, NOSSONCOURT, ORTONCOURT, RAMBERVILLERS, ROMONT, ROVILLE-AUX-CHÊNES, SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-GORGON, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, SAINT-PIERREMONT, VOMÉCOURT et XAFFÉVILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, une copie du présent arrêté sera publiée et affichée en mairie des 25 communes précitées à la diligence de la mairie, dès réception, pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant un an au moins. Les opérations pourront commencer 1 mois après l'affichage en mairie.

Un dossier sur les opérations autorisées sera également mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie des 25 communes précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Épinal, le 28 DEC. 2017  
Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe 1 : Liste des parcelles et propriétaires concernés par le programme de travaux**

COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	PROPRIETAIRE
La Belvitte	ANGLEMONT	ZA0117	MME GREMILLET/MARIE ANTOINETTE - M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE -
La Belvitte	ANGLEMONT	ZA0118	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE VILLE -
La Belvitte	ANGLEMONT	A0709	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE VILLE -
La Belvitte	ANGLEMONT	ZA0134	M THIEBAUT/JEAN NICOLAS -
La Mortagne	AUTREY	C0404	MME GEORGE/MARIE MADELEINE RENEE MARGUERITE -
La Mortagne	AUTREY	C0536	MME GEORGE/MARIE MADELEINE RENEE MARGUERITE -
La Mortagne	AUTREY	C0537	MME GEORGE/MARIE MADELEINE RENEE MARGUERITE -
La Mortagne	AUTREY	C0540	MME VALANCE/ODILE MARIE JULIA - M FRACHET/BRUNO EMILE JEAN LOUIS ANDRE - MME FRACHET/BEATRICE ANNE MARIE -
La Mortagne	AUTREY	C0541	M CHAUMONT/GEORGES SECONDO - MME BELLER/CECILE GERMAINE MARIE -
La Mortagne	AUTREY	C0542	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0543	M GERARD/PHILIPPE ANDRE PIERRE -
La Mortagne	AUTREY	C0544	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0545	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
La Mortagne	AUTREY	C0792	MME FAURE/SIDONIE JULIETTE MADELEINE - MME FAURE/MARIE AMELIE SIMONE - M FAURE/SEBASTIEN JEAN AIME - M COLIN/FRANCIS ALEX EDMOND - MME COLIN/EVELYNE ALICE -
La Mortagne	AUTREY	C0793	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
La Mortagne	AUTREY	C0794	MME MANGEOLLE/MONIQUE PAULETTE - M CHOLEY/GILLES MARCEL - MME CHOLEY/CATHERINE MONIQUE - M CHOLEY/CHRISTIAN LOUIS ROGER - M
La Mortagne	AUTREY	C0795	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0796	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0797	M BANNEROT/DENIS -
La Mortagne	AUTREY	C0798	M CHOLEY/CHRISTIAN LOUIS ROGER -
La Mortagne	AUTREY	C0799	M BANNEROT/DENIS -
La Mortagne	AUTREY	C0800	M VACCHAIRE/ALAIN CHARLES ALPHONSE - MME CUNY/LUCIE MARIE LOUISE -
La Mortagne	AUTREY	C0803	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0804	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0840	MME FRACHET/BEATRICE ANNE MARIE - MME VALANCE/ODILE MARIE JULIA - M FRACHET/BRUNO EMILE JEAN LOUIS ANDRE -
La Mortagne	AUTREY	C0984	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0985	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0994	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C1012	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C1015	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0805	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0807	G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0808	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0809	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0810	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0811	M GERARD/PHILIPPE ANDRE PIERRE -
La Mortagne	AUTREY	C0812	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0813	M OHNIMUS/RENE LOUIS JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0819	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0442	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0981	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE M CHONE/MICHEL HENRI MARIE -
La Mortagne	AUTREY	C0989	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0990	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0995	M CHONE/CHARLES VICTOR GEORGES - MME PEULTIER/MARIE MADELEINE THERESE -
La Mortagne	AUTREY	AA0003	M LABOUREL/CHARLES EUGENE -
La Mortagne	AUTREY	AA0004	M LABOUREL/CHARLES EUGENE -
La Mortagne	AUTREY	AA0005	M LABOUREL/CHARLES EUGENE -
La Mortagne	AUTREY	AA0009	M GENTY-MATHIS/FREDERIC ROGER AUGUSTE -
La Mortagne	AUTREY	AA0085	BDMH -
La Mortagne	AUTREY	AA0086	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	AB0033	DIOCESAIN DE SAINT DIE -
La Mortagne	AUTREY	AB0034	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	AB0035	DIOCESAIN DE SAINT DIE -
La Mortagne	AUTREY	AB0036	SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ECCLESIASTIQUES DE ST DIE -
La Mortagne	AUTREY	AB0040	ASSOC LES PECHEURS A LA LIGNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	AUTREY	AB0041	M CUNY/CHRISTIAN CHARLES - MME FICKINGER/ANNE MARIE - M CUNY/EUGENE CHARLES -
La Mortagne	AUTREY	AB0043	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/ALAIN ANDRE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
La Mortagne	AUTREY	AB0044	M CHOLEY/ROGER GASTON - MME MANGEOLLE/MONIQUE PAULETTE -
La Mortagne	AUTREY	AB0047	M CHOLEY/CHRISTIAN LOUIS ROGER - MME MANGEOLLE/MONIQUE PAULETTE - MME CHOLEY/CATHERINE MONIQUE - M CHOLEY/GILLES MARCEL - N
La Mortagne	AUTREY	AB0049	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	AB0050	M LECOMTE/DANIEL EDOUARD -
La Mortagne	AUTREY	AB0052	M MOUGEOT/FRANCIS YVON LOUIS - MME GEORGES/GILBERTE RENEE MARIE -
La Mortagne	AUTREY	C0789	MME FRACHET/BEATRICE ANNE MARIE - M FRACHET/BRUNO EMILE JEAN LOUIS ANDRE - MME VALANCE/ODILE MARIE JULIA -
La Mortagne	AUTREY	C0790	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH - MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE -
La Mortagne	AUTREY	C0791	M LAURENT/GERARD MICHEL -
La Mortagne	AUTREY	C0792	MME FAURE/SIDONIE JULIETTE MADELEINE - MME FAURE/MARIE AMELIE SIMONE - M FAURE/SEBASTIEN JEAN AIME - M COLIN/FRANCIS ALEX EDMOND - MME COLIN/EVELYNE ALICE -
La Mortagne	AUTREY	AB0064	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
La Mortagne	AUTREY	AB0066	M PETTDEMANGE/RENE NOEL GASTON -
La Mortagne	AUTREY	A0034	M MARTIN/YVAN ROBERT -
La Mortagne	AUTREY	A0037	M MARTIN/YVAN ROBERT -
La Mortagne	AUTREY	A0038	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
La Mortagne	AUTREY	A0043	MME BELLER/CECILE GERMAINE MARIE -
La Mortagne	AUTREY	AA0001	M AUBRY/ALAIN -
La Mortagne	AUTREY	AA0002	M LABOUREL/CHARLES EUGENE -
La Mortagne	AUTREY	C0814	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	AUTREY	C0815	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0819	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0876	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	AUTREY	C0774	DIOCESAIN DE SAINT DIE -
La Mortagne	AUTREY	C0775	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0776	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0777	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0778	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0779	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0780	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0780	MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE - M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
La Mortagne	AUTREY	C0790	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH - MME DEMANGEAT/SIMONE PAULETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0019	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0020	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0783	M COLIN/MICHEL LEON EUGENE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0800	MME BANSEPT/PAULETTE DENISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0893	M BANSEPT/CLAUDE PAUL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0939	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0941	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0943	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0950	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0952	MME GEORGE/OCEANE - M LEONARD/ALAIN CLAUDE MICHEL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0954	MME GEORGE/OCEANE - M LEONARD/ALAIN CLAUDE MICHEL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0956	M LEONARD/ALAIN CLAUDE MICHEL - MME GEORGE/OCEANE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0438	M LEONARD/ALAIN CLAUDE MICHEL - MME GEORGE/OCEANE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0439	MME PETITJEAN/ODILE MARIE RENEE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0440	M MADRE/MICHEL CHRISTIAN -
Le Saint Florent	AUTREY	A0441	M MADRE/MICHEL CHRISTIAN -
Le Saint Florent	AUTREY	A0442	M MADRE/MICHEL CHRISTIAN -

Le Saint Florent	AUTREY	A0443	M MADRE/MICHEL CHRISTIAN - MME GROSSETETE/GISELE FRANCOISE GENEVIEVE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0444	MME GROSSETETE/GISELE FRANCOISE GENEVIEVE - M MADRE/MICHEL CHRISTIAN -
Le Saint Florent	AUTREY	A0445	M CONRAD/ERIC EDMOND MAURICE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0446	M CONRAD/ERIC EDMOND MAURICE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0447	M BANSEPT/ANDRE PIERRE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0448	MME BRESSON/HUGUETTE MARIE - M CONRAD/ERIC EDMOND MAURICE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0449	MME SAINT-DIZIER/MARIE CHARLOTTE - M SAINT DIZIER/PAUL-HENRI -
Le Saint Florent	AUTREY	B0012	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0013	M MAZZA/VINCENZO - MME BANSEPT/MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0014	MME BANSEPT/MARIE RENEE - M GUERIN/REMY CHARLES -
Le Saint Florent	AUTREY	B0015	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0016	M MANGEOLLE/FRANCK -
Le Saint Florent	AUTREY	B0017	M VALLENCE/CHRISTOPHE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0018	M MANGEOLLE/FRANCK -
Le Saint Florent	AUTREY	B0019	MME BANSEPT/REEE DENISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0020	MME COLIN/PATRICIA -
Le Saint Florent	AUTREY	B0021	M BANSEPT/SEBASTIEN - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME BANSEPT/VALERIE - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0022	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0023	M AUBRY/NOEL JOSEPH - M AUBRY/DANIEL LOUIS PIERRE - MME BEGLI/MARIE ANTOINETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0025	MME GAYE/MARIE-CATHERINE NICOLE DANIELLE - MME LECOMTE/NICOLE MARIE JULIETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0026	MME LECOMTE/NICOLE MARIE JULIETTE - MME GAYE/ANNE-CECILE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0027	M MANGEOLLE/NOEL FELICIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0028	M MANGEOLLE/THIERRY PAUL ANDRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0029	M MANGEOLLE/THIERRY PAUL ANDRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0030	M MANGEOLLE/THIERRY PAUL ANDRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0031	MME THAY/SUZANNE MARIE MARCELLE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0038	MME HALLER/VIVIANE MICHELE - M BANSEPT/CHRISTIAN PAUL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0039	M BANSEPT/CHRISTIAN PAUL - MME HALLER/VIVIANE MICHELE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0040	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0041	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0042	M VALLENCE/CLAUDE RENE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0043	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0044	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0047	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0054	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0055	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0123	MME VALENCE/MARIE CLAIRE JANINE - M MOREL/PHILIPPE LOUIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0124	MME VALENCE/MARIE CLAIRE JANINE - M MOREL/PHILIPPE LOUIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0128	MME VALENCE/MARIE CLAIRE JANINE - M MOREL/PHILIPPE LOUIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0132	M BANSEPT/CHRISTIAN PAUL - MME HALLER/VIVIANE MICHELE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0133	MME HALLER/VIVIANE MICHELE - M BANSEPT/CHRISTIAN PAUL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0137	M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME BANSEPT/VALERIE - M BANSEPT/SEBASTIEN - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0138	MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE - MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - M PETITJEAN/JEROME GERARD -
Le Saint Florent	AUTREY	B0139	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0140	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0141	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0146	MME BANSEPT/SOPHIE MARIE-THERESE - M BANSEPT/PASCAL JEAN MICHEL - M BANSEPT/PHILIPPE CHRISTIAN - M BANSEPT/LAURENT ALAI
Le Saint Florent	AUTREY	B0147	MME MENGEL/MARIE LOUISE JULIE - MME BANSEPT/SOPHIE MARIE-THERESE - M BANSEPT/LAURENT ALAIN - M BANSEPT/PHILIPPE CHRISTIAN -
Le Saint Florent	AUTREY	B0148	M BOULAY/DANIEL BERNARD -
Le Saint Florent	AUTREY	B0149	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0150	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B0151	MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - M BANSEPT/SEBASTIEN - MME BANSEPT/VALERIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0152	MME BANSEPT/VALERIE - M BANSEPT/SEBASTIEN - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0153	MME FRACHET/MARIE FRANCE CLAIRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0154	MME BEDELE/NATHALIE LAURENCE YVETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0155	MME BEDELE/NATHALIE LAURENCE YVETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0156	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0157	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0158	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0159	MME BRESSON/HUGUETTE MARIE - MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0160	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0161	M FULPIN/ALEXANDRE BERNARD MARCEL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0162	M FULPIN/ALEXANDRE BERNARD MARCEL -
Le Saint Florent	AUTREY	B0309	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B0309	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B0126	MME BANSEPT/MARIE RENEE - M GUERIN/REMY CHARLES -
Le Saint Florent	AUTREY	B0129	M BANSEPT/ANDRE PIERRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0130	MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE - MME BANSEPT/VALERIE - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - M BANSEPT/SEBASTIEN -
Le Saint Florent	AUTREY	B0131	M HURAUX/JEAN MARIE FRANCOIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0135	M RENAUDIN/PATRICK PIERRE JOSEPH - MME RENAUDIN/ISABELLE JEANNE JACQUELINE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0136	M DEMANGE/JEAN MARIE GUSTAVE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0139	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0140	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0141	MME GODFRIN/MADELEINE MARIE AIMEE - M PETITJEAN/JEROME GERARD - MME PETITJEAN/NADINE MARIE CLAUDE - MME PETITJEAN/SYLVE LAURENCE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0146	MME BANSEPT/SOPHIE MARIE-THERESE - M BANSEPT/PASCAL JEAN MICHEL - M BANSEPT/PHILIPPE CHRISTIAN - M BANSEPT/LAURENT ALAI
Le Saint Florent	AUTREY	B0147	MME MENGEL/MARIE LOUISE JULIE - MME BANSEPT/SOPHIE MARIE-THERESE - M BANSEPT/LAURENT ALAIN - M BANSEPT/PHILIPPE CHRISTIAN -
Le Saint Florent	AUTREY	B0148	M BOULAY/DANIEL BERNARD -
Le Saint Florent	AUTREY	B0149	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0150	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B0151	MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - M BANSEPT/SEBASTIEN - MME BANSEPT/VALERIE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0152	MME BANSEPT/VALERIE - M BANSEPT/SEBASTIEN - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0153	MME FRACHET/MARIE FRANCE CLAIRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0154	MME BEDELE/NATHALIE LAURENCE YVETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0949	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0951	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0953	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0955	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0023	M AUBRY/NOEL JOSEPH - M AUBRY/DANIEL LOUIS PIERRE - MME BEGLI/MARIE ANTOINETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0025	MME GAYE/MARIE-CATHERINE NICOLE DANIELLE - MME LECOMTE/NICOLE MARIE JULIETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0800	MME BANSEPT/PAULETTE DENISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B1051	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B1052	M HATTON/JEAN-MARC FRANCOIS -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0016	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0017	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0018	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0021	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0022	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	AUTREY	B0940	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0942	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0944	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0012	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0013	M MAZZA/VINCENZO - MME BANSEPT/MARIE LOUISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0014	MME BANSEPT/MARIE RENEE - M GUERIN/REMY CHARLES -
Le Saint Florent	AUTREY	B0015	M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0016	M MANGEOLLE/FRANCK -
Le Saint Florent	AUTREY	B0017	M VALLENCE/CHRISTOPHE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0018	M MANGEOLLE/FRANCK -
Le Saint Florent	AUTREY	B0019	MME BANSEPT/REEE DENISE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0020	MME COLIN/PATRICIA -
Le Saint Florent	AUTREY	B0021	M BANSEPT/SEBASTIEN - M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME BANSEPT/VALERIE - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -

Le Saint Florent	AUTREY	B0022	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	B0030	M MANGEOLLE/THIERRY PAUL ANDRE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0031	MME THAY/SUZANNE MARIE MARCELLE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0006	M LABOUREL/CHARLES EUGENE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0008	M LAO/RAPHAEL - MME GIGANT/SOPHIE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0009	M GENTY-MATHIS/FREDERIC ROGER AUGUSTE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0014	M CUNY/EUGENE CHARLES - M CUNY/CHRISTIAN CHARLES - MME FICKINGER/ANNE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0553	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Saint Florent	AUTREY	C0594	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Saint Florent	AUTREY	AA0022	SOCIETE GENERALE DE POTERIE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0561	M THIRIET/CLAUDE ROBERT - MME BANSEPT/MARIE-ANGE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0008	M LAO/RAPHAEL - MME GIGANT/SOPHIE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0009	M GENTY-MATHIS/FREDERIC ROGER AUGUSTE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0015	M CUNY/CHRISTIAN CHARLES - M CUNY/EUGENE CHARLES - MME FICKINGER/ANNE MARIE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0021	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0092	SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE SNCF MOBILITES -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0023	M THAY/CLAUDE LEON ALFRED -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0018	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0016	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	A0593	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
Le Saint Florent	AUTREY	B0137	M BANSEPT/JEAN-MICHEL - MME BANSEPT/VALERIE - M BANSEPT/SEBASTIEN - MME LAINTE/MARTINE HUGUETTE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0731	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0024	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0023	M THAY/CLAUDE LEON ALFRED -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0025	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0026	M GERARD/PHILIPPE ANDRE PIERRE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0027	M VALLANCE/VICTOR GASTON JOSEPH -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0072	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0073	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0077	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0078	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0081	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0734	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0731	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0732	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0733	MME BELLER/ODILE MARIE ROLANDE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0022	SOCIETE GENERALE DE POTERIE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0024	MME LUC/FRANCOISE MARIE MADELEINE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0074	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0075	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0076	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0079	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0080	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0855	M THIRIET/CLAUDE ROBERT - MME BANSEPT/MARIE-ANGE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0081	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0024	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0072	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0073	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0077	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0078	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0079	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0080	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0074	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0075	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0076	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0079	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0080	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	C0855	M THIRIET/CLAUDE ROBERT - MME BANSEPT/MARIE-ANGE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0081	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0024	M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0072	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0073	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0077	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0078	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0079	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0080	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Saint Florent	AUTREY	ZB0025	M BANSEPT/GILBERT DENIS - M BANSEPT/JEAN-PAUL RENE - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0074	M BANSEPT/GILBERT DENIS - MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0075	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0076	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE - M BANSEPT/GILBERT DENIS -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0079	MME GEORGES/MARIE FRANCOISE -
Le Saint Florent	AUTREY	AA0080	M GEORGE/RENE MARIE AUGUSTE EMILE -
Le Monseigneur	BRU	B1242	MME SIMON/JENNIFER - M BLAISE/YANNICK RENE ANDRE -
Le Monseigneur	BRU	D0618	M KEYSER/CLAUDE RENE - M BOUKAZIA/MAEL -
Le Monseigneur	BRU	B1243	MME TOLLANT/PATRICIA MICHELE - M BONTEMS/OLIVIER GEORGES -
Le Monseigneur	BRU	D0429	MME PAUL/FREDERIQUE MARIE-PIERRE - M CHEMINEL/JEAN MAURICE CLAUDE -
Le Monseigneur	BRU	B1098	MME FRIES/MARIA APOLONIA - MME LANDORMY/ANNE-MARIE - M LANDORMY/FREDERIC - M LANDORMY/JEAN PIERRE - (ASSOC
Le Monseigneur	BRU	D0434	BRU ALU -
Le Monseigneur	BRU	D0439	MME KEYSER/BERNADETTE MADELEINE -
Le Monseigneur	BRU	D0445	MME LORANGE/MARIANNE HELENE ISABELLE - M VUILLAUME/FABRICE JEAN-MICHEL RAYMOND -
Le Monseigneur	BRU	D0446	M GALLAND/JOEL CHRISTIAN JEAN MARIE - MME BOUCHE/MARIE-CHRISTINE ANDREE -
Le Monseigneur	BRU	D0312	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	D0313	M DIDIERJEAN/DOMINIQUE PAUL - MME DIDIERJEAN/VERONIQUE JACQUELINE - MME DIDIERJEAN/EDITH MARTHE - MME RENARD/MARIE GEOR
Le Monseigneur	BRU	D0316	M RENARD/CLAUDE RENE LOUIS -
Le Monseigneur	BRU	D0318	M RENARD/CLAUDE RENE LOUIS -
Le Monseigneur	BRU	D0320	M DIDIERJEAN/DOMINIQUE PAUL - MME DIDIERJEAN/EDITH MARTHE - MME DIDIERJEAN/VERONIQUE JACQUELINE - MME DIDIERJEAN/ODILE
Le Monseigneur	BRU	D0323	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	B1173	MME CLEMENT/REBECCA - M GRUN/ALAIN DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	D0324	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	D0327	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	D0317	M RENARD/CLAUDE RENE LOUIS -
Le Monseigneur	BRU	D0675	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES - MME DEMANGE/CHRISTINE MARIE-LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	D0676	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	D0677	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	D0486	MME DEMANGE/CHRISTINE MARIE-LOUISE - M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	B1172	MME GEORGE/MICHELE MARIE PAULE - M GEORGE/BERNARD MARIE RENE - M GEORGE/REGIS GILBERT ROGER - MME BOULAY/MARIE THERESE
Le Monseigneur	BRU	B1021	MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE - M BOULAY/DANIEL BERNARD -
Le Monseigneur	BRU	B1022	M BOULAY/DANIEL BERNARD - MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	B1023	M BOULAY/DANIEL BERNARD - MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0695	M MANGIN/PIERRE JEAN - MME JANEL/LAURE MARIE HENRIETTE -
Le Monseigneur	BRU	B1024	M BOULAY/DANIEL BERNARD -
Le Monseigneur	BRU	B1026	M NICOLE/LOIC -
Le Monseigneur	BRU	B1027	M NICOLE/LOIC -
Le Monseigneur	BRU	B1029	M BONNE/MICHAEL - MME BAILLY/SANDRA SANDRINE -
Le Monseigneur	BRU	B1030	M BONNE/MICHAEL - MME BAILLY/SANDRA SANDRINE -
Le Monseigneur	BRU	B1039	MME CLEMENT/REBECCA - M GRUN/ALAIN DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	D0180	MME VECK/GISELE YVONNE -
Le Monseigneur	BRU	D0549	M BADEROT/ETIENNE CHARLES EDOUARD - MME FLEUREAUD/PATRICIA -
Le Monseigneur	BRU	D0181	MME ANTOINE/MARIE-HELENE - MME BERTRAND/MONIQUE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	D0188	MME HOUILLOIN/VERONIQUE FERNANDE ODILE - MME JANEL/RAYMONDE ODILE - M HOUILLOIN/PHILIPPE RAYMOND MAURICE -
Le Monseigneur	BRU	D0189	MME OHNIMUS/BLANDINE MARIE ANDREE - M MANGIN/DIDIER RAYMOND JOSEPH -
Le Monseigneur	BRU	D0192	M ROUSSEAU/PETER SAMUEL JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0193	MME ALBERT/MAGALI - M THOMAS/GERALD ROLAND SERGE -
Le Monseigneur	BRU	B1199	M BOULAY/DANIEL BERNARD - MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0196	M HELLE/OLIVIER GERVAIS - MME COPPENS/ELVIRE GANAELLE -
Le Monseigneur	BRU	D0197	M RITTER/BRUNO YVES DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	D0204	M MANGIN/MICHEL JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	D0205	MME IDOUX/BERANGERE MIREILLE - M LOPEZ/EMMAEL CHRISTIAN MARTIN -
Le Monseigneur	BRU	D0206	M LOPEZ/EMMAEL CHRISTIAN MARTIN - MME IDOUX/BERANGERE MIREILLE -
Le Monseigneur	BRU	D0210	MME BOUCHE/MARIE-CHRISTINE ANDREE - M GALLAND/JOEL CHRISTIAN JEAN MARIE -
Le Monseigneur	BRU	D0211	M ANTOINE/NOEL JEAN - MME HELLE/MICHELINE JEANNE -
Le Monseigneur	BRU	D0588	M BADEROT/ETIENNE CHARLES EDOUARD -
Le Monseigneur	BRU	D0221	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	B1224	MME FLEUREAUD/PATRICIA - M BADEROT/ETIENNE CHARLES EDOUARD -



Le Monseigneur	BRU	B1226	MME FLEUREAUD/PATRICIA - M BADEROT/ETIENNE CHARLES EDOUARD -
Le Monseigneur	BRU	B1230	M HENRY/DAMIEN PATRICK - MME BADEROT/EMILIE -
Le Monseigneur	BRU	D0625	MME DEGAUGUE/CATHERINE MATHILDE CLOTILDE - M DURUPT/JEAN MICHEL ETIENNE -
Le Monseigneur	BRU	D0626	MME BOSSERR/COLETTE LOUISE ROBERTE - M DIDIER/JEAN/PATRICK ROBERT -
Le Monseigneur	BRU	B1259	M BRETON/GABRIEL - MME JACQUOT/EMILIE -
Le Monseigneur	BRU	D0645	D D -
Le Monseigneur	BRU	D0646	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	D0647	MME GRIFF/ANNA MARIA -
Le Monseigneur	BRU	D0657	BRU ALU -
Le Monseigneur	BRU	D0659	DU MOULIN -
Le Monseigneur	BRU	D0333	MME DEMANGE/CHRISTINE MARIE-LOUISE - M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	D0339	MME BOSSERR/COLETTE LOUISE ROBERTE - M DIDIER/JEAN/PATRICK ROBERT -
Le Monseigneur	BRU	D0684	MME MANGIN/SABINE MARIE PASCALE - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0685	MME MANGIN/SABINE MARIE PASCALE - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0360	M ANXE/ANDRE - MME MORLOT-DEHAN/JEANNE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	D0155	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	B1010	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	D0159	M GALLAND/JOEL CHRISTIAN JEAN MARIE - MME BOUCHE/MARIE-CHRISTINE ANDREE -
Le Monseigneur	BRU	B1011	M BOULAY/DANIEL BERNARD - MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0160	M GALLAND/JOEL CHRISTIAN JEAN MARIE -
Le Monseigneur	BRU	D0161	DU MOULIN -
Le Monseigneur	BRU	D0163	MME BARADEL/ISABELLE JEANNE LOUISE - M COSAU/RAYMOND CHRISTIAN -
Le Monseigneur	BRU	D0164	MME BARADEL/ISABELLE JEANNE LOUISE - M COSAU/RAYMOND CHRISTIAN -
Le Monseigneur	BRU	D0165	BRU ALU -
Le Monseigneur	BRU	B1019	M BOULAY/DANIEL BERNARD - MME TRABACH/MIREILLE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	B1020	M BOULAY/DANIEL BERNARD -
Le Monseigneur	BRU	D0176	BRU ALU -
Le Monseigneur	BRU	B1044	MME GAETTER/CINDY - M POGGI/JEROME -
Le Monseigneur	BRU	B1045	M POGGI/JEROME - MME GAETTER/CINDY -
Le Monseigneur	BRU	B1046	M CARRET/WILLIAM GEORGES JACQUES -
Le Monseigneur	BRU	B1047	M BRETON/MICHEL ANDRE - MME GERARD/MONIQUE PAULETTE -
Le Monseigneur	BRU	B1048	MME GERARD/MONIQUE PAULETTE - M BRETON/MICHEL ANDRE -
Le Monseigneur	BRU	B1049	M BRETON/MICHEL ANDRE - MME GERARD/MONIQUE PAULETTE -
Le Monseigneur	BRU	B1050	MME ANTOINE/STEPHANIE MARIE-THERESE -
Le Monseigneur	BRU	B1051	MME ANTOINE/STEPHANIE MARIE-THERESE -
Le Monseigneur	BRU	B1052	MME ANTOINE/STEPHANIE MARIE-THERESE -
Le Monseigneur	BRU	D0660	BRU ALU -
Le Monseigneur	BRU	B1200	MME ANTOINE/STEPHANIE MARIE-THERESE -
Le Monseigneur	BRU	D0219	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	D0597	MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE - MME MANGIN/SABINE MARIE PASCALE -
Le Monseigneur	BRU	B1091	M CARRET/WILLIAM GEORGES JACQUES -
Le Monseigneur	BRU	C0761	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0419	M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - MME COPINE/BERNADETTE ROSE ORPHISE - M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - M DUFOUR/ERIC JEAN LOUIS -PR
Le Monseigneur	BRU	C0423	MME DUFOUR/MARIE-BLANDINE CLAUDE FRANCOISE - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE - M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - MBLQSN
Le Monseigneur	BRU	C0424	M PAPAZZONI/MATHIEU JEAN CLAUDE - M PAPAZZONI/THIBAUT AIME JEAN-MARIE THESEE MARC - M PAPAZZONI/JEAN CLAUDE - MME PAPAZZONI/
Le Monseigneur	BRU	C0425	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	C0427	M KOCH/BERNARD CLAUDE LEON -
Le Monseigneur	BRU	C0428	M KOCH/BERNARD CLAUDE LEON -
Le Monseigneur	BRU	C0429	MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE - M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	C0432	M LAURAIN/PASCAL JEAN-MARIE -
Le Monseigneur	BRU	C0818	M KURES/THOMAS - M KURES/JEAN PIERRE FRANCOIS CHARLES - M KURES/DAVID - M KURES/MARC - M KURES/SAMUEL -
Le Monseigneur	BRU	C0433	M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER - M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE -
Le Monseigneur	BRU	C0434	M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE - M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER -
Le Monseigneur	BRU	C0835	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	C0454	M VOULAU/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	BRU	C0840	MME GAILLARD/LEA MICKAELA -
Le Monseigneur	BRU	C0241	MME DALLI/PIERRETTE PAULETTE -
Le Monseigneur	BRU	C0242	GFA DE LA PREFECTURE -
Le Monseigneur	BRU	C1092	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C1093	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C0292	M LANGBOUR/MARC ROBERT -
Le Monseigneur	BRU	C0295	M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0296	M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0297	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0298	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C1119	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C0302	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0303	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0304	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0305	M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C1121	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C0306	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0906	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0907	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0909	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0330	M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0356	M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	C0338	M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER - M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE -
Le Monseigneur	BRU	C0341	M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE - M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER -
Le Monseigneur	BRU	C0342	M THOMAS/HERVE MARCEL -
Le Monseigneur	BRU	C0346	M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER - M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE -
Le Monseigneur	BRU	C0347	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	C0348	M DIDIER/JEAN/BERNARD GERARD -
Le Monseigneur	BRU	C0349	MME DUMY/BERNADETTE MARIE PAULINE BRIGITTE -
Le Monseigneur	BRU	C0350	M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE -
Le Monseigneur	BRU	C0351	M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	C0352	M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	C0353	M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	C0733	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0355	M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	C0734	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0735	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0736	M BORNBAUM/ADAM - MME KRON/ROSEL -
Le Monseigneur	BRU	C0739	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C0740	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C0742	MME MOREL/JEANNE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	C0743	MME DROUANT/FLORENTE IRENE - MME DROUANT/RENEE ANDREE -
Le Monseigneur	BRU	C0744	M KOCH/BERNARD CLAUDE LEON -
Le Monseigneur	BRU	C0406	M KEYS/GARY PHILIP -
Le Monseigneur	BRU	C0407	M IOCHUM/FLORENT - MME MOREL/MARIE-CHRISTINE -
Le Monseigneur	BRU	C0408	M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE - M DUFOUR/ERIC JEAN LOUIS - M DUFOUR/REMY JE
Le Monseigneur	BRU	C0409	M DUFOUR/ERIC JEAN LOUIS - M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - MME COPINE/BERNADETTE ROSE ORPHISE - U
Le Monseigneur	BRU	C0410	M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - M DUFOUR/ERIC JEAN LOUIS - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE F
Le Monseigneur	BRU	C0411	M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - MME COPINE/BERNADETTE ROSE ORPHISE - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE -
Le Monseigneur	BRU	C0412	MME COPINE/BERNADETTE ROSE ORPHISE - MME DUFOUR/MARIE-BLANDINE CLAUDE FRANCOISE - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE -
Le Monseigneur	BRU	C0414	M DUFOUR/ERIC JEAN LOUIS - MME COPINE/BERNADETTE ROSE ORPHISE - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE - M DUFOUR/M
Le Monseigneur	BRU	C0415	M DUFOUR/MARC JEAN-LOUIS - M DUFOUR/REMY JEAN-LOUIS - MME DUFOUR/MARIE-JEANNICK BERNADETTE FRANCOISE - MME DUFOUR/MARIE
Le Monseigneur	BRU	C0811	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0817	M KURES/SAMUEL - M KURES/THOMAS - M KURES/DAVID - M KURES/JEAN PIERRE FRANCOIS CHARLES - M KURES/MARC -
Le Monseigneur	BRU	C0433	M GEORGE/MICHAEL EMMANUEL XAVIER - M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE -

Le Monseigneur	BRU	C0434	M GEORGE/EDOUARD MARIE JOEL - MME GEORGE/AURELIE ANNE CATHERINE - M GEORGE/MICHAEL EMMAL XAVIER -
Le Monseigneur	BRU	C0843	M BORNBAUM/ADAM - MME KRON/ROSEL -
Le Monseigneur	BRU	C0851	M KURES/SAMUEL - M KURES/THOMAS - M KURES/MARC - M KURES/DAVID - M KURES/JEAN PIERRE FRANCOIS CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	C1094	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C1095	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C1096	MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE - M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	C0293	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C0299	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	C0301	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS -
Le Monseigneur	BRU	C0900	G.F.A. DE LA PREFECTURE -
Le Monseigneur	BRU	C0307	M KOCH/EMMAEL ROLAND - MME KOCH/REGINE MARIE MONIQUE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE - M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - US
Le Monseigneur	BRU	C0308	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0309	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0310	M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0906	M AUBRY/XAVIER DANIEL - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE -
Le Monseigneur	BRU	C0322	MME KRON/ROSEL - M BORNBAUM/ADAM -
Le Monseigneur	BRU	C0323	M BORNBAUM/ADAM - MME KRON/ROSEL -
Le Monseigneur	BRU	C0324	MME KRON/ROSEL - M BORNBAUM/ADAM -
Le Monseigneur	BRU	C0325	MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE - M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - M KOCH/EMMAEL ROLAND - MME KOCH/REGINE MARIE MONIQUE - PRO
Le Monseigneur	BRU	C0328	MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE - M KOCH/EMMAEL ROLAND - M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME KOCH/REGINE MARIE MONIQUE - PRO
Le Monseigneur	BRU	C0329	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/STEPHANE CLAUDE FRANCOIS - M AUBRY/XAVIER DANIEL -
Le Monseigneur	BRU	C0736	M BORNBAUM/ADAM - MME KRON/ROSEL -
Le Monseigneur	BRU	C0739	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C0740	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	C0370	M KURES/MARC - M KURES/THOMAS - M KURES/DAVID - M KURES/JEAN PIERRE FRANCOIS CHARLES - M KURES/SAMUEL -
Le Monseigneur	BRU	C0371	M KURES/THOMAS - M KURES/SAMUEL - M KURES/MARC - M KURES/DAVID - M KURES/JEAN PIERRE FRANCOIS CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	C0372	M BADEROT/PAUL MARIE -
Le Monseigneur	BRU	C0373	M PERRARD/PHILIPPE JEAN ALAIN - MME BARTHELEMY/ANNIE BERTHE LEA - M PERRARD/JEAN-MARIE JULES -
Le Monseigneur	BRU	A1231	MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE - M ANTOINE/PIERRE PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A1290	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0801	MME LECOMTE/ELISABETH MARIE JULIETTE -
Le Monseigneur	BRU	A0802	M COUTRET/GEORGES BERNARD -
Le Monseigneur	BRU	A0803	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0804	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0805	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0806	M BOULAY/CHRISTOPHE JEAN MARIE -
Le Monseigneur	BRU	A0807	MME PETITDEMANGE/MADELEINE CATHERINE - MME DIDIERJEAN/BRIGITTE MARIE JEANNE -
Le Monseigneur	BRU	A0808	MME PETITDEMANGE/MADELEINE CATHERINE - MME DIDIERJEAN/BRIGITTE MARIE JEANNE -
Le Monseigneur	BRU	A0809	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A0810	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0811	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0812	M MANGIN/OLIVIER FRANCOIS PIERRE -
Le Monseigneur	BRU	A0813	M MANGIN/OLIVIER FRANCOIS PIERRE -
Le Monseigneur	BRU	A0814	M DEMANGE/BERNARD ERNEST -
Le Monseigneur	BRU	A0815	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0816	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0817	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0818	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0819	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0820	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0821	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A0822	MME CHARPENTIER/MIREILLE JEANNINE - M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A0823	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0851	M BOULAY/CHRISTOPHE JEAN MARIE -
Le Monseigneur	BRU	A0855	M GERARDIN/CHRISTIAN JEAN-MARIE - MME ADAM/SOLANGE GEORGETTE FERNANDE -
Le Monseigneur	BRU	A0860	MME DEGAUGUE/CATHERINE MATHILDE CLOTILDE - M DURUPT/JEAN MICHEL ETIENNE -
Le Monseigneur	BRU	A0861	MME DEGAUGUE/CATHERINE MATHILDE CLOTILDE - M DURUPT/JEAN MICHEL ETIENNE -
Le Monseigneur	BRU	A0864	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0865	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0866	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0867	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0868	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0869	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A1484	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0872	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0873	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0884	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A0885	M MANGIN/PASCAL JEAN CHARLES - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	A0886	M MANGIN/PASCAL JEAN CHARLES - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	A0888	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0891	MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE - M MANGIN/PASCAL JEAN CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0892	G.F.A. DE LA PREFECTURE -
Le Monseigneur	BRU	A1523	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1531	SI DES EAUX REGION DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	BRU	A0971	M RENARD/CLAUDE RENE LOUIS -
Le Monseigneur	BRU	A0959	M HELLE/JEAN PIERRE -
Le Monseigneur	BRU	A0960	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	A0961	M DIDIERJEAN/YVES JEAN JOSEPH - MME PETITDEMANGE/MADELEINE CATHERINE -
Le Monseigneur	BRU	A0962	MME MARTIN/MARGUERITE MADELEINE - M RENARD/PATRICK GEORGES ALBERT PAUL - MME RENARD/CECILE CHRISTELLE -
Le Monseigneur	BRU	A0963	M RENARD/PATRICK GEORGES ALBERT PAUL - MME MARTIN/MARGUERITE MADELEINE - MME RENARD/CECILE CHRISTELLE -
Le Monseigneur	BRU	A0964	M DUBUC/FIRMIN - M DURAND/GEORGES -
Le Monseigneur	BRU	A0965	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES - MME ROBIN/AUDE -
Le Monseigneur	BRU	A0967	M HELLE/ROBERT HUBERT -
Le Monseigneur	BRU	A0968	MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE - M ANTOINE/PIERRE PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A0969	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES - MME ROBIN/AUDE -
Le Monseigneur	BRU	A0970	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES - MME ROBIN/AUDE -
Le Monseigneur	BRU	A0972	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0973	M DEMANGE/CLAUDE CHARLES -
Le Monseigneur	BRU	A0974	M ANTOINE/PIERRE PAUL - MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE -
Le Monseigneur	BRU	D0365	M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0374	MME MARTIN/MARGUERITE MADELEINE - M RENARD/PATRICK GEORGES ALBERT PAUL - MME RENARD/CECILE CHRISTELLE -
Le Monseigneur	BRU	D0375	MME MARTIN/MARGUERITE MADELEINE - MME RENARD/CECILE CHRISTELLE - M RENARD/PATRICK GEORGES ALBERT PAUL -
Le Monseigneur	BRU	D0378	MME LECOMTE/ELISABETH MARIE JULIETTE - MME LECOMTE/MARIE AGNES GABRIELLE - MME LECOMTE/CECILE MARIE-THERESE -
Le Monseigneur	BRU	D0380	MME PETITDEMANGE/MADELEINE CATHERINE - M DIDIERJEAN/YVES JEAN JOSEPH -
Le Monseigneur	BRU	A1227	M PERNOT/MICHEL FRANCIS BERNARD -
Le Monseigneur	BRU	A1291	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1294	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1304	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1324	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A1447	M MANGIN/DIDIER RAYMOND JOSEPH - MME OHNIMUS/BLANDINE MARIE ANDREE -
Le Monseigneur	BRU	D0609	M BANNEROT/GERARD - M BANNEROT/HUBERT MARCEL -
Le Monseigneur	BRU	D0610	M BARTHELEMY/CHARLES FIRMIN -
Le Monseigneur	BRU	A0894	G.F.A. DE LA PREFECTURE -
Le Monseigneur	BRU	A0895	M ANTOINE/PIERRE PAUL - MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE -
Le Monseigneur	BRU	A0896	M ANTOINE/PIERRE PAUL - MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE -
Le Monseigneur	BRU	A0897	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0898	MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE - M ANTOINE/PIERRE PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A0899	M BANNEROT/GERARD -
Le Monseigneur	BRU	A0900	M BANNEROT/GERARD -
Le Monseigneur	BRU	A0901	M BANNEROT/GERARD - M BANNEROT/HUBERT MARCEL -

Le Monseigneur	BRU	A1520	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A1521	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A1522	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A0934	MME MANGIN/GENEVIEVE ANDREE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	A0935	MME MANGIN/GENEVIEVE ANDREE MARIE -
Le Monseigneur	BRU	A0936	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0937	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0938	MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE - M ANTOINE/PIERRE PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A0939	M ANTOINE/PIERRE PAUL - MME DEMANGE/SIMONE MARCELLE -
Le Monseigneur	BRU	A0940	MME DIDIERJEAN/MARIE CHRISTINE -
Le Monseigneur	BRU	A0954	M MANGIN/DIDIER RAYMOND JOSEPH - MME OHNIMUS/BLANDINE MARIE ANDREE -
Le Monseigneur	BRU	A0955	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A0956	M BOULAY/ANTOINE ANDRE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0957	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A0958	MME RENARD/NICOLE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A0982	M RENARD/CLAUDE RENE LOUIS -
Le Monseigneur	BRU	A0984	COMMUNE DE BRU -
Le Monseigneur	BRU	A0990	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A0991	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A1011	M BOULAY/CHRISTOPHE JEAN MARIE -
Le Monseigneur	BRU	A0996	M GEORGE/CHRISTIAN EMILE - M GEORGE/DOMINIQUE JACQUES HENRI -
Le Monseigneur	BRU	A0997	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A0998	M DIDIERJEAN/DOMINIQUE PAUL -
Le Monseigneur	BRU	A1001	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A1002	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A1003	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A1004	SAFERL -
Le Monseigneur	BRU	A1005	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1006	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A1007	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	BRU	A1009	M GERARDIN/GERMAIN GABRIEL -
Le Monseigneur	BRU	A1010	M GERARDIN/GERMAIN GABRIEL -
Le Monseigneur	BRU	A1012	M GERARDIN/CHRISTIAN JEAN-MARIE - MME ADAM/SOLANGE GEORGETTE FERNANDE -
Le Monseigneur	BRU	A1013	M BOULAY/GABRIEL -
Le Monseigneur	BRU	A1014	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	BRU	A1015	MME MANGIN/ANNE MARIE GENEVIEVE - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	A1016	MME MANGIN/ANNE MARIE GENEVIEVE - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	A1017	MME MANGIN/ANNE MARIE GENEVIEVE - MME PETITDEMANGE/GISELE GERMAINE -
Le Monseigneur	BRU	D0364	M MANGIN/PIERRE JEAN - MME JANEL/LAURE MARIE HENRIETTE -
Le Monseigneur	BRU	D0366	M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0367	M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0368	M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0369	MME JANEL/LAURE MARIE HENRIETTE - M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0370	M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	D0371	M MANGIN/PIERRE JEAN - MME JANEL/LAURE MARIE HENRIETTE -
Le Monseigneur	BRU	D0372	MME JANEL/LAURE MARIE HENRIETTE - M MANGIN/PIERRE JEAN -
Le Monseigneur	BRU	A0855	M GERARDIN/CHRISTIAN JEAN-MARIE - MME ADAM/SOLANGE GEORGETTE FERNANDE -
Le Padozel	BULT	YA0004	MME GUERIN/MARIE FRANCE ANDREE - MME GRANDVALLET/ISABELLE MARIE FRANCOISE - MME GRANDVALLET/CHRISTELLE MARIE JEANNE -
Le Padozel	BULT	ZB0028	MME HERBE/ANNE MARIE ANDREE - M GEORGES/MICHEL JEAN MARIE -
Le Padozel	BULT	ZB0029	M MATHIS/BERTRAND GERARD -
Le Padozel	BULT	ZB0030	MME GRANDVALLET/CHRISTELLE MARIE JEANNE - MME GUERIN/MARIE FRANCE ANDREE - MME GRANDVALLET/ISABELLE MARIE FRANCOISE -
Le Padozel	BULT	ZB0034	M LECOMTE/MICHEL MARIE PAUL - M LECOMTE/JEAN MARIE ROBERT -
Le Padozel	BULT	A1751	M CHOLEY/BERTRAND JEAN MARIE - MME GUERRE/MARIE DOMINIQUE -
Le Padozel	BULT	ZB0035	M LECOMTE/JEAN MARIE ROBERT - MME LECOMTE/MARIE-THERESE -
Le Padozel	BULT	ZB0036	MME LECOMTE/MARIE-THERESE - M LECOMTE/JEAN MARIE ROBERT - MME DEMANGE/PAULINE MARIE -
Le Padozel	BULT	ZB0031	M SEVERIN/GILBERT LEON ERNEST -
Le Padozel	BULT	ZA0021	MME GUERRE/MARIE DOMINIQUE - M CHOLEY/BERTRAND JEAN MARIE -
Le Padozel	BULT	ZB0032	MME LECOMTE/ANNE MARIE FERNANDE MARCELLE - MME DEMANGE/PAULINE MARIE - M LECOMTE/JEAN MARIE ROBERT -
Le Padozel	BULT	ZB0033	M LECOMTE/JEAN MARIE ROBERT - M LECOMTE/MICHEL MARIE PAUL - MME DEMANGE/PAULINE MARIE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0048	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0036	M GROSJEAN/MICHEL ANDRE PAUL - MME DIDELOT/MARIE THERESE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0037	M THIEBAUT/CLAUDE PIERRE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0038	MME LACROIX/MARIE REINE MATHILDE - M THIEBAUT/CLAUDE PIERRE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0016	COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0017	MME LACROIX/BERNADETTE MARIE LUCIE MATHILDE - MME COLLIN/RENEE MARIE MELANIE - MME LACROIX/BLANDINE MARIE EUGENIE - M LACRO
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0048	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0105	MME LACROIX/CHANTAL MARIE MATHILDE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0013	M MICHEL/GEORGES PAUL - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - PROPRIE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0014	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/GEORGES PAUL - (ASSOCIE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0015	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/GEORGES PAUL - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - (ASSOCIE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0016	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0017	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/GEORGES PAUL - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - PROPRIE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZD0100	COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0113	M BAJOLET/JEROME VINCENT - MME DENAIN/ANNE-LAURE MARIE-FRANCOISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0114	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0115	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0079	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0080	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0084	M GEHIN/DOMINIQUE ALBERT -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0085	M GEHIN/DOMINIQUE ALBERT -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0086	M JURION/DIDIER YVON ETIENNE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0087	M JURION/DIDIER YVON ETIENNE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0088	MME VINCENT/MARIE-FRANCOISE JULIETTE RAYMONDE - M BAJOLET/GUY MARIE MARC -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0047	MME PROVIN/LORRAINE MARIETTE MARIE - M PROVIN/MAXIME ANTOINE ROMAIN - M PROVIN/REMI RENALD HUBERT - MME MILLET/MARIETTE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0048	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0031	M LAHAYE/GERARD ROBERT - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE - M LAHAYE/DANIEL BERNARD -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0033	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0029	MME PERRIN/MARIE REINE - M DIDELOT/PIERRE PAUL -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0030	MME COLLIN/GENEVIEVE MARIE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0079	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0042	MME BREGOT/MARIE THERESE - M GOMBERT/JULES AUGUSTE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0090	MME MAURY/FRANCINE MARTE MARTINE DENISE - M MAURY/DANIEL PAUL HENRI - MME MAURY/MARIE-CHRISTINE - M MAURY/YVAN PAUL CHARLES
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0091	MARCEL - M MAURY/GERARD PIERRE A
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0092	MME MILLET/MARIETTE MARCELLE - M PROVIN/MAXIME ANTOINE ROMAIN - MME PROVIN/LORRAINE MARIETTE MARIE - MME GRAMMONT/CHRISTINE
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0020	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0025	MME BOULANGER/MARYSE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0025	M ROCHOTTE/MICHEL PIERRE MARIE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0035	M GEHIN/JEAN-PIERRE ALBERT JULES -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0026	MME COLLIN/SUZANNE JEANNE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0027	MME MAURY/FRANCINE MARTE MARTINE DENISE - M MAURY/YVAN PAUL CHARLES MARCEL - M MAURY/DANIEL PAUL HENRI - MME MAURY/MARIE-CHRISTINE - M MAURY/GERARD PIERRE A
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZK0034	M GEHIN/JEAN-PIERRE ALBERT JULES -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0013	DU BOUILLOT -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0015	MME THUOT/NADINE MARIE BERNADETTE - M LACROIX/JEAN CHARLES MARIE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0001	M LAHAYE/PHILIPPE JEAN-PAUL -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0118	DU BOUILLOT -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0031	COMMUNE DE CLEZENTAINE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0009	MME GEOFFROY/JACQUELINE MARIE - MME LACROIX/SOPHIE ANNE-MARIE - MME LACROIX/MARIE-JOSEPHE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0010	DU BREU -
Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0011	M DUPONCHEL/ALAIN MICHEL JOSEPH - MME GAUCHON/ELIANE MARIE LOUISE DENISE HUGUETTE -

Le Ménil	CLEZENTAINE	AA0012	DU BOUILLOT -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0092	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0048	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0092	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
Le Ménil	CLEZENTAINE	ZC0048	M LAHAYE/GERARD ROBERT - M LAHAYE/DANIEL BERNARD - MME VUILLAUME/ODILE JEANNE MARIE LOUISE -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0800	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0820	M THOMAS/FRANCIS RENE MARCEL - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0356	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0352	MME MARCILLAT/MONIQUE LEONIE PHILOMENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0354	MME THOMAS/BRIGITTE MARIE YVONNE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0355	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0357	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0358	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0011	COMMUNE DE DEINVILLERS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0012	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/GEORGES PAUL - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	B0361	MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/GEORGES PAUL - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0013	MME HAMEL/BERNADETTE MARIE - M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0362	M THOMAS/LAURENT THIERRY - M THOMAS/REMI ANDRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0014	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0015	MME ANTOINE/FRANCOISE RENEE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0016	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0017	M MANGENOT/GERARD DANIEL ERNEST -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0383	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0385	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0386	MME JOANNES/JEANNINE CLAIRE - M POIROT/PIERRE PAUL -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0387	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0388	M THOMAS/PHILIPPE MARIE GEORGES - M THOMAS/FRANCIS RENE MARCEL - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE - MME THOMAS/AGNES MARIE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0436	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0437	MME CLEMENT/LILIANE MARIE ANDREE - M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0440	MME CLEMENT/LILIANE MARIE ANDREE - M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0444	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/GEORGES PAUL - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	B0445	M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0601	M QUILLE/VINCENT GERARD EMILE - MME DESNOUVEAUX/SOPHIE MADINE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0603	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0172	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0181	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0182	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0752	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0770	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0800	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0820	M THOMAS/FRANCIS RENE MARCEL - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0356	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0352	MME MARCILLAT/MONIQUE LEONIE PHILOMENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0354	MME THOMAS/BRIGITTE MARIE YVONNE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0355	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0357	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0358	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0011	COMMUNE DE DEINVILLERS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0012	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/GEORGES PAUL - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	B0361	MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/GEORGES PAUL - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0013	MME HAMEL/BERNADETTE MARIE - M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0362	M THOMAS/LAURENT THIERRY - M THOMAS/REMI ANDRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0014	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0015	MME ANTOINE/FRANCOISE RENEE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0016	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0017	M MANGENOT/GERARD DANIEL ERNEST -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0383	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0385	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0386	MME JOANNES/JEANNINE CLAIRE - M POIROT/PIERRE PAUL -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0387	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0388	M THOMAS/PHILIPPE MARIE GEORGES - M THOMAS/FRANCIS RENE MARCEL - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE - MME THOMAS/AGNES MARIE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0436	M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0437	MME CLEMENT/LILIANE MARIE ANDREE - M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0440	MME CLEMENT/LILIANE MARIE ANDREE - M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0444	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/GEORGES PAUL - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - (ASSOCIE
La Mortagne	DEINVILLERS	B0445	M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0601	M QUILLE/VINCENT GERARD EMILE - MME DESNOUVEAUX/SOPHIE MADINE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0603	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0172	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0181	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0182	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0752	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	A0770	MME BAZART/ANNE GINETTE COLETTE - M BOUCHON/CEDRIC -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0017	M MANGENOT/GERARD DANIEL ERNEST -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0021	MME ROBINOT/NATHALIE - M ROBINOT/JEAN MARIE LOUIS - MME LOUIS/ODILE MARGUERITE MARIE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZB0021	MME ROBINOT/NATHALIE - M ROBINOT/JEAN MARIE LOUIS - MME LOUIS/ODILE MARGUERITE MARIE -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0386	MME JOANNES/JEANNINE CLAIRE - M POIROT/PIERRE PAUL -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0020	MME VINCENT/MARIE-FRANCOISE JULIETTE RAYMONDE - M BAJOLET/GUY MARIE MARC -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0021	MME VINCENT/MARIE-FRANCOISE JULIETTE RAYMONDE - M BAJOLET/GUY MARIE MARC -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0023	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0024	MME VERNIMMEN/MICHELLE REGINE MARTHE - M NEIGE/MARCEL RENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0025	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0026	MME BARBIER/VERONIQUE GENEVIEVE - M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	B0386	MME JOANNES/JEANNINE CLAIRE - M POIROT/PIERRE PAUL -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0020	MME VINCENT/MARIE-FRANCOISE JULIETTE RAYMONDE - M BAJOLET/GUY MARIE MARC -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0021	MME VINCENT/MARIE-FRANCOISE JULIETTE RAYMONDE - M BAJOLET/GUY MARIE MARC -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0023	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0024	MME VERNIMMEN/MICHELLE REGINE MARTHE - M NEIGE/MARCEL RENE -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0025	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	DEINVILLERS	ZE0026	MME BARBIER/VERONIQUE GENEVIEVE - M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0043	M BENOIT/VINCENT JEAN - MME BAGARD/CELESTINE MICHELE -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0044	M THOMAS/JEAN CLAUDE MARIE - MME THOMAS/SYLVIE MARIE GEORGETTE - MME THOMAS/FRANCOISE JEANNE - MME THOMAS/BRIGITTE MARIE YVONNE -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0045	M THOMAS/JEAN CLAUDE MARIE -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0047	M THIEBAUT/JEAN-LUC - MME DIDIERLAURENT/CHRISTINE MARIE CECILE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0012	MME DORIN/MARIE CLAIRE - M THOMAS/LAURENT THIERRY - M THOMAS/REMI ANDRE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0014	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0015	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0016	M THOMAS/PHILIPPE MARIE GEORGES - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0017	M MAIRE/CHRISTIAN ANDRE MARIE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0018	MME GUILLAUME/MARTINE - M HENRY/JEAN GEORGES GILBERT -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0040	M STREIFF/EUGENE - MME COLLIN/PAULETTE MARIE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0041	MME COLLIN/PAULETTE MARIE - MME STREIFF/CLAUDINE MARIE JEANNE RENEE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0042	M THOMAS/FRANCIS RENE MARCEL - MME MICHEL/JEANNE SUZANNE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0044	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0059	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Ménil	DEINVILLERS	A0819	M HENRY/JEAN GEORGES GILBERT - MME GUILLAUME/MARTINE -
Le Ménil	DEINVILLERS	A0828	MME GUILLAUME/MARTINE - M HENRY/JEAN GEORGES GILBERT -
Le Ménil	DEINVILLERS	A0829	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0010	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0011	M THOMAS/REMI ANDRE - M THOMAS/LAURENT THIERRY -

Le Ménil	DEINVILLERS	AA0012	M PIERROT/HONORE -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0042	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0051	DU PRAIRIEUX -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0019	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0020	M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0024	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0031	MME MICHEL/JEANNE SUZANNE - M THOMAS/PHILIPPE MARIE GEORGES -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZA0033	M THIEBAUT/DIDIER MARIE DESIRE -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0046	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE - M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE -
Le Ménil	DEINVILLERS	A0829	COMMUNE DE DEINVILLERS -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0082	DU PRAIRIEUX -
Le Ménil	DEINVILLERS	ZD0083	M MICHEL/DIDIER DENIS RENE - M MICHEL/FRANCIS JEAN PIERRE - M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD - MME CUNY/CHRISTIANE BERNADETTE -
Le Ménil	DEINVILLERS	AA0042	COMMUNE DE DEINVILLERS -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZN0037	MME CUNY/MARIE MADELEINE - M DESAULX/JEAN-PIERRE MARIE - MME PREVOT/THERESE - M PREVOT/LOUIS MARIE GEORGES -PROPRIETAIR
La Belvitte	DOMPTAIL	ZN0038	MME BOULAS/MARIE-ANGE THERESE - M BOQUEL/JEAN-LUC ANDRE - M BOULAS/JEAN-PIERRE GILBERT MARIE - M BOULAS/PASCAL LUCIEN A
La Belvitte	DOMPTAIL	ZN0039	M NOEL/GEORGES ANDRE JOSEPH - M NOEL/GERARD MARIE GABRIEL - MME NOEL/MONIQUE - M NOEL/JEAN GABRIEL EMILE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZN0040	MME PREVOT/MARCELLE MARIE CLAIRE - M DESAULX/JEAN-PIERRE MARIE - MME CUNY/MARIE MADELEINE - M PREVOT/LOUIS MARIE GEORGES -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZH0005	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M DEMANGE/JOEL LOUIS RENE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZC0007	MME PREVOT/MARCELLE MARIE CLAIRE - MME CUNY/MARIE MADELEINE - MME PREVOT/THERESE - M PREVOT/LOUIS MARIE GEORGES -PROPRI
La Belvitte	DOMPTAIL	F1559	MME NEIGE/AGNES MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1557	MME MISZTAL/ROSELINE SIMONE ROSALIE - M BARTHELEMY/CHARLES FERNAND PIERRE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1558	M FULCHIN/DANIEL MAURICE GEORGES JOSEPH -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1560	MME WAGNER/RENEE MARCELLE - M CUNY/PAUL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1561	COMMUNE DE DOMPTAIL -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZM0004	MME ADAM/AGNES THERESE MARIE PIERRE - M MOUGENOT/PASCAL MARIE CLEMENT -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZM0007	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMPTAIL -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1624	M GUERARD/YVES RENE - MME CUNY/SUZANNE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1625	MME CUNY/SUZANNE MARIE - M GUERARD/YVES RENE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1626	M LACAILLE/MICHEL MARIE - MME LACAILLE/JEANNE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1627	MME BARBIER/ODILE MARGUERITE MARIE - M CUNY/DANIEL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1628	M LACAILLE/FRANCIS MARC AUGUSTE CASIMIR - MME LACAILLE/MARIE-ANGE - MME LACAILLE/MARIE THERESE - MME LACAILLE/ANNE MARIE ELISABETH - MME LACAILLE/JEANNE MARI
La Belvitte	DOMPTAIL	F1629	M CUNY/DANIEL MARIE - MME BARBIER/ODILE MARGUERITE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1630	M LACAILLE/MICHEL MARIE - MME LACAILLE/JEANNE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1632	MME NOWACZYK/PATRICIA MARIE MADELEINE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1633	M CUNY/DANIEL MARIE - MME BARBIER/ODILE MARGUERITE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1634	MME LACAILLE/JEANNE MARIE - M LACAILLE/MICHEL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1635	MME LACAILLE/JEANNE MARIE - M LACAILLE/MICHEL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1636	MME BARBIER/ODILE MARGUERITE MARIE - M CUNY/DANIEL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1637	M CUNY/DANIEL MARIE - MME BARBIER/ODILE MARGUERITE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1638	M LACAILLE/MICHEL MARIE - MME LACAILLE/JEANNE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1849	M CUNY/REGIS NICOLAS -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1850	M MAIRE/PATRICK CHARLES MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1858	M CUNY/ALAIN CELESTIN MARIE - MME BEROT/DOMINIQUE GENEVIEVE HENRIETTE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1859	M VAUTRIN/LUCIEN ALcide -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1864	MME LACAILLE/JEANNE MARIE - M LACAILLE/MICHEL MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1865	M GAXATTE/PIERRE MARCEL ALBERT -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1866	M BLUNTZER/FRANCOIS - MME ARCIONI/ANNE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1867	M CUNY/GILBERT CLEMENT MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1872	M CUNY/GILBERT CLEMENT MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1873	MME CUNY/SANDRINE MARIE-JOSE - MME CUNY/CLARISSE JEANNE ISABELLE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1874	MME CUNY/SANDRINE MARIE-JOSE - MME CUNY/CLARISSE JEANNE ISABELLE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1875	M MOUGENOT/BRICE HENRY MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1876	M BRAGARD/HENRI CLEMENT - MME THURIOT/ALICE FRANCOISE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1877	M MOUGENOT/BRICE HENRY MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1878	M DOMPTAIL/JEAN HENRI - MME DOMPTAIL/NICOLE ANDREE SIMONE - MME DOMPTAIL/HELENE AMELIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1879	M MOUGENOT/BRICE HENRY MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1880	M MOUGENOT/BRICE HENRY MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1881	M MOUGENOT/BRICE HENRY MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1882	MME PERRY/GISELE MARIE LOUISE -
La Belvitte	DOMPTAIL	F1883	MME CHERRIER/BERNADETTE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZM0002	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMPTAIL -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZM0003	M MOUGENOT/PASCAL MARIE CLEMENT - MME ADAM/AGNES THERESE MARIE PIERRE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0001	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0002	MME COLIN/JEANNINE LUCIE - M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0016	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0017	MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0018	MME CHERRIER/NICOLE MARIE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0019	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0043	M MOUGENOT/PASCAL MARIE CLEMENT - MME ADAM/AGNES THERESE MARIE PIERRE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZC0013	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	DOMPTAIL	ZB0044	MME FOURCAUX/MARIE ANNIE - M MOUGENOT/THIERRY MARIE JEAN - MME MOUGENOT/CELINE MARIE - MME MOUGENOT/CATHERINE MARIE-JEANNE
La Belvitte	DONCIERES	ZB0033	COMMUNE DE DONCIERES -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0034	M MOREL/NORBERT -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0035	M THIEBAUT/JEAN FRANCOIS JULES ANDRE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0036	MME THOMAS/ANTOINETTE MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0037	M VIRIAT/ANTOINE CHARLES - MME JANEL/NICOLE RAYMONDE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0038	MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0074	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0075	MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0041	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0042	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0043	MME FERNANDEZ/CHRISTIANE - M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0044	MME VILLAUME/RACHELLE CHARLOTTE PIERRETTE MICHELE - MME VILLAUME/MICHELE MARIE YVONNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0045	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0046	M JANOT/GILBERT JULIEN -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0047	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0048	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0049	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0050	M MOREL/REGIS JEAN-FRANCOIS -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0076	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0077	MME TRIBOULOT/SUZANNE MARIE BERNADETTE NOELLE - MME MARCHAL/SABINE - M MARCHAL/MAEL - M MARCHAL/GILBERT MARIE - USUFRUIT
La Belvitte	DONCIERES	ZE0261	M MARCHAL/GILBERT MARIE - MME TRIBOULOT/SUZANNE MARIE BERNADETTE NOELLE - M MARCHAL/MAEL -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0072	MME THOMAS/AGNES IGELIE THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0068	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0069	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0070	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0071	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	E0097	M PERNOT/MICHEL FRANCIS BERNARD - M PERNOT/ANDRE JULES - MME ODINOT/MARIE LOUISE -
La Belvitte	DONCIERES	E0099	M MOREL/JEAN CHRISTOPHE PIERRE MARIE - MME GRIS/ALINE SOLANGE ANDREE - M GEORGE/GUILAUME JEAN-MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	E0104	M MOREL/ETIENNE MARIE - MME HUBERT/ANNE MARIE BERTHE -
La Belvitte	DONCIERES	E0111	M MOREL/JEAN CHRISTOPHE PIERRE MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	E0112	M MOREL/NORBERT - MME MOREL/CHANTAL - MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	E0113	M MOREL/NORBERT - MME MOREL/CHANTAL - MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	E0114	M VILLAUME/RAPHAEL GEORGES MARIE JOSEPH -
La Belvitte	DONCIERES	E0116	MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE - M MOREL/NORBERT - MME MOREL/CHANTAL -
La Belvitte	DONCIERES	E0457	M MOREL/NORBERT -
La Belvitte	DONCIERES	E0603	COMMUNE DE DONCIERES -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0073	M MOREL/JEAN CHRISTOPHE PIERRE MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0074	M RICHARD/XAVIER JEAN JOSEPH -

La Belvitte	DONCIERES	ZE0075	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0077	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	E0070	MME GRIS/ALINE SOLANGE ANDREE - M MOREL/JEAN CHRISTOPHE PIERRE MARIE - M GEORGE/GUILAUME JEAN-MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	E0071	M MOREL/JEAN CHRISTOPHE PIERRE MARIE - M GEORGE/GUILAUME JEAN-MARIE - MME GRIS/ALINE SOLANGE ANDREE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0051	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0052	MME VILLAUME/VERONIQUE GERMAINE MAURICETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0053	MME JANDT/MARIE CECILE - M MOREL/REGIS JEAN-FRANCOIS - M MOREL/PIERRE MARIE JOSEPH -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0054	M MOREL/REGIS JEAN-FRANCOIS -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0029	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0030	M BOULANGER/PIERRE GILBERT -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0031	M BOULANGER/PIERRE GILBERT -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0032	M MOREL/PIERRE MARIE JOSEPH - M MOREL/DOMINIQUE PAUL -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0033	COMMUNE DE DONCIERES -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0043	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0187	M HUMBERT/CHARLES -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0044	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0188	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0045	MME MOREL/CHANTAL -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0189	M MARQUIS/JEAN-PAUL HENRI -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0190	M MARQUIS/JEAN-PAUL HENRI -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0191	M MARQUIS/JEAN-PAUL HENRI -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0192	MME CUNIN/REGINE MARIE GENEVIEVE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0193	M MARQUIS/JEAN-PAUL HENRI -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0049	M MAIRE/HERVE CHRISTIAN -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0194	MME HUMBERT/MONIQUE MARIE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0050	MME FERNANDEZ/CHRISTIANE - M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0195	MME COLTAT/MARIE CLAIRE MADELEINE - MME COLTAT/COLETTE MARIE SIMONE - M COLTAT/JEAN-LUC - MME COLTAT/CHRISTINE MARIE LOUISE - MME COLTAT/MARIE FRANCOISE BERN
La Belvitte	DONCIERES	ZE0051	MME MOREL/CHANTAL -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0052	M RICHARD/GUILAUME MARIE THOMAS -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0053	MME DORIN/MARIE MADELEINE JULIETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0230	M JANOT/ANDRE MARIE PIERRE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0231	M JANOT/ANDRE MARIE PIERRE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0232	DU POINT DU JOUR -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0234	M JANOT/ANDRE MARIE PIERRE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0269	M JANOT/GILBERT JULIEN -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0277	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0203	MME JANOT/NICOLE GERMAINE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0206	M LECOMTE/JOSEPH JULIEN -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0207	M MARQUIS/JEAN-PAUL HENRI -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0078	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0082	MME MOREL/IRMA MARIE ANGELE -
La Belvitte	DONCIERES	ZE0083	MME MOREL/IRMA MARIE ANGELE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0041	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0042	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0043	MME FERNANDEZ/CHRISTIANE - M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0044	MME VILLAUME/RACHELE CHARLOTTE PIERRETTE MICHELE - MME VILLAUME/MICHELE MARIE YVONNE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0045	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0046	M JANOT/GILBERT JULIEN -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0047	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0048	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0049	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0050	M MOREL/REGIS JEAN-FRANCOIS -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0051	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0077	MME TRIBOULOT/SUZANNE MARIE BERNADETTE NOELLE - MME MARCHAL/SABINE - M MARCHAL/MAEL - M MARCHAL/GILBERT MARIE - USUFRUITI
La Belvitte	DONCIERES	ZB0033	COMMUNE DE DONCIERES -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0034	M MOREL/NORBERT -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0035	M THIEBAUT/JEAN FRANCOIS JULES ANDRE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0036	MME THOMAS/ANTOINETTE MARIE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0037	M VIRIAT/ANTOINE CHARLES - MME JANEL/NICOLE RAYMONDE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0038	MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0074	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Belvitte	DONCIERES	ZB0075	MME MOREL/HELENE MARIE-THERESE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0003	COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0004	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0006	MME JEANVOINE/MARIE CLAUDE - M THOMAS/MICHEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0007	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0002	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0004	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0005	M THOMAS/MICHEL - MME JEANVOINE/MARIE CLAUDE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0007	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZB0154	M THOMAS/MICHEL - M THOMAS/AIME MARIE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZB0036	M AUBERT/LOUIS RAYMOND RENE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0078	M VALTRIN/FREDERIC MARIE JOEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0053	M AUBERT/LOUIS RAYMOND RENE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0054	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0056	M GEHIN/JEAN PIERRE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0058	M VALTRIN/FREDERIC MARIE JOEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZB0152	DE LA NOVE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0060	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0072	M AUBERT/LOUIS RAYMOND RENE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0061	MME BONTEMPS/SYLVIE DANIELLE HENRIETTE - M GEHIN/JEAN-PIERRE ALBERT JULES -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0062	M GEHIN/JEAN-PIERRE ALBERT JULES -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0015	MME JEANVOINE/MARIE CLAUDE - M THOMAS/MICHEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0083	DE LA NOVE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0060	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0062	M GEHIN/JEAN-PIERRE ALBERT JULES -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0060	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0007	MME FEVE/GEORGETTE ALICE - M THOMAS/MICHEL - M THOMAS/AIME MARIE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0009	MME VINCENT/NOELLE HENRIETTE SOLANGE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0010	MME VINCENT/NOELLE HENRIETTE SOLANGE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0011	MME VINCENT/NOELLE HENRIETTE SOLANGE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZB0154	M THOMAS/MICHEL - M THOMAS/AIME MARIE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0003	M THOMAS/AIME MARIE - MME FEVE/GEORGETTE ALICE - M THOMAS/MICHEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0004	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE FAUCONCOURT -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0050	MME FEVE/GEORGETTE ALICE - M THOMAS/AIME MARIE - M THOMAS/MICHEL -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0054	M THOMAS/MICHEL - MME FEVE/GEORGETTE ALICE - M THOMAS/AIME MARIE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0013	MME VUILLAUME/ANNICK MARIE - M VUILLAUME/PAUL PIERRE JULES - MME LAHALLE/BERNADETTE MARIE JULIETTE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZC0028	M VUILLAUME/PAUL PIERRE JULES - MME LAHALLE/BERNADETTE MARIE JULIETTE - MME VUILLAUME/ANNICK MARIE -
La Nauve	FAUCONCOURT	ZH0008	M THOMAS/MICHEL - MME JEANVOINE/MARIE CLAUDE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0038	M VINCENT/GERARD RAYMOND GEORGES -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0043	M VUILLAUME/PAUL PIERRE JULES - MME VUILLAUME/ANNICK MARIE - MME LAHALLE/BERNADETTE MARIE JULIETTE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0022	M MAYER/DANIEL ALBERT ANDRE - MME MAYER/JOSETTE MARIE JEANNE - MME MAYER/GILBERTE HENRIETTE RENEE - MME MAYER/MARIE LOUISE - M MAYER/PIERRE JACQUES HENRI - P
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0023	M MAYER/PIERRE JACQUES HENRI - M MAYER/DANIEL ALBERT ANDRE - MME MAYER/GILBERTE HENRIETTE RENEE - MME MAYER/MARIE LOUISE - M MAYER/JACQUES CELESTIN VICTOR -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0024	MME MAYER/MARIE LOUISE - MME MAYER/GILBERTE HENRIETTE RENEE - M MAYER/DANIEL ALBERT ANDRE - M MAYER/JACQUES CELESTIN VICTOR - MME MAYER/JOSETTE MARIE JEANNE
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0025	MME LAHALLE/BERNADETTE MARIE JULIETTE - MME VUILLAUME/ANNICK MARIE - M VUILLAUME/PAUL PIERRE JULES -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0017	MME MANON/CELINE MARIE MADELEINE - MME VUILLAUME/MADELEINE JEANNE MARCELLE -

La Nauve	HARDANCOURT	ZB0019	M VILLIERE/MICHEL -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0020	M VILLIERE/MICHEL -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0028	M VUILLAUME/PAUL PIERRE JULES - MME LAHALLE/BERNADETTE MARIE JULIETTE - MME VUILLAUME/ANNICK MARIE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0029	COMMUNE D HARDANCOURT -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0026	M THOMAS/MAURICE ROBERT JEAN -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0032	MME EVON/MARTINE MARCELLE JEANNE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0028	M THOMAS/GILLES RENE MAURICE - MME LECOMTE/NADINE BERNADETTE JACQUELINE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0022	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0001	COMMUNE D HARDANCOURT -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0002	M SERRIERE/FRANCOIS JEAN HENRI - M SERRIERE/HENRI PAUL GEORGES - M SERRIERE/DANIEL MARIE ANDRE - M SERRIERE/JACQUES MAR
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0007	COMMUNE D HARDANCOURT -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0008	GAEC DES DEUX COURS -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0009	GAEC DES DEUX COURS -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0010	M VILLIERE/MICHEL -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0011	MME PITANCE/ALEXANDRA - M SAGARD/SEBASTIEN HENRI -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0012	M VILLIERE/JACQUES - MME DURUPT/JOSETTE MARGUERITE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZC0001	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	HARDANCOURT	ZB0040	M SERRIERE/FRANCOIS JEAN HENRI - M SERRIERE/DANIEL MARIE ANDRE - MME SERRIERE/BERNADETTE GEORGETTE MARIE - M SERRIERE/R
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0001	M GIRARDIN/PIERRE-PAUL - M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0304	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0248	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1284	MME VIRY/MONIQUE MARIE - M VIRY/HUBERT JEAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1725	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1726	M FRACHET/JEAN MARCEL -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1727	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1728	MME LECLERE/NICOLE PAULE RAYMONDE - M POISSONNIER/JACKY EDMOND ANDRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1730	MME LECLERE/NICOLE PAULE RAYMONDE - M POISSONNIER/JACKY EDMOND ANDRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0167	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0170	M JACQUEL/FREDERIC - MME MELTZ/JACQUELINE ANDREE - MME JACQUEL/VANESSA CATHERINE - MME JACQUEL/STEPHANIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0174	M ROBINOT/YANNIS RODRIGUE PIERRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B1748	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0263	M CORTESI/EMILE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0264	MME CONRAD/PASCALE MARIE LOUISE - MME BRESSON/HUGUETTE MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0265	M THOMAS/PATRICE LOUIS RAYMOND - M MENGIN/GERARD JOSEPH - M THOMAS/STEPHANE GERARD RAYMOND -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0266	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0267	M BARTHELEMY/FRANCOIS HENRI LOUIS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0268	M MARTEL/JEAN-PIERRE HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0269	MME MANGIN/YVETTE MARIE MARGUERITE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0270	MME CONRAD/SIMONE MATHILDE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0219	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0220	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0221	M PERRIN/JACKY LOUIS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0222	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0227	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	AM0228	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0393	M TIHAY/CLAUDE LEON ALFRED -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0331	M JOUDELAT/MAURICE MARCEL -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0332	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0333	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0334	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0335	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0336	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0338	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0340	M HUNG/STANISLAS JOSEPH -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0341	MME JACQUOT/ISABELLE PIERRETTE CECILE - MME JACQUOT/CHRISTINE CLAUDETTE YVONNE - MME MASSON/IRENE PIERRETTE - M JACQUOT/DEN
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0342	M BARTHELEMY/JEAN MARIE MICHEL CLAUDE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0343	GROUPEMENT FORESTIER DES GRIS JOURNAUX -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0344	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0345	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0472	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0384	MME LABROCHE/ANNE MARIE MADELEINE - MME BARTHELEMY/BEATRICE MARGUERITE GILBERTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0385	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0386	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0387	M LAURENT/DANIEL MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0388	M DELAITE/CLAUDE PROSPER -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0389	M DELAITE/CLAUDE PROSPER -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0390	M MITTAG/GERARD JOSEPH - MME LAURENT/RENEE MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0391	MME DIDIER/CHRISTIANE GEORGETTE - M MONIATTE/DANIEL JEAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0392	M PETITJEAN/CLAUDE FRANCOIS JOSEPH -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0394	M MARTEL/FABIEN ALAIN DENIS - MME MARTEL/SOPHIE ODILE MARIE - M MARTEL/OLIVIER LOUIS RAYMOND - MME TISSERANT/FRANCIENE M
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0395	M FROMEYER/PIERRE REMY - M FROMEYER/CLAUDE CAMILLE - M FROMEYER/JEAN-LUC -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0396	MME LALLEMAND/AXELLE HELGA -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0397	M TISSERANT/BERNARD JEAN CHARLES - MME TRIBOULOT/RENEE MARIE PAULE COLETTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0398	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0399	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0467	MME BOUTELLE/ANNE MARIE BAPTISTINE - M LAURENT/GERARD MICHEL -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0468	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0469	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0470	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0471	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0473	MME ZUNINO/YOLAIN ODETTE RENEE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0475	M JEANDON/YVAN PIERRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0476	M FRACHET/JEAN MARCEL - MME BARTHELEMY/FRANCOISE MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0479	M FROMEYER/PIERRE REMY - M FROMEYER/JEAN-LUC - M FROMEYER/CLAUDE CAMILLE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0483	MME COSTET/CATHERINE YVETTE CLAUDE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0484	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0485	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0486	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0487	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0488	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A0489	M PERRIN/JACKY LOUIS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	A1297	M COPPENS/WILLY SERGE - MME LABOUREL/ANNICK JACQUELINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0001	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0024	MME EVON/MARIE-CLAIRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0008	M GIRARDIN/PIERRE-PAUL - M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0009	M LARUELLE/JEAN ROBERT -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0010	M LARUELLE/JEAN ROBERT -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0012	M GIRARDIN/PIERRE-PAUL - M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0013	LA COLLINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0014	LA COLLINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0015	LA COLLINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0016	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0017	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0018	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0019	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0020	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0021	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0022	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0023	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0027	M AUBRY/CHRISTIAN GABRIEL MARIE JUDE -

Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0028	M BESANCENEZ/JEAN-PIERRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0029	M BESANCENEZ/JEAN-PIERRE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0030	M DUREU/LUCIEN JOSEPH HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0031	M DUREU/LUCIEN JOSEPH HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0032	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0034	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0035	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0036	M SAPRANKOFF/MICKAEL YVAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0037	M SAPRANKOFF/MICKAEL YVAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0038	M SAPRANKOFF/MICKAEL YVAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0039	M SAPRANKOFF/MICKAEL YVAN -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0040	M SAPRANKOFF/MICKAEL YVAN - MME DYRDA/MARTINE ALICE CATHERINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0041	MME JACQUEL/VANESSA CATHERINE - M JACQUEL/FREDERIC - MME MELTZ/JACQUELINE ANDREE - MME JACQUEL/STEPHANIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0043	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0044	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0045	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0150	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0152	GROUPEMENT FORESTIER DES GRIS JOURNAUX -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0153	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0156	M GERARD/JEAN-LUC MARCEL MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0157	M DEMANGEON/JEAN PIERRE MARCEL - M DEMANGEON/PIERRE CHARLES -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0158	MME COSTET/CATHERINE YVETTE CLAUDE - M GEROME/YVON RENE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0159	M PIERRON/PASCAL MAURICE GEORGES - MME BALLAND/JEANNINE ANNE-MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0160	MME BALLAND/JEANNINE ANNE-MARIE - M PIERRON/PASCAL MAURICE GEORGES -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0162	MME LABROCHE/ANNE MARIE MADELEINE - MME BARTHELEMY/BEATRICE MARGUERITE GILBERTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0164	MME BARTHELEMY/BEATRICE MARGUERITE GILBERTE - MME LABROCHE/ANNE MARIE MADELEINE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0165	M GERARDIN/CHRISTIAN JEAN-MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0182	M BARTHELEMY/CLAUDE NOEL -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	ZA0001	COMMUNE D HOUSSEAS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0196	ASSOC FAMILIALE DE LA COMMUNE D EINVILLE ET ENVIRONS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0197	FRAISPERTUIS CTY -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	ZA0002	M LEONARD/HUBERT JEAN - M LEONARD/JEAN MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0199	ASSOC FAMILIALE DE LA COMMUNE D EINVILLE ET ENVIRONS -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	ZA0003	M NICOLAS/NOEL ANDRE MARIE - MME TSCHIEMBER/CHRISTIANE - M NICOLAS/GILLES LUCIEN MARIE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	ZA0004	M JACQUOT/ALFRED -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	ZA0005	MME DELAITE/ -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0248	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0334	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Gainrupt	HOUSSEAS	B0338	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	B0049	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	B0309	COMMUNE D AUTREY -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	ZB0256	MME LECOMTE/NICOLE MARIE JULIETTE - M GAYE/JEAN FRANCOIS LOUIS LUCIEN -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	A0547	MME DOUCHET/SANDRINE MARIE - MME DOUCHET/NATHALIE - M DOUCHET/CHRISTEL ROBERT MARCEL -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	A0507	M DEMANGE/ETIENNE PIERRE GEORGES -
Le Saint Florent	HOUSSEAS	A0546	MME BERTRAND/YVONNE MARTHE - MME MARION/ANNETTE - M MARION/ERIC -
La Mortagne	JEANMENIL	C0682	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0671	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0672	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0673	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0674	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0676	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0677	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0678	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0679	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0680	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0681	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	JEANMENIL	C0631	M BILOT/JULIAN MATHIEU BERENGERE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0632	MME RENARD/MARIE CHRISTINE - M RENARD/JEAN CHARLES -
La Mortagne	JEANMENIL	C1067	LES S DU BND 251 C1067 -
La Mortagne	JEANMENIL	C1068	M EVON/PHILIPPE BERNARD GEORGES -
La Mortagne	JEANMENIL	B0615	MME BAILLY/MARIE CHANTAL - MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE -
La Mortagne	JEANMENIL	C1069	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0734	MME BAILLY/MARIE CHANTAL - MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0735	MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE - MME BAILLY/MARIE CHANTAL -
La Mortagne	JEANMENIL	C0736	M LAUCH/ETIENNE JEAN MARIE - MME FLEURENTIDIER/GENEVIEVE BERNADETTE ANDREE -
La Mortagne	JEANMENIL	C1113	MME TESSIER/NICOLE MARIE ALINE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0908	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0909	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	JEANMENIL	C0910	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0911	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0912	ETABLISSEMENTS P L MAITRE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0913	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0914	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	JEANMENIL	C0915	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0916	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	JEANMENIL	C0925	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0927	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0928	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	JEANMENIL	C0929	G S M - G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	JEANMENIL	C0930	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0931	M LECOMTE/BERNARD CHARLES MARIE JOSEPH -
La Mortagne	JEANMENIL	C0933	M GODARD/PATRICK PIERRE MARIE MARCEL -
La Mortagne	JEANMENIL	C0934	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0935	ETABLISSEMENTS P L MAITRE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0823	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C0824	M BERNARD/JEAN LOUIS RENE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0830	M BERNARD/JEAN LOUIS RENE -
La Mortagne	JEANMENIL	C0832	MME MOUGEL/NICOLE - MME LAGARDE/CATHERINE -
La Mortagne	JEANMENIL	C1046	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C1065	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C1066	M KREUMEICH/ANDRE -
La Mortagne	JEANMENIL	C1067	LES S DU BND 251 C1067 -
La Mortagne	JEANMENIL	C1078	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C1002	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1003	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1336	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1022	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1023	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1031	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1369	G S M - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE G S M -
La Mortagne	JEANMENIL	C1370	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1032	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1033	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1042	M JACQUOT/BERNARD GERMAIN LUCIEN - MME JACQUOT/DOROTHEE JEANNE GILBERTE - MME JACQUOT/AMELIE MARIE BERNADETTE - MME ROCHOTT
La Mortagne	JEANMENIL	C1044	CHOFFEL-DEMANGEON -
La Mortagne	JEANMENIL	C1045	CHOFFEL-DEMANGEON -
Le Gainrupt	JEANMENIL	A0263	M CORTESI/EMILE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AA0029	SCI CONTROL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0456	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0457	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -



Le Gainrupt	JEANMENIL	B0460	MME ANTOINE/ANNE MARIE - M LASSALLE/PIERRE ALBERT EMILE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0461	M LASSALLE/PIERRE ALBERT EMILE - MME ANTOINE/ANNE MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0462	MME COLNE/ISABELLE MARIE DOMINIQUE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0463	M HUMBERT/SERGE MAURICE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0464	M HUMBERT/SERGE MAURICE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0465	MME RENARD/MARIE CHRISTINE - M RENARD/JEAN CHARLES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0466	M PERRARD/JEAN CLAUDE MARIE - MME EVON/AIMEE MARIE NOELLE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0467	M RENARD/GEORGES CHARLES - MME JEROME/JEANNE MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0468	LA DIANE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0469	LA DIANE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2513	SCI LA DIANE - MME PARMENTIER/MARTINE YVONNE ANNA - M GOUREC/LAURENT - M GOUREC/MARCEL JEAN YVES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2514	SCI LA DIANE - M GOUREC/MARCEL JEAN YVES - M GOUREC/LAURENT - MME PARMENTIER/MARTINE YVONNE ANNA -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1284	MME VIRY/MONIQUE MARIE - M VIRY/HUBERT JEAN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1285	MME CHOPOT/MELANIE IRENE FERNANDE - M CHOPOT/CHRISTOPHE BERNARD GASTON - MME CHOPOT/CHRISTINE CLAIRE DANIELE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1286	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1287	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1288	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1289	M FRACHET/JEAN PIERRE MARCEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1290	M FRACHET/JEAN PIERRE MARCEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1291	MME COLNE/CATHERINE MARIE THERESE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1292	M CHOPOT/CHRISTOPHE BERNARD GASTON - MME CHOPOT/CHRISTINE CLAIRE DANIELE - MME CHOPOT/MELANIE IRENE FERNANDE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1293	MME LALLEMAND/AXELLE HELGA -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1295	MME CUNIN/ODETTE GENEVIEVE MARIE - MME CUNIN/MARTINE MARIE BERNADETTE - M CUNIN/MARCEL JEAN HENRI -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AA0029	SCI CONTROL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AA0032	MME POST/CHANTAL NICOLE RAYMONDE - M BAEREL/PHILIPPE GABRIEL MARCEL BERNARD ROGER -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1639	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/MARCEL HENRI -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1649	M GERARDIN/CHRISTIAN JEAN-MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1655	MME TROUSSELLE/ELIANE MADELEINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1660	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE - M GIRARDIN/PIERRE-PAUL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1683	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1704	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0124	MME LABOUREL/DOMINIQUE MICHELE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1706	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0126	MME POUCHELON/CHRISTIANE BERNADETTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1707	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1710	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1711	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1712	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1713	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1714	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1715	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1721	ASSOC FAMILIALE DE LA COMMUNE D EINVILLE ET ENVIRONS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1722	ASSOC FAMILIALE DE LA COMMUNE D EINVILLE ET ENVIRONS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1723	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1724	M MARK/LEON RAYMOND -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1725	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1726	M FRACHET/JEAN MARCEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0019	SCI CONTROL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1727	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1728	MME LECLERE/NICOLE PAULE RAYMONDE - M POISSONNIER/JACKY EDMOND ANDRE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1730	MME LECLERE/NICOLE PAULE RAYMONDE - M POISSONNIER/JACKY EDMOND ANDRE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1734	M GIRARDIN/PIERRE-PAUL - M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0167	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1735	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0169	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0170	M JACQUEL/FREDERIC - MME MELTZ/JACQUELINE ANDREE - MME JACQUEL/VANESSA CATHERINE - MME JACQUEL/STEPHANIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1740	M BARTHELEMY/CLAUDE NOEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0174	M ROBINOT/YANNIS RODRIGUE PIERRE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1748	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0224	MME ZUNINO/YOLAINE ODETTE RENEE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0204	MME PERSONENI/ELODIE MARIE-MADELEINE - M DEMURGER/MATTHIEU JEAN FRANCOIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	A0263	M CORTESI/EMILE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0213	M SCHORER/BRUNO EMILE HENRI -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0216	M HIRTZLER/CHRISTOPHE CHARLES HENRI - MME HENRY/ANNE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0217	M NICOLAS/NOEL ANDRE MARIE - M NICOLAS/GILLES LUCIEN MARIE - MME TSCHIEMBER/CHRISTIANE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0218	M NICOLAS/GILLES LUCIEN MARIE - M NICOLAS/NOEL ANDRE MARIE - MME TSCHIEMBER/CHRISTIANE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0219	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0220	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0221	M PERRIN/JACKY LOUIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0222	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0223	M PERRIN/ROGER CHARLES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0225	MME PERSONENI/ELODIE MARIE-MADELEINE - M DEMURGER/MATTHIEU JEAN FRANCOIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0226	M DEMURGER/MATTHIEU JEAN FRANCOIS - MME PERSONENI/ELODIE MARIE-MADELEINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0227	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0228	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0230	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0231	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1804	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AM0272	M BANNEROT/DENIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1891	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1961	ASSOC FAMILIALE DE LA COMMUNE D EINVILLE ET ENVIRONS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1962	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1963	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1964	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1965	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1977	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1978	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1979	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1980	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1981	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1982	M GIRARDIN/PIERRE-PAUL - M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1983	MME LARUELLE/ELISABETH GENEVIEVE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1984	MME LARUELLE/ELISABETH GENEVIEVE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1989	M LAHALLE/ANDRE VICTOR AUGUSTE - MME BRIQUET/ELIANE ARLETTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1990	MME BRIQUET/ELIANE ARLETTE - M LAHALLE/ANDRE VICTOR AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1991	MME BRIQUET/ELIANE ARLETTE - M LAHALLE/ANDRE VICTOR AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1992	M ROBIN/PATRICE JEAN PAUL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1994	MME TROUSSELLE/ELIANE MADELEINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1995	MME TROUSSELLE/ELIANE MADELEINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1996	MME COLLE/ISABELLE EUGENIE - MME WATRIN/MURIEL RACHEL - M WATRIN/HUGO SYLVAIN XAVIER - MME WATRIN/MYRIAM NOELLE JACQUELINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1997	M BARTHELEMY/CLAUDE NOEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1998	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B1999	MME COSTET/CATHERINE YVETTE CLAUDE - M GEROME/YVON RENE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2000	M GEROME/YVON RENE - MME COSTET/CATHERINE YVETTE CLAUDE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2001	M GEROME/YVON RENE - MME COSTET/CATHERINE YVETTE CLAUDE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2002	M DEMANGEON/PIERRE CHARLES - M DEMANGEON/JEAN PIERRE MARCEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2003	M GERARD/JEAN-LUC MARCEL MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2005	GROUPEMENT FORESTIER DES GRIS JOURNAUX -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2006	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2453	FRAISPERTUIS CITY -

Le Gainrupt	JEANMENIL	B2454	FRAISPERTUIS CITY -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2466	SCI CONTROL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2510	LA COLLINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2566	M LAURAIN/MARCEL HENRI - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0386	M JEANDON/YVAN PIERRE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B2567	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0388	M FERRY/ANDRE EUGENE EDMOND -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0389	M COLNE/PHILIPPE ANDRE PIERRE FRANCOIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0390	M COLNE/PHILIPPE ANDRE PIERRE FRANCOIS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0391	M HUNG/JEAN LOUIS MARIE PIERRE EMILE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0392	M LAURENT/GERARD MICHEL - MME BOUTELLE/ANNE MARIE BAPTISTINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0393	M FRACHET/JEAN PIERRE MARCEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0395	M HUNG/STANISLAS JOSEPH -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0396	MME GERARDIN/MARIE-JOSE ROLANDE - MME GERARDIN/FRANCOISE JOSETTE - MME GERARDIN/ELISABETH MARIE-ISABELLE - M PAQUIN/PATRICE JEAN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0397	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0398	MME CLAVER/MARIE RAYMONDE - MME ANTOINE/NADINE LAURENCE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0399	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE - MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0400	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0442	SCI CONTROL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0444	M RENARD/JEAN CHARLES - MME RENARD/MARIE CHRISTINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0445	MME RENARD/MARIE CHRISTINE - M RENARD/JEAN CHARLES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0446	MME CLAVERT/THERESE MARIE - M RENARD/PAUL ALBERT -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0448	MME THIRION/ELIANE MARIE THERESE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0449	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0450	M AUBRY/JEAN-MARIE CHARLES EMILE - M AUBRY/EMMAEL JEAN-MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0451	MME COLNE/ISABELLE MARIE DOMINIQUE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0452	MME COLNE/ISABELLE MARIE DOMINIQUE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	B0455	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AD0094	COMMUNE DE JEANMENIL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0637	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0638	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0639	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0640	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1368	COMMUNE DE JEANMENIL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0641	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0642	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1371	COMMUNE DE JEANMENIL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0562	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0563	M GEHIN/JEROME GILLES ROGER -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0564	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0566	MME SIMON/RENEE MARIA -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0588	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0589	MME GEORGEL/LAURENCE MARIE JEANNE - MME MANGEOLLE/YVETTE JEANNE - MME GEORGEL/MARIE ODILE JEANNINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0590	MME MANGEOLLE/YVETTE JEANNE - MME GEORGEL/LAURENCE MARIE JEANNE - MME GEORGEL/MARIE ODILE JEANNINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0607	MME CLAUDE/JEANNE - M THOMAS/ROBERT LUCIEN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0608	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0609	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0622	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1344	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1345	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1346	MME LASSALLE/VERONIQUE FRANCOISE GEORGETTE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0363	M RENARD/JEAN MARIE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0636	MME TRITHARDT/CHANTAL GEORGETTE - M LAMBERT/GEORGE RICHARD -
Le Gainrupt	JEANMENIL	AD0094	COMMUNE DE JEANMENIL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0749	M MILLE/EMMAEL CLAUDE MAURICE - MME LE DUC/FRANCOISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1361	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0750	M MILLE/EMMAEL CLAUDE MAURICE - MME LE DUC/FRANCOISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C1362	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0755	M MILLE/EMMAEL CLAUDE MAURICE - MME LE DUC/FRANCOISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0756	M MILLE/EMMAEL CLAUDE MAURICE - MME LE DUC/FRANCOISE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0757	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0562	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0758	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0563	M GEHIN/JEROME GILLES ROGER -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0759	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0760	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0761	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0762	M AUBRY/DOMINIQUE MARIE DANIEL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0590	MME MANGEOLLE/YVETTE JEANNE - MME GEORGEL/LAURENCE MARIE JEANNE - MME GEORGEL/MARIE ODILE JEANNINE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0591	M COLNE/GERARD LOUIS PAUL -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0594	MME LASSALLE/VERONIQUE FRANCOISE GEORGETTE - MME LASSALLE/LAURENCE MARGUERITE MARIE - MME LASSALLE/CATHERINE MARIE JEANNE -  MBKS
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0595	M GEHIN/JEROME GILLES ROGER -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0603	M VIRIAT/ANTOINE CHARLES - MME JANEL/NICOLE RAYMONDE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0604	MME JANEL/NICOLE RAYMONDE - M VIRIAT/ANTOINE CHARLES -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0605	GROUPEMENT FORESTIER DE LA FRASE -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0607	MME CLAUDE/JEANNE - M THOMAS/ROBERT LUCIEN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0608	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0623	M LAURAIN/PASCAL JEAN-MARIE - M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN -
Le Gainrupt	JEANMENIL	C0624	M IDOUX/JEAN-MARIE CAMILLE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A1434	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0085	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0086	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0087	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0088	MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE - M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0042	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENIL SUR BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0089	M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN - MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0090	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0044	MME THIEBAUT/MARGUERITE MARIE REINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0091	M CHAUMONT/CHRISTIAN - M CHAUMONT/DANIEL - MME MANENTI/OLGA -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0045	MME CLERC/ANNE MARIE THERESE SERAPHINE - M AUBRY/ANDRE CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0092	MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE - M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0046	M THIRIET/MARCEL NOEL -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0093	M CHAUMONT/CHRISTIAN - M CHAUMONT/DANIEL - MME MANENTI/OLGA -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0094	MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE - M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0095	M TISSERANT/JEAN JOSEPH MARIE - MME MANGIN/MARIE ANTOINETTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0096	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0097	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0098	MME BEAUGE/MARIE JEANNE FRANCOISE - MME BEAUGE/MARIE JOSEPHE THERESE - MME BEAUGE/MARIE-THERESE - M BEAUGE/GERARD MARIE NICOLAS -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0099	M PETITDEMANGE/DAMIEN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0103	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0104	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0107	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0108	MME BEAUGE/MARIE-THERESE - MME BEAUGE/MARIE JEANNE FRANCOISE - MME BEAUGE/MARIE JOSEPHE THERESE - M BEAUGE/GERARD MARIE NICOLAS -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0288	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A0289	MME GREMILLET/CLAIRE MARIE - M COSTE/MAURICE CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0034	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENIL SUR BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0035	MME THOMAS/MARTHE MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0452	M LARGENTIER/CELESTIN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0453	MME BEAUGE/MARIE JEANNE FRANCOISE - MME BEAUGE/MARIE-THERESE - M BEAUGE/GERARD MARIE NICOLAS - MME BEAUGE/MARIE JOSEPHE THERESE -

La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0454	MME MANTULET/SUZANNE MARIE GERMAINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0455	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0456	M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0457	M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0471	M HOUILLON/ETIENNE CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0472	MME COLLIN/MARIE CECILE - M RELOT/JEAN GEORGES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0473	M RELOT/EMILE RENE - MME RELOT/BERTHE MARGUERITE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0474	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0475	M DELOUCHE/GERARD RENE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0476	MME VILLAUME/ODILE MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0477	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0478	M BONTEMS/JEAN LOUIS -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0479	M MARCHAL/JEAN PAUL -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0480	M COLLIN/ANDRE MARIE CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1125	M FREARD/CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1140	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0428	MME MANTULET/SUZANNE MARIE GERMAINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0443	M MASSON/CHRISTIAN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0430	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0431	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0432	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0433	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0434	MME MESSIN/CAMILLE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0439	M THIEBAUT/GREGORY - MME RENARD/SANDRINE CECILE - MME THIEBAUT/CHARLINE MARIE - M THIEBAUT/MARC MARIE RENE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0440	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0441	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0442	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0444	M RENARD/PIERRE ANDRE - MME MONDAIN/MARIE CHARLOTTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0445	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0446	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0447	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0448	M JANES/PASCAL FRANCOIS MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0449	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0452	M LARGENTIER/CELESTIN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0453	MME BEAUGE/MARIE JEANNE FRANCOISE - MME BEAUGE/MARIE-THERESE - M BEAUGE/GERARD MARIE NICOLAS - MME BEAUGE/MARIE JOSEPH THERESE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0454	MME MANTULET/SUZANNE MARIE GERMAINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0455	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0463	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0469	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0470	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0471	M HOUILLON/ETIENNE CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0472	MME COLLIN/MARIE CECILE - M RELOT/JEAN GEORGES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0473	M RELOT/EMILE RENE - MME RELOT/BERTHE MARGUERITE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0474	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0475	M DELOUCHE/GERARD RENE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0476	MME VILLAUME/ODILE MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0477	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1125	M FREARD/CHARLES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1140	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1148	M REMY/QUENTIN PASCAL GEORGES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B1149	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0428	MME MANTULET/SUZANNE MARIE GERMAINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0443	M MASSON/CHRISTIAN -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0430	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0431	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0432	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0433	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0434	MME MESSIN/CAMILLE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0439	M THIEBAUT/GREGORY - MME RENARD/SANDRINE CECILE - MME THIEBAUT/CHARLINE MARIE - M THIEBAUT/MARC MARIE RENE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0440	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0441	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0442	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0444	M RENARD/PIERRE ANDRE - MME MONDAIN/MARIE CHARLOTTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0445	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0446	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0447	M RENARD/MICHEL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0448	M JANES/PASCAL FRANCOIS MARIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	B0449	MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE - M RENARD/MICHEL ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0347	MME BOLIS/REBECCA - M MICHALSKI/LAURENT ARNAUD -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0348	M LAUNER/GEOFFREY PIERRE ALAIN - M LAUNER/YANNICK MARCEL HENRI - MME GACHENOT/CORINNE DANIELE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0504	MME CLAUDEL/SIMONE JEANNE - M CAILLOUX/RENE PAUL -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0350	M CAILLOUX/RENE PAUL - MME CLAUDEL/SIMONE JEANNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0505	M LAUNER/GEOFFREY PIERRE ALAIN - MME GACHENOT/CORINNE DANIELE - M LAUNER/YANNICK MARCEL HENRI -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0319	M COSTE/CHRISTIAN EMILE - M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0353	MME DUREY/JESSICA FRANCOISE PAULE HENRIETTE - M DESCAMPS/OLIVIER -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0580	M MICHALSKI/LAURENT ARNAUD - MME BOLIS/REBECCA -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0355	M FRACHET/FRANCOIS GEORGES -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0437	M SEVRAIN/GILLES ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0317	M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - M COSTE/CHRISTIAN EMILE - MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0318	MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE - M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - M COSTE/CHRISTIAN EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0320	M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE - M COSTE/CHRISTIAN EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0608	M VIGREUX/ULYSSE PIERRE - MME BRONNER/SYLVIANE MARIE ROBERTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0609	M DESCAMPS/OLIVIER - MME DUREY/JESSICA FRANCOISE PAULE HENRIETTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0452	MME BRAHMI/SYLVIE YVONNE - M VICENTE/JOSE ANTONIO -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0453	M CASPAR/FREDERIC JEAN PATRICK ALBAN ROGER -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0459	M HECHT/MICKAEL DOMINIQUE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0464	MME THIEBAUT/CHARLINE MARIE - M THIEBAUT/GREGORY - MME RENARD/SANDRINE CECILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0311	M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE - M COSTE/CHRISTIAN EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0315	M COSTE/DANIEL JEAN-MARIE - M COSTE/CHRISTIAN EMILE - MME FULCHIN/HUGUETTE EUGENIE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0316	MME COVE/CAROLINE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0253	M CASPAR/FREDERIC JEAN PATRICK ALBAN ROGER -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0255	M VICENTE/JOSE ANTONIO - MME BRAHMI/SYLVIE YVONNE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0256	M SUBLON/JACKY GASTON MAURICE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0187	M TISSERANT/BERNARD CHARLES ERNEST - MME SIRET/PATRICIA FRANCOISE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0188	MME SIRET/PATRICIA FRANCOISE - M TISSERANT/BERNARD CHARLES ERNEST -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0189	MME BINNE/ELIANE MARIE JEANNE - M ULRICH/CHRISTIAN PIERRE RENE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0190	M TARDY/YVAN STEPHANE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0512	M HECHT/MICKAEL DOMINIQUE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0513	M HECHT/MICKAEL DOMINIQUE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0032	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE - MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0032	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE - MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0061	M BOYE/RICHARD ANDRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A1500	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0041	MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE - M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0031	DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0032	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE - MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	Z0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	D0061	M BOYE/RICHARD ANDRE -

La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	A1500	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0041	MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE - M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0031	DE LA BELVITTE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0032	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE - MME BOYE/CECILE THERESE - M RENARD/MICHEL ANDRE - MME RENARD/MARIE-PAULE -
La Belvitte	MENIL SUR BELVITTE	ZE0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0364	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0368	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0369	MME DIDIER/MONIQUE MARIE FRANCE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0381	M FRITSCH/CHRISTIAN REMY - MME SAENGER/PASCALE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0382	MME SAENGER/PASCALE - M FRITSCH/CHRISTIAN REMY -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0388	M LOHIER/JEAN-PHILIPPE EMMAEL - M MORLOT/ANDRE LEON LUCIEN - MME MORLOT/MICHELE MARIE-ODILE - MME MORLOT/CATHERINE MARIE
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0389	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0393	MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE - M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0395	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0398	MME JOANNES/LYDIE MARIE COLETTE - MME JOANNES/SOPHIE MARIE NICOLE - MME JOANNES/CORINNE MARIE ELIANE - MME JOANNES/VALE
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0406	MME JOANNES/SOPHIE MARIE NICOLE - MME JOANNES/VALERIE - MME JOANNES/CORINNE MARIE ELIANE - MME JOANNES/LYDIE MARIE COLE
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0419	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0422	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0423	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0027	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0424	MME MOUTGEOT/MARIE AUGUSTINE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0033	MME THOMAS/MARIE-THERESE PAULE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0034	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENIL SUR BELVITTE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0434	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0435	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0438	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0439	MME DIDELOT/JEANNINE MARIE - M BALLAND/DENIS CHARLES JEAN - M BALLAND/ANDRE PAUL MARIE - M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0440	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0444	MME KACSINECZ/EDITH YVONNE MARTHE - MME KACSINECZ/BRIGITTE LAURENCE - MME KACSINECZ/MARTINE CAROLE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A1452	M FRITSCH/CHRISTIAN REMY - MME SAENGER/PASCALE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A1491	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0360	MME RELOT/BERTHE MARGUERITE - M RELOT/EMILE RENE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0355	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0356	MME MESSIN/CAMILLE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0359	M LEMIRE/MICHEL JULES -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0363	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0367	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0370	MME DIDIER/MONIQUE MARIE FRANCE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0372	MME RIOTTE/NICOLE MARIE CLAUDE MARCELLE - M LEMIRE/JEAN-FRANCOIS -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0373	M CHEVILLOT/FABRICE JOEL LUC - M CHEVILLOT/ARNAUD FABIAN LAURENT - MME FLOT/MARIE JOSE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0375	MME RENARD/CHRISTIANE MARIE PAULE - M LEVAL/GILBERT JEAN LUCIEN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0376	MME RELOT/BERTHE MARGUERITE - M RELOT/EMILE RENE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0378	M BALLAND/DENIS CHARLES JEAN - M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE - MME DIDELOT/JEANNINE MARIE - M BALLAND/ANDRE PAUL MARIE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0380	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0383	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0387	MME MORLOT/CATHERINE MARIE ANDREE - M LOHIER/VINCENT XAVIER MICHEL - M MORLOT/ANDRE LEON LUCIEN - M LOHIER/JEAN-PHILIPPE EM
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0390	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0396	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0397	MME JOANNES/NATHALIE MARIE YVETTE - M JOANNES/DANIEL PAUL - MME JOANNES/SOPHIE MARIE NICOLE - MME JOANNES/LYDIE MARIE COLET
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A1508	MME KACSINECZ/EDITH YVONNE MARTHE - MME KACSINECZ/BRIGITTE LAURENCE - MME KACSINECZ/MARTINE CAROLE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0022	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0343	MME KACSINECZ/MARTINE CAROLE - MME KACSINECZ/BRIGITTE LAURENCE - MME KACSINECZ/EDITH YVONNE MARTHE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0345	MME KACSINECZ/MARTINE CAROLE - MME KACSINECZ/BRIGITTE LAURENCE - MME KACSINECZ/EDITH YVONNE MARTHE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0346	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0347	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0021	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0349	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0350	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0351	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0352	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0353	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0354	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0357	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0358	MME MESSIN/CAMILLE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0358	M LEMIRE/MICHEL JULES -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0023	MME TRIBOULOT/JACQUELINE MARIE MONIQUE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0361	M RELOT/EMILE RENE - MME RELOT/BERTHE MARGUERITE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0024	MME TRIBOULOT/CHRISTELLE MARIE NOELLE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0362	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0025	MME THOMAS/MARTE MARIE -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0365	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	A0366	M LEVAL/HERVE CHRISTIAN -
Le Cope	MENIL SUR BELVITTE	ZE0035	MME THOMAS/MARTE MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0187	M THIRIET/MARCEL NOEL -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0188	M THIRIET/MARCEL NOEL -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0189	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE NOSSONCOURT -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0046	M BAILLY/PIERRE PAUL EDMOND -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0047	MME TRIBOULOT/RENEE MARIE PAULE COLETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0048	MME TRIBOULOT/RENEE MARIE PAULE COLETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0049	MME TRIBOULOT/RENEE MARIE PAULE COLETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0050	M TRIBOULOT/CHRISTIAN JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0051	M TRIBOULOT/MARIE ANDRE CAMILLE - MME TRIBOULOT/RENEE MARIE PAULE COLETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0036	MME BONNIEU/JACKIE MARIE LOUISE GERGETTE - M BONNIEU/PATRICK PIERRE JOSEPH -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0038	MME THOMAS/MARTE MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZE0035	MME THOMAS/MARTE MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0150	M HURALUX/YVES RENE PIERRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0151	M HURALUX/YVES RENE PIERRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0154	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0155	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0156	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0157	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0158	M HUMBERT/THIERRY JEAN MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0159	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0160	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0153	M HURALUX/YVES RENE PIERRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0161	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0162	MME TRIBOULOT/CORINNE JEANNE GENEVIEVE - M CLAUSS/GERARD MAURICE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0163	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0164	M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE - MME GREMILLET/MARIE ANTOINETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0152	M HURALUX/YVES RENE PIERRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0124	MME HENRY/ANNE MARIE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0126	M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE - MME GREMILLET/MARIE ANTOINETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0165	MME COLIN/JEANNINE LUCIE - MME THOMAS/NATHALIE MARIE HENRIETTE DANIELLE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0166	M THIEBAUT/JEAN FRANCOIS JULES ANDRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0167	M THIEBAUT/JEAN FRANCOIS JULES ANDRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0168	M DFRANOUX/MARCEL MARIE CHARLES -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0169	M JACQUOT/GERARD JEAN-MARIE NOEL -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0170	MME THIEBAUT/SYLVE - M THIEBAUT/JEAN NICOLAS - M THIEBAUT/FREDERIC -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0171	MME THOMAS/BEATRICE MARIE ANTOINETTE - MME GREMILLET/ANNETTE HELENE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0172	M DE RAVINEL/ANTOINE FRANCOIS MARIE JOSEPH DIEUDONNE - MME PREVOST SANSAC DE TRAVERSAY/MARIE HENRIETTE JEANNE CHANTAL -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0142	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -

La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0143	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0144	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0186	M MOREL/NORBERT -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0145	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0146	M BANNEROT/MARC MARIE RENE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0147	M DE RAVINEL/ANTOINE FRANCOIS MARIE JOSEPH DIEUDONNE - MME PREVOST SANSAC DE TRAVERSAY/MARIE HENRIETTE JEANNE CHANTAL -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0148	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0193	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE VILLE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0138	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0135	M MOREL/NORBERT -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0137	MME BLAISE/FRANCINE - MME BLAISE/CATHERINE - M BLAISE/JEAN CHRISTOPHE - MME BLAISE/SYLVE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0139	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0140	MME THOMAS/AGNES IGELIE THERESE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0141	M FORTERRE/CHRISTIAN ARMAND EMILE - MME FERNANDEZ/CHRISTIANE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0185	M BAILLY/PIERRE PAUL EDMOND -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0120	MME SIMERMAN/MARIE MARGUERITE - M COMTE/JEAN-MARIE CONSTANT MAURICE - M COMTE/JOEL MARIE - M COMTE/CHRISTIAN MARIE -PROPRIE
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0121	MME SIMERMAN/MARIE MARGUERITE - M COMTE/CHRISTIAN MARIE - M COMTE/PASCAL MARIE CHARLES - M COMTE/JEAN-MARIE CONSTANT MAURIC
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0122	M BAILLY/PIERRE PAUL EDMOND -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0123	MME GREMILLET/MARIE ANTOINETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0127	M MARCHAL/JEAN PAUL - MME BILOT/EDITH FRANCOISE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0128	M THIEBAUT/JEAN FRANCOIS JULES ANDRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0129	M DAVAL/GREGOIRE MARIE ANDRE - M DAVAL/FRANCOIS MARIE JACQUES -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0130	M DAVAL/GREGOIRE MARIE ANDRE - M DAVAL/FRANCOIS MARIE JACQUES -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0131	M THIEBAUT/FREDERIC -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0132	MME GREMILLET/MARIE ANTOINETTE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0133	M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE -
La Belvitte	NOSSONCOURT	ZA0134	M THIEBAUT/JEAN NICOLAS -
Le Cope	NOSSONCOURT	ZA0038	MME THOMAS/MARTHE MARIE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0105	M GALLAND/FREDERIC RAPHAEL -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0106	M FLEURENCE/REMI CHRISTIAN -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0108	M COLIN/YANNICK GILBERT - MME COLIN/SYLVE ANDREE - M COLIN/VINCENT CHRISTIAN - M COLIN/HERVE PIERRE FRANCOIS - MME FLEURENCE/JEANNE PAULETTE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0110	MME MIQUET/ANITA - M POTHIER/MICHAEL -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0059	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0042	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0044	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0049	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0052	M FLEURENCE/REMI CHRISTIAN -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0053	M COLIN/OLIVIER FRANCOIS - M COLIN/LAURENT CHRISTIAN - M COLIN/FRANCOIS MARCEL - MME FLEURENCE/MICHELE YVONNE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0054	M POTHIER/MARC CAMILLE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0058	S C E A DU BEHAL COLIN -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0060	M POTHIER/MARC CAMILLE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0061	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0064	MME POTHIER/LAURENCE - M POTHIER/MARC CAMILLE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0066	MME FLEURENCE/JEANNE PAULETTE - M COLIN/HERVE PIERRE FRANCOIS - MME COLIN/SYLVE ANDREE - M COLIN/YANNICK GILBERT - M COLIN/VINCENT CHRISTIAN -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0040	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0042	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0041	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0067	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE D ORTONCOURT -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0068	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Nauve	ORTHONCOURT	ZC0069	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0036	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0037	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0038	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0039	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0046	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0061	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0136	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0139	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0026	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0046	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0041	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0045	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0053	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0054	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BR0046	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0055	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0141	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0142	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0144	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AP0145	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0126	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0127	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0128	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0131	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0276	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0277	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0893	M JARDEL/PHILIPPE JEAN MARCEL -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0276	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	E0277	LES AULNEES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0026	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0029	MME ERNST/AUREUE CATHERINE - M GEOFFROY/ANAEL FERNAND -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0032	M JARDEL/PIERRE-LOUIS PASCAL ELISABETH -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0036	M QUINET/JEAN CLAUDE MAURICE YVES - MME REMY/MARIE-CHRISTINE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0041	M QUINET/JEAN CLAUDE MAURICE YVES - MME REMY/MARIE-CHRISTINE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BS0048	MME REMY/MARIE-CHRISTINE - M QUINET/JEAN CLAUDE MAURICE YVES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0132	MME MARTELOT/CHRISTINE MARIE ROSE - M REGNIERE/TRISTAN - M REGNIERE/DORIAN KONOGAN -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0133	M REGNIERE/TRISTAN - MME MARTELOT/CHRISTINE MARIE ROSE - M REGNIERE/DORIAN KONOGAN -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0135	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0143	MME BOUDROT/SUZANNE - M GLAUDE/MARCEL ANDRE - MME GLAUDE/JOCELYNE SIMONE HELENE - M GLAUDE/ALAIN HENRI GEORGES -PROPRIE
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0144	MME BOUDROT/SUZANNE - M GLAUDE/ALAIN HENRI GEORGES - M GLAUDE/MARCEL ANDRE - MME GLAUDE/JOCELYNE SIMONE HELENE -PROPRIE
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0180	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BC0181	M REGNIERE/TRISTAN - MME MARTELOT/CHRISTINE MARIE ROSE - M REGNIERE/DORIAN KONOGAN -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BD0008	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BD0010	MME CLEMENT/VIRGINIE MARIE ODILE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BD0012	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BD0033	MME LECOMTE/SANDRINE THERESE SUZANNE - MME THOMAS/AMEE SIMONE PAULINE - M LECOMTE/BERNARD CHARLES MARIE JOSEPH -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0089	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0081	M LAURENT/MICHEL PIERRE - MME SIBILLE/MICHELE MARIE THERESE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0085	MME GILLES/MICHELE THERESE LOUISE - M GILLES/JEAN MARIE ETIENNE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0086	M VIRIAT/JEAN EMILE - MME MANGIN/MARCELLE MARIE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0185	MME BARET/CLAUDE RENEE MARCELLE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0215	M VERON/PHILIPPE HENRI - MME BENTO/ZELIA MARIA -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0216	M SIBILLE/JOEL BERNARD -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0232	M YALLON/JEAN LUC - MME BARDET/MARTINE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BB0015	M MOUGEOT/DAMIEN -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BB0030	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BB0031	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BB0032	EGGER PANNEAUX ET DECORS -

La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80036	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80176	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80132	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80177	M MOUGEOT/FLORIAN STEPHANE DAMIEN -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80132	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80001	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80003	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80011	MME NOEL/SYLVIE MAURICETTE - M MASSON/PATRICE PIERRE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80013	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80014	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80003	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80004	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80005	M GRUN/CLAUDE ANTOINE - MME CHERRIER/AGNES SIMONE GABRIELLE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B80007	AQUA-WATTS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0148	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0149	FEDERATION DES ASS D'ACTION SOCIALE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B00015	FEDERATION DES ASS D'ACTION SOCIALE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B00017	MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC - EMPHYTEOTE (ASSOCIE AVEC P) FEDERATION DES ASS D'ACTION SOCIALE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0126	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	AL0127	MME RHOR/ISABELLE RENEE - M CLAUDEL/THIERRY -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B00028	FEDERATION DES ASS D'ACTION SOCIALE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B00029	M CLAUDEL/THIERRY - MME RHOR/ISABELLE RENEE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	B00030	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00017	M MARCHAL/PHILIPPE MARIE BERNARD -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00016	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00012	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00013	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00016	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0050	M COLIN/YVAN EMILE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0051	M COLIN/YVAN EMILE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0052	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0053	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00017	M MARCHAL/PHILIPPE MARIE BERNARD -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0061	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0059	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00012	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00013	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00016	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0050	M COLIN/YVAN EMILE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0051	M COLIN/YVAN EMILE -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0052	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0053	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	A00017	M MARCHAL/PHILIPPE MARIE BERNARD -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0061	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	RAMBERVILLERS	BP0059	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0051	MME JACQUEL/DELPHINE MONIQUE - M PETITGENAY/VINCENT PATRICE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0004	M CONSTANT/JEROME DANIEL MARTIN -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0005	M BONTEMES/PATRICE CHARLES MARIO -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0052	MME VAUTRIN/MARIE CHRISTINE ODILE - M GUIDOT/DANIEL ROBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0053	MME VAUTRIN/MARIE CHRISTINE ODILE - M GUIDOT/DANIEL ROBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0009	MME ROCHOTTE/FRANCOISE ET COPROPRI -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0054	MME TOTTU/MARGUERITE MARIE - MME PIMONT/MARIE-JOSE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0010	M ROCHOTTE/PHILIPPE EUGENE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0011	M ROCHOTTE/PHILIPPE EUGENE - MME AUBRY/ELIANE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0055	MME PIMONT/MARYVONNE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0056	MME GUIDOT/MAGALY MICHELINE - M MORENO/MICHAEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0057	M HALBOUT/BENOIT GEORGES HENRI -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0058	M HALBOUT/BENOIT GEORGES HENRI -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0075	M CAPRARA/GIACINTO - M CAPRARA/NICOLA NINO - M CAPRARA/GIACINTO -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0076	M CAPRARA/NICOLA NINO - M CAPRARA/GIACINTO - M CAPRARA/GIACINTO -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0077	M THUILLIER/PHILIPPE GEORGES JACQUES - MME GUERRE/CHRISTIANE MIREILLE JACQUELINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0078	M THUILLIER/PHILIPPE GEORGES JACQUES - MME GUERRE/CHRISTIANE MIREILLE JACQUELINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0080	MME GUERRE/CHRISTIANE MIREILLE JACQUELINE - M THUILLIER/PHILIPPE GEORGES JACQUES -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0085	MME CHENAL/DAMIELLE JEANNINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0086	MME GUERRE/CHRISTIANE MIREILLE JACQUELINE - M THUILLIER/PHILIPPE GEORGES JACQUES -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0006	M CHERRIER/FRANCOIS -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0007	M CHERRIER/FRANCOIS -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0114	M GOUEREC/MARCEL JEAN YVES - MME PARMENTIER/MARTINE YVONNE ANNA -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0022	M LEBLOWD/JEAN MARIE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0023	MME VALIN/ANNETTE MADELEINE AMELIE - M VALIN/FABRICE GEORGES - MME JOUANY/JEANNINE MADELEINE - M VALIN/JEAN-CLAUDE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0026	M RATTAIRES/JOSEPH - MME RATTAIRES/NADINE GINETTE - MME ROYER/PIERRETTE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0027	M RATTAIRES/JOSEPH -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0028	M RATTAIRES/JORDAN - M RATTAIRES/JEAN PAUL - M RATTAIRES/JULIEN JOSEPH MARCEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0029	M RATTAIRES/JULIEN JOSEPH MARCEL - M RATTAIRES/JEAN PAUL - M RATTAIRES/JORDAN -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0030	MME HEILIG/MARIE MADELEINE - M LEGE/PAUL VIRGILE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0031	MME LAFON/SUZANNE MADELEINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0032	M CARRETTE/DAMIEN ODDON ANDRE MICHEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0033	M ONDELLA/MICHEL PIERRE ANDRE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0034	M FORTERRE/CLAUDE GEORGES ROBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0035	M DIDIER/BERNARD GERMAIN - MME MELINE/JOSETTE MADELEINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0036	MME SZYJAN/ANNE CATHERINE - MME SZYJAN/VERONIQUE - MME PSZONIAK/KSZYSIA HELENE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0130	MME DILLON/VALERIE MARYLENE - M FRISE/HERVE OLIVIER -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0131	M BOUCHON/SERGE HENRI - MME CHOLEZ/CLAUDINE MARIE THERESE - MME RUYER/ELISABETH MARIE CLEMENCE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0230	M RATTAIRES/JEAN PAUL - M RATTAIRES/JORDAN -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0231	M RATTAIRES/JEAN PAUL - M RATTAIRES/JULIEN JOSEPH MARCEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0201	M BARON/JEAN-LUC - MME FEDI/BERNARDETTE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0202	MME JEROME/LEA MARIE THERESE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0203	MME JEROME/LEA MARIE THERESE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0204	MME ROCHOTTE/MARIE-CATHERINE HELENE - MME ROCHOTTE/DANIELLE FRANCOISE CHARLOTTE - M ROCHOTTE/BENOIT CHARLES EUGENE - M ROCHOTTE/VINCENT HENRI - M ROCHOTTE/AL
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AH0001	M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AH0003	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0031	M SPIKEL/LEON PHILIPPE - MME DUMONT/GISELE JUSTINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0034	MME BALLAND/VALERIE COLETTE - M GUICHARD/STEPHANE SAMUEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0035	M SEMPPIANA/YVES CHARLES ALBERT - MME BOUCHERON/MICHELE YVETTE LUCIENNE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0038	MME BOUCHERON/MICHELE YVETTE LUCIENNE - M SEMPPIANA/YVES CHARLES ALBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0043	M CHENAL/JEAN RENE - MME CHENAL/GHISLAINE MARIE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0045	M SCHAFF/FRANCOIS LOUIS -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0001	M BONTEMES/PATRICE CHARLES MARIO -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0002	M GUIDOT/MAEL CHRISTIAN -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AK0003	M GUIDOT/MAEL CHRISTIAN -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0087	MME PAVOT/SANDRA FABIENNE - M BRUNEAU/FABIEN RAYMOND GEORGES -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0085	MME CHENAL/DANIELLE JEANNINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0090	M THUILLIER/PHILIPPE GEORGES JACQUES - MME GUERRE/CHRISTIANE MIREILLE JACQUELINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0091	M ALBERT/JEAN FRANCOIS DENIS JACQUES -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0094	MME CHENAL/DANIELLE JEANNINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0108	M ALBERT/JEAN FRANCOIS DENIS JACQUES -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0001	M SAUER/GHISLAIN MARCEL - MME COURBOULAY/CHANTAL MONIQUE DANIELLE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0002	M SAUER/GHISLAIN MARCEL - MME COURBOULAY/CHANTAL MONIQUE DANIELLE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0003	MME COURBOULAY/CHANTAL MONIQUE DANIELLE - M SAUER/GHISLAIN MARCEL -

Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0004	M MANGEOLLE/LOIC ROLAND ANTOINE - MME VERMANDE/MELANIE EMELINE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AL0005	VELID -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AZ0127	MME DE MECKENHEIM D ARTAIZE/ODILE - M DE MECKENHEIM D ARTAIZE/MICHEL -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0200	MME FEDI/BERNARDETTE - M BARON/JEAN-LUC -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0205	LA RINGOLE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0078	M BOUAROUA/MOHAMED FATHI - MME ETIENNE/SOPHIE PIERRETTE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0079	M PARTY/JEAN-LOUP PHILIPPE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0207	LA RINGOLE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0080	M JEANDON/AURELIEN PAUL EMILE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0081	M FETET/PASCAL HERVE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0082	MME VERA/MARTINE MIREILLE LAURENCE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0083	M VIMEUX/YANNICK MICHEL GEORGES - MME MICHOUX/MARIE-THERESE CLAUDE DANIELE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0084	MME GALLAUSIAUX/CELINE ROLANDE SIMONE - M HARAU/STEPHANE CAMILLE ANDRE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0085	MME CHOSEROT/VIRGINIE COLETTE GINETTE - MME MICHEL/GINETTE YVONNE - MME MEYER/GHISLAINE - M CHOSEROT/JEROME LOUIS RENE -PRO
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0086	MME HELLIG/MARIE MADELEINE - M LEGE/PAUL VIRGILE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AA0087	MME FALCK/RENEE PAULETTE - M HUMARQUE/DIDIER GEORGES ARTHUR -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0304	VEVEK -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0307	VEVEK -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0308	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0334	VEVEK -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AE0336	LA RINGOLE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0029	M GUICHARD/STEPHANE SAMUEL - MME BALLAND/VALERIE COLETTE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0030	M FLEURENCE/JEAN MARC PAUL ANDRE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0037	MME BOUCHERON/MICHELLE YVETTE LUCIENNE - M SEMPANA/YVES CHARLES ALBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0039	MME BOUCHERON/MICHELLE YVETTE LUCIENNE - M SEMPANA/YVES CHARLES ALBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0040	MME CLAUDE/MARINETTE LUCIE - MME CLAUDE/SABINE GEORGETTE - M CLAUDE/NOEL PIERRE -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0042	MME BOUCHERON/MICHELLE YVETTE LUCIENNE - M SEMPANA/YVES CHARLES ALBERT -
Le Monseigneur	RAMBERVILLERS	AY0045	M FLEURENCE/JEAN MARC PAUL ANDRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0001	MME MARIN/GEORGETTE MARIE LOUISE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0002	MME BULET/VALERIE - M KLINHOLFF/MAX GILBERT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0003	MME MARIN/ESTELLE MARIE ANNE - M MARIN/JEAN MARIE GEORGES - M MARIN/PIERRE MARIE ANTOINE - MME MARIN/ANNE SIMONE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0004	M MOREL/JEAN MARIE LUCIEN - MME CANAVY/JACQUELINE ARMANDE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0005	M LARRIERE/JEAN MARC - LOCATAIRE-ATTRIBUTAIRE (ASSOCIE AVEC P) LORRAINE VOSGES HABITAT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0006	M MARCOLET/JEAN MARC MARCEL ROGER - MME MARCOLET/NATHALIE AUGUSTINE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0007	M SEMPANA/JEAN-PIERRE - MME FERRY/HUGUETTE ARMANDE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0008	MME BETTINGER/LEONE LOUISE AUGUSTA - MME CAVERZASIO/VIVIANE GERMAINE THERESE ARLETTE - M CAVERZASIO/CLAUDE LEON RENE - MME
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0009	MME CAVERZASIO/VIVIANE GERMAINE THERESE ARLETTE - MME CAVERZASIO/AGNES GHISLAINE FRANCOISE - M CAVERZASIO/CLAUDE LEON RENE - [MBJ
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0010	M RIVAT/BERNARD ALBERT RENE - MME GERARDIN/BERNADETTE LIBAIRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0011	M MARCOLET/GUILAUME JEAN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0012	M THIEBAUT/JEAN PIERRE ROBERT - MME ABEL/ELIANE MARIE ANDREE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0013	MME SONNEFRAND/FRANCOISE MICHELINE MARIE - M MARTIN/MICHEL ANDRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0015	M MARIN/GEORGES ET LES HERITIERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0002	MME RENAUD/COLETTE MARIE ANGELE - M MARIN/PATRICK MARIE MICHEL - MME MARIN/AGNES MARIE JEANNE - M MARIN/CHARLES FRANCOIS MA
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0062	DE LIN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0063	MME SONNEFRAND/FRANCOISE MICHELINE MARIE - M MARTIN/MICHEL ANDRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BI0064	MME SONNEFRAND/FRANCOISE MICHELINE MARIE - M MARTIN/MICHEL ANDRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0025	M REMY/HUBERT GERARD -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0026	HR IMMOBILIER -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0031	M MARIN/CHARLES FRANCOIS MARIE - MME RENAUD/COLETTE MARIE ANGELE - MME MARIN/AGNES MARIE JEANNE - M MARIN/PATRICK MARIE MIC
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0032	MME PETITGENAY/MONIQUE SIMONE LUCETTE - M PETITGENAY/CLAUDE ROGER JEAN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0033	M PETITGENAY/CLAUDE ROGER JEAN - MME PETITGENAY/MONIQUE SIMONE LUCETTE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0035	M CUNY/GAYLORD GERARD DANIEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0036	MME PETITGENAY/MONIQUE SIMONE LUCETTE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0038	M CUNY/GAYLORD GERARD DANIEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0039	M COLIN/JEAN MARIE LOUIS - M COLIN/PHILIPPE RENE PASCAL - M COLIN/RENE GEORGES ANDRE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0040	M MARIN/CHARLES FRANCOIS MARIE - M MARIN/PATRICK MARIE MICHEL - MME RENAUD/COLETTE MARIE ANGELE - MME MARIN/AGNES MARIE JEA
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0041	MME RENAUD/COLETTE MARIE ANGELE - M MARIN/CHARLES FRANCOIS MARIE - MME MARIN/AGNES MARIE JEANNE - M MARIN/PATRICK MARIE MIC
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0042	MME SIMON/SUZANNE SIMONE - M GRANDIDIER/FRANCOIS RENE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BH0097	INDUSTRIE VOSGIENNE DU BOIS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0036	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VOMEQUEURT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0001	M THOMAS/EMILE JEAN MARIE - MME DIDIERLAURENT/JACQUELINE MARIE CECILE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0040	MME ANDRE/MARIE-CHRISTINE - M BALLAND/PATRICK EDOUARD -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0023	M MARIN/JEAN MARIE GEORGES -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0024	HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0056	M BALLAND/PATRICK EDOUARD - MME ANDRE/MARIE-CHRISTINE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AM0230	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AM0231	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0051	M COLIN/YVAN EMILE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0052	M COLIN/YVAN EMILE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0053	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0054	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0027	M WOTOWIEC/NORBERT YVON - MME REMY/SIMONE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0258	M MARCHAL/PHILIPPE MARIE BERNARD -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0259	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0260	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0261	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0262	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0263	M LECLERC/JEAN-YVES -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0283	MME HOUILLOIN/MARTINE PAULETTE MARIE - M LORRAIN/PATRICK JEAN PAUL - M LORRAIN/NICOLAS MATHIEU MICHEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0284	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0285	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0299	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX D AMENAGEMENT DU BASSIN DE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0002	MME HEUBY/MARIE-FRANCOISE PAULE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0004	M JAVAUX/JEAN MARIE CLEMENT - M JAVAUX/PASCAL PIERRE JEAN-MARIE - M JAVAUX/THIERRY PHILIPPE MARIE - M JAVAUX/OLIVIER JEAN FRANCOIS MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0005	MME VILLAUME/SUZANNE ANDREA -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0010	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0011	M BUJON/JEAN ARSENE - MME CLAIRE/DANIELLE YVETTE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AM0172	M GRANDJEAN/DANIEL NOEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AM0182	MME LEDUC/ANNE-LAURE JACQUELINE - M COLOTTE/CYRILLE LUCIEN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0036	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0037	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0038	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0021	MME IDOUX/DANIELE - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0049	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0050	M COLIN/YVAN EMILE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BO0054	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0028	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0300	MME MINOIS/LUCE ANNE FRANCOISE - M GASMANN/JEREMIE GABRIEL HUBERT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0301	MME JESUS/LILIANE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0302	M GASMANN/JEREMIE GABRIEL HUBERT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0303	M GASMANN/JEREMIE GABRIEL HUBERT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0304	M OBRV/STEPHANE EDDIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0305	MME GOLLETTE/YVETTE MARCHAL - M HUGUENIN/MAXIME MARIE - MME HOUILLOIN/MARCELLE RAYMONDE MONIQUE - M PATAKY/CLAUDE GASTON PAUL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0306	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0314	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0315	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0317	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AN0321	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0006	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0007	MME VIRION/COLETTE MARIE - M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS -

Le Padozel	RAMBERVILLERS	AO0009	M GASMANN/JEREMIE GABRIEL HUBERT -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	AP0146	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0036	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0040	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0041	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0043	M MARCHAL/PAUL JEAN MARIUS - MME VIRION/COLETTE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BR0046	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0010	MME DIDIERLAURENT/JACQUELINE MARIE CECILE - M THOMAS/EMILE JEAN MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0011	MME JANVRE/RAYMONDE MARIE LEONIE - M BONTEMPS/GILBERT PIERRE - M JANVRE/GILBERT GEORGES - MME BONTEMPS/VERONIQUE MARIE CATHERINE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0012	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0013	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0014	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0041	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0042	M CUNY/GAYLORD GERARD DANIEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BM0043	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0002	M MARIN/PAUL ET LES HERITIERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0072	MME DIDIERLAURENT/JACQUELINE MARIE CECILE - M THOMAS/EMILE JEAN MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0054	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0040	MME ANDRE/MARIE-CHRISTINE - M BALLAND/PATRICK EDOUARD -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0051	M MARIN/PAUL ET LES HERITIERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BK0052	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BR0022	STE VOSGIENNE VALORISATION DECHETS - EMPHYTEOTE (ASSOCIE AVEC P) SYND INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHET -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BR0035	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0071	MME ALEXANDRE/CHRISTIANE SIMONE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0035	M MORTAL/DANIEL ROLAND -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0072	M RATTAIRES/JORDAN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0037	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0038	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0039	M LEDUC/CHRISTIAN JACQUES HENRI -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0041	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BS0027	M JARDEL/PHILIPPE JEAN MARCEL -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0015	M RATTAIRES/JORDAN -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BP0027	M WOTOWIEC/NORBERT YVON - MME REMY/SIMONE MARIE -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0012	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Padozel	RAMBERVILLERS	BL0013	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Prairie	ROMONT	ZH0105	MME HUSSON/SOLANGE MARIE - MME BONTEMPS/JOSIANE MARIE-THERESE - M BONTEMPS/PIERRE HENRI -
La Prairie	ROMONT	ZH0005	M BONTEMPS/PIERRE HENRI - MME HUSSON/SOLANGE MARIE - MME BONTEMPS/JOSIANE MARIE-THERESE -
La Prairie	ROMONT	ZH0001	MME HUSSON/MYRIAM VALERIE - M HUSSON/HUBERT FRANCOIS -
La Prairie	ROMONT	ZH0002	EARL NICOLAS HOUPERT -
La Prairie	ROMONT	ZH0104	EARL NICOLAS HOUPERT -
La Prairie	ROMONT	ZH0014	M HUBERT/MICHEL GEORGES ADRIEN -
La Prairie	ROMONT	ZH0019	CHENEVIERES -
La Prairie	ROMONT	ZH0015	M HALARY/CHRISTIAN JULIEN - M HALARY/RENE FRANCOIS -
La Prairie	ROMONT	ZH0016	M RICHARD/JEAN-MICHEL GABRIEL EMILE -
La Prairie	ROMONT	ZH0017	CHENEVIERES -
La Prairie	ROMONT	ZH0018	CHENEVIERES -
La Prairie	ROMONT	ZH0020	MME HOUOT/MARTINE COLETTE MARCELINE - M HUBERT/ROGER AUGUSTE ADRIEN -
La Prairie	ROMONT	ZH0021	M HACHET/MAURICE DOMINIQUE ANDRE -
La Prairie	ROMONT	ZH0022	MME SIMON/VANINA LAURENCE MARIA - M CLOUARD/ADRIEN CLAUDE DENIS -
La Prairie	ROMONT	ZH0023	M RUER/MICHEL CAMILLE - MME VALIN/CLAUDINE AURELIE RENEE -
La Prairie	ROMONT	ZH0106	M DREUX/EMMAEL JEAN DANIEL -
La Prairie	ROMONT	ZH0107	MME CORBE/SEVERINE VERONIQUE - M HOUPERT/VINCENT JEAN MARIE -
La Prairie	ROMONT	ZH0110	M COLINNAIRE/FRANCOIS SERGE ARMAND - MME CREPET/DELPHINE DANIELE REGINE -
La Prairie	ROMONT	ZH0111	MME HOUOT/MARTINE COLETTE MARCELINE -
La Prairie	ROMONT	AA0064	MME MOREL/CHRISTINE NICOLE MARCELLE - M LAVERGNE/PASCAL MICHEL -
La Prairie	ROMONT	AA0068	MME DESINDES/ANNICK DENISE - M HERRSCHER/PATRICK AUGUSTE RENE -
La Prairie	ROMONT	AA0069	MME DESINDES/ANNICK DENISE - M HERRSCHER/PATRICK AUGUSTE RENE -
La Prairie	ROMONT	AA0090	MME VALIN/CLAUDINE AURELIE RENEE - M RUER/MICHEL CAMILLE -
La Prairie	ROMONT	AA0091	M CHRETIEN/MICHEL FERNAND -
La Prairie	ROMONT	AA0086	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	AA0092	M JACQUOT/PIERRE JACQUES PAUL - MME CHANAL/GINETTE ADELE MARIE - M JACQUOT/RENE LES HERITIERS -
La Prairie	ROMONT	AA0087	M SCHEER/JACQUES GABY JEAN - MME KERBAUL/DOMINIQUE PAULETTE YVETTE -
La Prairie	ROMONT	AA0088	MME SCHEER/MARIE JEANNE - M SCHEER/JACQUES GABY JEAN -
La Prairie	ROMONT	AA0089	MME KERBAUL/DOMINIQUE PAULETTE YVETTE - MME SCHEER/MARIE JEANNE - M SCHEER/JACQUES GABY JEAN -
La Prairie	ROMONT	ZE0027	M VAIREL/JEAN MARIE FRANCOIS - M VAIREL/FRANCOIS HUBERT GEORGES - MME VAIREL/MARIE FRANCOISE - MME VAIREL/ANNE MARIE -
La Prairie	ROMONT	ZH0041	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0068	LES AULNEES -
La Prairie	ROMONT	ZH0042	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0069	M REBOUCHE/MARC ANDRE -
La Prairie	ROMONT	ZH0070	M CAMUS/JEAN-PIERRE ELIE ROGER -
La Prairie	ROMONT	ZH0043	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0071	LES AULNEES -
La Prairie	ROMONT	ZH0044	M ROBINET/RICHARD -
La Prairie	ROMONT	ZH0072	M SIMON/RENE MARIE BERNARD -
La Prairie	ROMONT	ZH0073	M SIMON/RENE MARIE BERNARD -
La Prairie	ROMONT	ZH0046	M GERARD/JEAN MARIE ANDRE -
La Prairie	ROMONT	ZH0103	LES AULNEES -
La Prairie	ROMONT	ZH0074	MME VAIREL/ANNE MARIE -
La Prairie	ROMONT	ZE0032	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0033	MME FOURCHET/AGNES ANDREE DANIELLE - M HENRY/CLAUDE SIMON -
La Prairie	ROMONT	ZE0034	MME CHOSEROT/MARIE-FRANCE HUGUETTE - M MOUGEOT/ALAIN GILBERT -
La Prairie	ROMONT	ZE0035	MME CHOSEROT/MARIE-FRANCE HUGUETTE - M MOUGEOT/ALAIN GILBERT -
La Prairie	ROMONT	ZE0036	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0037	MME DUBOIS/YVETTE MARIE JEANNE - M VIRION/DANIEL CHARLES HUBERT - M VIRION/DAVID CHARLES ANDRE - MME VIRION-COR/LOLA -PR
La Prairie	ROMONT	ZE0038	M VIRION/DAVID CHARLES ANDRE - MME VIRION-COR/LOLA - MME DUBOIS/YVETTE MARIE JEANNE - M VIRION/DANIEL CHARLES HUBERT - U
La Prairie	ROMONT	ZE0039	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0040	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0042	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0044	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0046	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	B0968	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	ROMONT	ZE0019	MME MULLER/CHANTAL RENEE - M VALENTIN/PASCAL JEAN -
La Prairie	ROMONT	ZE0020	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZE0021	MME GEHIN/MARIE THERESE - M DUVOIS/YVON MARCEL - MME DUVOIS/MYRIAM MARIE MADELEINE -
La Prairie	ROMONT	ZE0028	M VIRION/DANIEL CHARLES HUBERT - MME DUBOIS/YVETTE MARIE JEANNE - MME VIRION-COR/LOLA - M VIRION/DAVID CHARLES ANDRE -PR
La Prairie	ROMONT	ZE0029	M SAGARD/PAUL LES HERITIERS -
La Prairie	ROMONT	ZE0030	M JACOBI/JEAN -
La Prairie	ROMONT	ZE0031	M JEANMIN/PAUL -
La Prairie	ROMONT	B0912	M MARCHAL/PHILIPPE MARIE BERNARD -
La Prairie	ROMONT	ZH0005	M BONTEMPS/PIERRE HENRI - MME HUSSON/SOLANGE MARIE - MME BONTEMPS/JOSIANE MARIE-THERESE -
La Prairie	ROMONT	ZE0011	MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE - M VAIREL/GILBERT ARTHUR - MME VUILLAUME/FRANCOISE MARIE RENEE -
La Prairie	ROMONT	ZE0017	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0006	MME BONTEMPS/JOSIANE MARIE-THERESE -
La Prairie	ROMONT	ZE0018	MME VUILLAUME/FRANCOISE MARIE RENEE - MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE - M VAIREL/GILBERT ARTHUR -
La Prairie	ROMONT	ZE0019	MME MULLER/CHANTAL RENEE - M VALENTIN/PASCAL JEAN -
La Prairie	ROMONT	ZH0007	M REMY/BRUNO HUBERT MARIE - M REMY/ALAIN MARIE CLAUDE - MME HUSSON/MARIE THERESE -
La Prairie	ROMONT	ZH0008	COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0037	MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE - MME VUILLAUME/FRANCOISE MARIE RENEE - M VAIREL/GILBERT ARTHUR -
La Prairie	ROMONT	ZH0009	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE ROMONT -
La Prairie	ROMONT	ZH0038	MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE - M RICHARD/JEAN-MICHEL GABRIEL EMILE -



La Prairie	ROMONT	ZH0010	MME HOUOT/MARTINE COLETTE MARCELINE - M HUBERT/ROGER AUGUSTE ADRIEN -
La Prairie	ROMONT	ZH0039	M VAIREL/GILBERT ARTHUR - MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE - MME VUILLAUME/FRANCOISE MARIE RENEE -
La Prairie	ROMONT	ZH0011	M HUBERT/ROGER AUGUSTE ADRIEN - MME HOUOT/MARTINE COLETTE MARCELINE -
La Prairie	ROMONT	ZH0040	M RICHARD/JEAN-MICHEL GABRIEL EMILE - MME VAIREL/HELENE MARIE JOSEE -
La Prairie	ROMONT	ZH0012	MME COLIN/CHRISTIANE - MME COLIN/MARIE MICHELE - MME SIMON/MARIE SUZANNE -
La Prairie	ROMONT	ZH0013	MME WIDIEZ/ANNIE YVONNE MAURICETTE FRANCOISE -
La Prairie	ROMONT	ZH0014	M HUBERT/MICHEL GEORGES ADRIEN -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0021	M HUBERT/ERIC EMILE JEAN -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0022	M HUBERT/ERIC EMILE JEAN -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0023	M DEFRANOUX/JEAN MARIE - M DEFRANOUX/PASCAL MAURICE AUGUSTE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0024	M DEFRANOUX/JEAN MARIE - M DEFRANOUX/STEPHANE JEAN-MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0025	M DOMPTAIL/DANIEL CHARLES FRANCOIS - MME MORNIROLI/COLETTE MARIE LUCIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0026	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0037	LES AULNEES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0038	LES AULNEES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1076	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0069	M NEIGE/PASCAL - MME NOCUS/MARIE ANGE SUZANNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0070	M HUBERT/JEAN PIERRE AIME -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0071	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0072	MME NOCUS/MARIE ANGE SUZANNE - M NEIGE/PASCAL -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0073	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0471	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0472	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0486	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0487	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1074	MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE - M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1073	M HUBERT/JEAN PIERRE AIME -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1075	M HUBERT/JEAN PIERRE AIME -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1078	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1079	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1080	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1081	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1082	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1125	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0016	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0019	M SIMON/ANTOINE JEAN RENE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0020	M HUBERT/ERIC EMILE JEAN -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0062	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0064	M ANTONOT/GERARD - MME CONTOIS/MARIE JEANNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0067	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZA0038	M MANGIN/DENIS ANTOINE MARIE - MME MICHEL/MARIE-FRANCE FLORENTINE ANDREE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZA0042	M GEORGE/MICHEL MARIE-JOSEPH ROBERT -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZA0043	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZA0044	M THOMAS/VINCENT PHILIPPE MARIE CONSTANT -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0484	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0485	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0486	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0769	M SCHWARTZ/FREDERIC MICHEL MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0770	LES AULNEES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1128	LES AULNEES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1144	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1152	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1154	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1160	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1161	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1162	M SIMON/JEAN MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0011	MME REMY/MARIE-CHRISTINE - M QUINET/JEAN CLAUDE MAURICE YVES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0012	MME REMY/MARIE-CHRISTINE - M QUINET/JEAN CLAUDE MAURICE YVES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0014	MME ANTONOT/THERESE MARIE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0041	LES AULNEES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZE0052	LA BASSE D'ONCIERES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0062	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0083	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0089	M NEIGE/PASCAL - MME NOCUS/MARIE ANGE SUZANNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0076	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0112	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0113	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0129	M MICHEL/JEAN-LOUIS -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	ZH0130	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	C0297	M MICHEL/JEAN-LOUIS - MME LEFVRE/MARIE-AGNES THERESE ANNE -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	C0298	MME NOCUS/MARIE ANGE SUZANNE - M NEIGE/PASCAL -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	C0300	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D1160	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0479	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	ROVILLE AUX CHENES	D0483	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZE0034	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZH0075	M CUNY/ELIE BERNARD -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZE0037	LES AULNEES -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZE0019	M SIMON/ANTOINE JEAN RENE -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZE0028	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La prairie	ROVILLE AUX CHENES	ZE0035	M VIRION/DAVID CHARLES ANDRE - MME VIRION-COR/LOLA - M VIRION/DANIEL CHARLES HUBERT - MME DUBOIS/YVETTE MARIE JEANNE - U
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D1099	MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE - M SIMON/JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0032	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0261	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZA0072	MME LARUELLE/MARIE THERESE - M COSSERAT/LUCIEN ALPHONSE GEORGES -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0262	M BAGUET/PIERRE GERARD -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0263	M SIMON/JEAN-MICHEL -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0264	MME CUNY/ODETTE MARGUERITE - M COSSERAT/THIERRY - MME COSSERAT/NADINE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0266	M COSSERAT/THIERRY - MME CUNY/ODETTE MARGUERITE - MME COSSERAT/NADINE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0267	MME CUNY/ODETTE MARGUERITE - M COSSERAT/THIERRY - MME COSSERAT/NADINE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0268	MME COSSERAT/NADINE - M COSSERAT/THIERRY - MME CUNY/ODETTE MARGUERITE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0297	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE-CHRISTINE NICOLE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0298	MME HOUOT/LUCIE MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0300	M SIMON/JEAN-MICHEL -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D1165	M SIMON/JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZA0038	M MANGIN/DENIS ANTOINE MARIE - MME MICHEL/MARIE-FRANCE FLORENTINE ANDREE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0012	MME SIMON/MARIE SUZANNE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0013	MME MICHEL/MARIE-FRANCE FLORENTINE ANDREE - M MANGIN/DENIS ANTOINE MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0128	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0012	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0007	M SAINT-DIZIER/CHARLES MICHEL JEAN - MME COSTE/YVETTE MARIE DENISE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0008	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0009	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0010	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0011	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH - MME AIGLE/CHRISTINE NICOLE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0030	ASSOC GESTIONNAIRE DE L'ECOLE D'HORTICULTURE ET DE PAYSAGE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0019	MME MICHEL/MARIE-FRANCE FLORENTINE ANDREE - M MANGIN/DENIS ANTOINE MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0020	MME MICHEL/MARIE-FRANCE FLORENTINE ANDREE - M MANGIN/DENIS ANTOINE MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0029	MME SIMON/MARIE SUZANNE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0105	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -

Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZC0070	MME GRANDVALLET/YVETTE MARIE PAULE - M HUBERT/JEAN MARIE - M HUBERT/THIERRY JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0033	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	ZH0067	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0315	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0316	M SIMON/JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0317	M SIMON/JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0318	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
Le Montaux	ROVILLE AUX CHENES	D0319	M IDOUX/NOEL MARCEL REMY -
La Mortagne	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0026	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0028	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0028	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0074	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0075	M CUNY/ELIE BERNARD -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0028	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0034	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0028	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	ROVILLE-AUX-CHENES	ZE0034	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
Le Montaux	ROVILLE-AUX-CHENES	ZA0072	MME LARUELLE/MARIE THERESE - M COSSERAT/LUCIEN ALPHONSE GEORGES -
Le Montaux	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0040	MME GRANDVALLET/YVETTE MARIE PAULE - M HUBERT/THIERRY JEAN MARIE - M HUBERT/JEAN MARIE -
Le Montaux	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0041	M SIMON/JEAN-MICHEL -
Le Montaux	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0033	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
Le Montaux	ROVILLE-AUX-CHENES	ZH0122	MME COSSERAT/FLORENCE MARGUERITE ERNESTINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0376	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0378	M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0390	M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0413	M BALLAND/MICHEL HENRI EUGENE - MME FRATTINI/ANNE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0414	MME FRATTINI/ANNE MARIE - M BALLAND/MICHEL HENRI EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0415	M LENTZY/MICHEL CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0416	M LENTZY/MICHEL CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0417	M LENTZY/MICHEL CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0441	M ABSALON/ALAIN GEORGES ARMAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0445	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0446	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0447	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0448	TRANSPORTS BASTIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0449	TRANSPORTS BASTIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0450	MME KOPF/MADELEINE MARIE CHARLOTTE JOSEPHINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0451	M VOUAUX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0452	M VOUAUX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0453	M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0463	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0464	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0465	M RICHARD/GEORGES - MME KOPF/THERESE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0466	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0467	MME DUMAY/DOMINIQUE PIERRETTE ROSE - M LALANNE/BERNARD CLAUDE ROLAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0468	MME DUMAY/DOMINIQUE PIERRETTE ROSE - M LALANNE/BERNARD CLAUDE ROLAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0469	MME KOPF/MADELEINE MARIE CHARLOTTE JOSEPHINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0470	M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0471	M MARQUIS/JEAN FELIX - MME MOREL/ANTOINETTE MARIE - M MARQUIS/CLAUDE EMILE MARIE RAYMOND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0472	MME DROUANT/FLORENTE IRENE - MME DROUANT/RENEE ANDREE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0473	M CLAUDEL/JACQUES PAUL MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0474	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0475	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0476	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0477	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0478	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0484	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0485	M STEINER/HENRI MARCEL - MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0486	MME GAULARD/SOPHIE GENEVIEVE EMILIE - M MONIN/GILLES GABRIEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0521	MME HARS/ROSELINE RAYMONDE - M BOUILLET/ROGER RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0522	M BARETH/ROGER CAMILLE - MME PETITDEMANGE/SIMONE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0523	MME COLNE/CATHERINE MARIE THERESE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0524	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0525	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0526	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0527	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0528	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0529	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0530	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0531	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1210	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1249	M LABAYE/CLAUDE PASCAL - MME MAISON/CORINNE CHRISTINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1251	MME MAISON/CORINNE CHRISTINE - M LABAYE/CLAUDE PASCAL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1253	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1255	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1257	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0623	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0639	M MARCOLET/DOMINIQUE MICHEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0640	M DUCHENE/BRUNO JEAN - MME FRANCOIS/MARIE REINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0641	M DUCHENE/BRUNO JEAN - MME FRANCOIS/MARIE REINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1300	M DUCHENE/BRUNO JEAN - MME FRANCOIS/MARIE REINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0643	M TANNEUR/CLAUDE ROBERT MARIE - MME MULLER/NICOLE LUCE CLAIRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1301	M TANNEUR/CLAUDE ROBERT MARIE - MME MULLER/NICOLE LUCE CLAIRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0644	MME MULLER/NICOLE LUCE CLAIRE - M TANNEUR/CLAUDE ROBERT MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1302	M TANNEUR/CLAUDE ROBERT MARIE - MME MULLER/NICOLE LUCE CLAIRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0645	MME MULLER/NICOLE LUCE CLAIRE - M TANNEUR/CLAUDE ROBERT MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0646	MME BOUILLET/SOPHIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0647	MME BOUILLET/SOPHIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0648	M PETITJEAN/REYNALD - M PETITJEAN/GUY MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0649	M PETITJEAN/REYNALD - M PETITJEAN/GUY MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0650	M BELLORINI/SERGE ANGELO -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0651	M THOMAS/EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1312	M HENRION/GERARD LUCIEN - MME HILLION/MICHELE MARIE DOMINIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0652	M PETITJEAN/GUY MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0653	M BOULAY/CLAUDE JEAN - MME SOURDOT/ODILE MARIE THERESE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0654	M BOULAY/CHRISTOPHE JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0655	M BOUILLET/ROGER RENE - MME HARS/ROSELINE RAYMONDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0656	MME HARS/ROSELINE RAYMONDE - M BOUILLET/ROGER RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0669	MME MICHEL/SIMONE ANDREE - M BILOT/JEAN CHARLES -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0670	M BARROIS/LOUIS HIPPOLYTE - MME VEJUX/MARIE-THERESE JOSEPHINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0677	MME FABREGUES/ANNE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0679	MME HILLION/MICHELE MARIE DOMINIQUE - M HENRION/GERARD LUCIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0680	M BOULAY/CLAUDE JEAN - MME SOURDOT/ODILE MARIE THERESE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0682	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0685	M BOULAY/CLAUDE JEAN - MME SOURDOT/ODILE MARIE THERESE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0686	M JACQUOT-LEVEQUE/YVES AIME - MME JOURNOT/MARIANE CONSTANCE ROSETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0687	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRANDE RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0689	MME BAUR/URSULA MARGRIT - M SOMMERHALDER/RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0690	M BADEROT/JEAN RENE FERNAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0691	MME GROSEAN/MICHELE - M BADEROT/JEAN RENE FERNAND -

Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0692	M BADEROT/JEAN RENE FERNAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0693	M CAILLOUX/PHILIPPE ROBERT ANDRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0694	MME PAPAZZONI/ELISE MONIQUE ANTOINETTE - MME MOREL/ANTOINETTE MARIE - M PAPAZZONI/MATHIEU JEAN CLAUDE - M MARQUIS/JEAN FELI
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0695	MME MOREL/ANTOINETTE MARIE - M MARQUIS/JEAN FELIX - M PAPAZZONI/THIBAUT AIME JEAN-MARIE THESEE MARC - M PAPAZZONI/MATHIEU JEAN
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1415	MME HILLON/MICHELE MARIE DOMINIQUE - M HENRION/GERARD LUCIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1416	M DURAND/PATRICK ALBERT ANDRE - MME HENKY/AGNES MARIE HELENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0113	M VOULUX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0114	MME MOREL/MARIE-CHRISTINE - M IOCHUM/JEAN-FRANCOIS - M IOCHUM/FLORENT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0121	M NAVE/BERTRAND GERARD RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1578	MME MIRALLES/AMELIE MICHELE MARYVONNE - M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0242	M THUILLIER/JEAN - MME GENOCHIO/ANNE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0243	M THUILLIER/JEAN - MME GENOCHIO/ANNE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1342	M BONTEMPS/MICHEL ANDRE MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0167	M THUILLIER/JEAN - MME GENOCHIO/ANNE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0174	MMF BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0229	M BARDIN/SERGE CHARLES - MME BARDIN/PATRICIA ANNE MARIE - M BARDIN/EMMAEL PATRICK - M BARDIN/HUBERT PHILIPPE -PROPRIE
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0230	M LEROGNON/FRANCIS FABIEEN - MME ROTH/VERONIQUE MAURICETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0231	MME BAREILLES/AGNES PAULETTE ANGELE JEANNE JULIETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0232	MME BAREILLES/AGNES PAULETTE ANGELE JEANNE JULIETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0233	MME BAREILLES/AGNES PAULETTE ANGELE JEANNE JULIETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0234	MME BAREILLES/AGNES PAULETTE ANGELE JEANNE JULIETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0235	M KNECHT/PETER RUDOLF - MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0236	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0168	MME STEUX/NICOLE GEORGETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0237	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0238	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0239	M BARTHELEMY/JEAN PAUL HENRI -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0240	M BARTHELEMY/JEAN PAUL HENRI -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0241	SCI DE SALM -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1283	M KNECHT/PETER RUDOLF - MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0202	SCI DE SALM -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1485	M BARTHELEMY/JEAN PAUL HENRI -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0206	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0207	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0208	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1287	MME DELONG/ISABELLE JEANNE - M BARDIN/SERGE CHARLES - MME BARDIN/MARIE-LINE THERESE - M BARDIN/EMMAEL PATRICK -PROPRIETA
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0209	MME ROHM/MONIKA ISLE HANNELORE ILSE - M KNECHT/PETER RUDOLF -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0210	M BARDIN/HUBERT PHILIPPE - MME POCARD/CATHERINE MARIE HELENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1358	MME LECOMTE/MARIE ANGE IRENE - M BOULAY/GERARD MARIE JEAN EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0212	M BARDIN/HUBERT PHILIPPE - MME POCARD/CATHERINE MARIE HELENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0214	M TSI/DANIEL LUCIEN DESIRE - MME BAREILLES/AGNES PAULETTE ANGELE JEANNE JULIETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0215	M BARDIN/SERGE CHARLES - M BARDIN/EMMAEL PATRICK - MME DELONG/ISABELLE JEANNE - M BARDIN/HUBERT PHILIPPE - (A
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0198	M BASTIEN/DOMINIQUE ROGER PIERRE EUGENE - M BASTIEN/JEAN-FRANCOIS ANDRE - MME CLAVER/ODETTE MARCELLE - MME BASTIEN/NELLY MA
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0376	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0378	M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0390	M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0447	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0448	TRANSPORTS BASTIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0449	TRANSPORTS BASTIEN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0450	MME KOPF/MADELEINE MARIE CHARLOTTE JOSEPHINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0451	M VOULUX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0452	M VOULUX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0453	M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0454	COMMUNE DE SAINT BENOIT LA CHIPOTTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0463	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0468	MME DUMAY/DOMINIQUE PIERRETTE ROSE - M LALANNE/BERNARD CLAUDE ROLAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0469	MME KOPF/MADELEINE MARIE CHARLOTTE JOSEPHINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0470	M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0471	M MARQUIS/JEAN FELIX - MME MOREL/ANTOINETTE MARIE - M MARQUIS/CLAUDE EMILE MARIE RAYMOND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0472	MME DROUANT/FLORENTE IRENE - MME DROUANT/RENEE ANDREE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0473	M CLAUDEL/JACQUES PAUL MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0474	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0475	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0476	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0477	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0478	MME VIGIER/CHRISTIANE SUZANNE ANTOINETTE - M STEINER/HENRI MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0532	MME BOISSON/SIMONNE CLAUDE - MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE - M ESQUERRE/BERNARD ALAIN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0536	M KEYS/GARY PHILIP -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0537	M KEYS/GARY PHILIP -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0538	M KEYS/GARY PHILIP -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0539	M KEYS/GARY PHILIP -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0553	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0540	MME MOREL/MARIE-CHRISTINE - M IOCHUM/FLORENT - M IOCHUM/JEAN-FRANCOIS -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0541	MME BADEROT/ANTOINETTE CATHERINE FRANCOISE - M DOLMAIRE/FRANCIS CLAUDE GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0542	M BADEROT/JEAN RENE FERNAND -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0543	M SOMMERHALDER/RUDOLF - MME BAUR/URSULA MARGRIT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0544	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0545	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0558	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0560	M MARCOLET/DOMINIQUE MICHEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0561	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRANDE RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0562	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRANDE RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1210	MME THOUVENIN/ANNE MARGUERITE JEANNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0563	M CLAUDE/MAURICE CHARLES EMILIEN - MME LESEUR/MARIE-FRANCE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0564	M CHABADA/RAPHAEL SEBASTIEN - MME BAUDOIN/MARIE LOUISE HENRIETTE - MME CHABADA/DELPHINE MARIE CATHERINE - M CHABADA/RAYNALD MARIE ANDRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0598	M ESQUERRE/BERNARD ALAIN - MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE - MME BOISSON/SIMONNE CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0601	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0602	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0603	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1251	MME MAISON/CORINNE CHRISTINE - M LABAYE/CLAUDE PASCAL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0604	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0605	M RISS/MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1253	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0606	M RISS/MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0607	MME HARS/ROSELINE RAYMONDE - M BOUILLET/ROGER RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1255	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0608	MME HARS/ROSELINE RAYMONDE - M BOUILLET/ROGER RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0609	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1257	MME BARTHELEMY/ROXANE ELISABETH MONIQUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0611	M BOULAY/CHRISTOPHE JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0612	MME SOURDOT/ODILE MARIE THERESE - M BOULAY/CLAUDE JEAN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0613	M PETITJEAN/GUY MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0614	M THOMAS/EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0615	M BELLORINI/SERGE ANGELO -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0616	MME BOUILLET/SOPHIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0620	MME JACQUOT/THERESE MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0623	M KOCH/PIERRE EUGENE MARIE - MME GOMBERT/JOSETTE MARIE LOUISE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0624	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRANDE RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0625	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRANDE RUE -

Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0626	M SCHILLINGER/DOMINIQUE ANDRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0627	M SCHILLINGER/DOMINIQUE ANDRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0691	M SCHILLINGER/DOMINIQUE ANDRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0632	MME FRANCOIS/MARIE REINE - M DUCHENE/BRUNO JEAN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0636	M MARQUIS/CLAUDE EMILE MARIE RAYMOND - M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE - M MARQUIS/JEAN FELIX -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0637	M MARQUIS/JEAN FELIX - M MARQUIS/CLAUDE EMILE MARIE RAYMOND - M MOREL/FRANCOIS JEAN MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0638	M PAPAZONI/JEAN CLAUDE - MME MOREL/ANTOINETTE MARIE - M PAPAZONI/MATHEU JEAN CLAUDE - M MARQUIS/JEAN FELIX -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1375	GRUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1380	GRUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1411	GRUPEMENT FONCIER RURAL DE LA GRAND'RUE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1471	M IOCHUM/JEAN-FRANCOIS - MME MOREL/MARIE-CHRISTINE - M IOCHUM/FLORENT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1519	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE - MME BOISSON/SIMONNE CLAUDE - M ESQUERRE/BERNARD ALAIN -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1520	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE - M ESQUERRE/BERNARD ALAIN - MME BOISSON/SIMONNE CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0112	MME KOPF/THERESE JEANNE - M RICHARD/GEORGES -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0113	M VOUALX/MICHEL MARIE PIERRE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0114	MME MOREL/MARIE-CHRISTINE - M IOCHUM/JEAN-FRANCOIS - M IOCHUM/FLORENT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0115	M IOCHUM/JEAN-FRANCOIS - M IOCHUM/FLORENT - MME MOREL/MARIE-CHRISTINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0118	MME ABSALON/CHRISTELLE FRANCOISE - M ABSALON/JEAN PAUL EMILE - M ABSALON/FREDERIC JEAN-CLAUDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0119	M ABSALON/FREDERIC JEAN-CLAUDE - M ABSALON/JEAN PAUL EMILE - MME ABSALON/CHRISTELLE FRANCOISE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0120	M ABSALON/JEAN PAUL EMILE - M ABSALON/FREDERIC JEAN-CLAUDE - MME ABSALON/CHRISTELLE FRANCOISE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1574	MME MAISON/CORINNE CHRISTINE - M LABAYE/CLAUDE PASCAL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1575	M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT - MME MIRALLES/AMELIE MICHELE MARYVONNE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1578	MME MIRALLES/AMELIE MICHELE MARYVONNE - M MOREL/ANTOINE PATRICK GILBERT -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0529	MME ESQUERRE/FRANCOISE CHRISTIANE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0655	M BOUILLET/ROGER RENE - MME HARS/ROSELINE RAYMONDE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1357	M BOULAY/GERARD MARIE JEAN EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1358	MME LECOMTE/MARIE ANGE IRENE - M BOULAY/GERARD MARIE JEAN EUGENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1455	M BONTEMPS/MICHEL ANDRE MARCEL -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0184	MME GRIGORIAN/RIMA - M SIMONIANTS/HOVANNES VALEROVITCH -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0185	M SIMONIANTS/HOVANNES VALEROVITCH - MME GRIGORIAN/RIMA -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0187	M ROUYER/MARC EMMUEL CAMILLE - MME LINET/JOELLE CELINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0193	MME STEUX/NICOLE GEORGETTE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0194	M TIIAY/JACQUES ANTOINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1219	MME LEBLANC/ANNE - M BARETH/FABIEN CHARLES ROGER -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0197	M BARTHELEMY/ANDRE JOSEPH MARIE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0198	M BASTIEN/DOMINIQUE ROGER PIERRE EUGENE - M BASTIEN/JEAN-FRANCOIS ANDRE - MME CLAVER/ODETTE MARCELE - MME BASTIEN/NELLY MA
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0169	MME BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0170	MME BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0171	MME BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0172	MME BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0182	M NAVE/BERTRAND GERARD RENE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0183	M SIMONIANTS/HOVANNES VALEROVITCH - MME GRIGORIAN/RIMA -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C1276	MME BERGMANN/CARINE -
Le Monseigneur	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	C0168	MME STEUX/NICOLE GEORGETTE -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0185	DEPARTEMENT DES VOSGES -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0017	MANGEOLLE MARCEL -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0186	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0003	FEDERATION DES ASS D'ACTION SOCIALE -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0018	MANGEOLLE MARCEL -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0019	MANGEOLLE MARCEL -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0034	M BEDEL/MICHEL JEAN YVES -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0054	LARENTELE -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0055	M BEDEL/MICHEL JEAN YVES -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0056	M BEDEL/MICHEL JEAN YVES -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0059	M BEDEL/MICHEL JEAN YVES - MME CHERRIER/AGNES SIMONE GABRIELLE - SCI L'ARENTELE - M GRUN/CLAUDE ANTOINE -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0060	LE PIVERT -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0071	LE PIVERT -
La Mortagne	SAINT GORGON	AB0093	HYDRO-SOLAIRE ENERGIES -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0010	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0186	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0157	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0602	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0607	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE LUCIE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0609	M PETITJEAN/MARCEL JEAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0610	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE LUCIE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0612	M LAURAIN/JEAN LUC LOUIS -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0614	MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE - MME BAILLY/MARIE CHANTAL -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0618	MME BAILLY/MARIE CHANTAL - MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0619	M IMBACH/ANDRE MARCEL - MME IMBACH/JULIENNE LUCIE - M HOLTZHEIER/HENRI JOSEPH - MME HOLTZHEIER/MARIE LOUISE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0620	M THIEBAUT/GABRIEL -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0621	M GIRARDIN/PIERRE MARIE AUGUSTE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0723	MME PETITJEAN/ODETTE MARTHE - MME PETITJEAN/SUZANNE MARIE THERESE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0700	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0011	M HAITE/LILIAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0012	M HAITE/LILIAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0013	M HAITE/LILIAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0014	M HAITE/LILIAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	AA0016	COMMUNE DE SAINT GORGON -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0601	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0603	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0604	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE LUCIE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0606	MME CLAUDE/JEANNE LUCIE - M THOMAS/ROBERT LUCIEN -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0608	M PETITJEAN/MARCEL JEAN -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0611	MME CLAUDE/JEANNE LUCIE - M THOMAS/ROBERT LUCIEN -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0722	MME PETITJEAN/ODETTE MARTHE - MME PETITJEAN/SUZANNE MARIE THERESE -
La Mortagne	SAINT GORGON	B0615	MME BAILLY/MARIE CHANTAL - MME EURIAT/MARIE PIERRE ANNE MARIE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0041	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0070	COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0012	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0066	MANGEOLLE MARCEL -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0071	COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0067	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0068	LE PIVERT -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0069	LE PIVERT -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0018	DE BLANC CAILLOU -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0076	MME CHOSEROT/MARIE-FRANCE HUGUETTE - M MOUGEOT/ALAIN GILBERT -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0077	MME CHOSEROT/MARIE-FRANCE HUGUETTE - M MOUGEOT/ALAIN GILBERT -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0078	COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0079	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0093	HYDRO-SOLAIRE ENERGIES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0094	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0037	MME HOUILLOH/FRANCOISE JANINE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0038	MME HOUILLOH/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0177	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0178	COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0008	M PIERROT/GILLES LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0029	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0032	DEPARTEMENT DES VOSGES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0104	MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0137	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLOH/FRANCOISE JANINE -

L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0064	M PIERROT/GILLES LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0065	M PIERROT/GILLES LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0072	MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0074	M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0075	M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0076	MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/GUY MARIE JEAN - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0074	M PIERROT/GILLES LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AB0075	M PIERROT/GILLES LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0036	MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0050	L ARENTELE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0111	DES COURTILLES -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0019	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0020	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0021	M MATHIEU/PASCAL ANDRE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0089	M RICHARD/BERNARD GABRIEL - MME ANTONOT/MARIE THERESE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0022	M MATHIEU/PASCAL ANDRE - MME FORTERRE/MARIE FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0024	M RICHARD/BERNARD GABRIEL - MME ANTONOT/MARIE THERESE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0025	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0026	M RICHARD/PATRICK BERNARD -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0095	MME GASSE/BERNADETTE MARIE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0097	MME ANTONOT/MONIQUE MARIE BERNARD - MME ANTONOT/AGNES BERNADETTE MARIE THERESE - M TRIBOULOT/NOEL MARIE JOSEPH MARCEL - M ANTONOT/GILLES FRANCOIS - MME ANTONOT
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0098	M RICHARD/BERNARD GABRIEL -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0101	M BOULANGER/JULIEN - MME GREMILLET/ANGELIQUE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0108	MME MANGEOLLE/SEVERINE - M AUBRY/DAVID -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0109	MME ANTONOT/BENEDICTE MARIE THERESE ANDREE - MME ANTONOT/KARINE MARGUERITE SUZANNE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0162	M RICHARD/BERNARD GABRIEL -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0163	M RICHARD/BERNARD GABRIEL -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0095	MME ANTONOT/MARIE THERESE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0007	MME MALGLAIVE/MARIE GERMAINE ROSALIE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0008	MME ANTONOT/MONIQUE MARIE BERNARD -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0009	MME ANTONOT/ANNE-MARIE FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0011	MME ANTONOT/MARIE THERESE - M TRIBOULOT/NOEL MARIE JOSEPH MARCEL - M ANTONOT/GILLES FRANCOIS - MME ANTONOT/MONIQUE MARIE BERNARD - MME ANTONOT/ANNE-MARIE FRA
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0012	MME THIERY/CATHERINE MARIE CLAUDE CHRISTINE - MME THIERY/SOPHIE MARIE MADELEINE - M THIERY/VINCENT PIERRE PAUL - M THIE
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0013	M MALGLAIVE/JEAN PIERRE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0014	M HEULLUY/BERNARD LEON MARCEL - MME HEULLUY/MARIE-BRIGITTE JEANNE - MME HEULLUY/VERONIQUE MARIE SUZANNE - MME HEULLUY/M
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0015	M HEULLUY/HENRI -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0102	MME PARADIS/VALERIE MARIE THERESE - M HURAUX/JEAN PHILIPPE LOUIS -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0103	MME ANTOINE/NATHALIE MARIE - M TOUSSAINT/FRANCK JEAN -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0104	M MOECKES/JEAN -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0105	M AUBRY/DAVID - MME MANGEOLLE/SEVERINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0150	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0015	M HEULLUY/HENRI -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0152	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZD0019	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0036	MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0137	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0074	M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0104	MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0075	M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0036	MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZC0137	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0074	M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0104	MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
L'Arenetele	SAINT GORGON	AA0075	M NOEL/PIERRE MARIE HUBERT - M NOEL/YVES FRANCOIS MICHEL - M NOEL/GUY MARIE JEAN - MME NOEL/FRANCOISE MARIE HENRIETTE - MME NOEL/ODILE MARIE FRANCOISE - PROP
L'Arenetele	SAINT GORGON	ZB0037	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
Le Gainrupt	SAINT GORGON	B0600	EGGER PANNEAUX ET DECORS -
Le Gainrupt	SAINT GORGON	B0601	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Gainrupt	SAINT GORGON	B0603	COMMUNE DE RAMBERVILLERS -
Le Gainrupt	SAINT GORGON	B0604	M THOMAS/ROBERT LUCIEN - MME CLAUDE/JEANNE LUCIE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0004	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0006	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0024	M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0027	M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH - MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0028	M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH - MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	D0479	COMMUNE DE ROVILLE AUX CHENES -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0059	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B0326	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B0331	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B0332	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B1159	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B1173	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	B1178	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZH0062	M ANTONOT/STEPHANE MARIE PIERRE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	DD483	M SAINT-DIZIER/DANIEL MARIE JOSEPH -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0061	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MORTAGNE - BAILLEUR A CONSTRUCTION (ASSOCIE AVEC R) ASSOC GESTIONNAIRE DE L ECOLE D HORTICULTURE ET DE PAYSAGE - PRENEUR A CONSTRUCTION (ASSOCIE AVEC B)
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0062	M SIMON/SEBASTIEN -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0001	MME ROBINOT/KARINE - MME LOUIS/ODILE MARGUERITE MARIE - MME ROBINOT/NATHALIE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0002	MME VILLAUME/MICHELE MARIE YVONNE - MME VILLAUME/RACHELE CHARLOTTE PIERRETTE MICHELE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0003	MME PITANCE/JEANNE MARIE - MME MANGENOT/MONIQUE BERTHE - MME MANGENOT/MARIE-ODILE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0013	MME BOISON/JEANNINE MARIE HENRIETTE - MME BOISON/PAULETTE ANDREE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0014	MME BOISON/JEANNINE MARIE HENRIETTE - MME BOISON/PAULETTE ANDREE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0007	M HELLE/JEAN-LUC HUBERT - MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0015	M MICHEL/THIERRY GEORGES GERARD -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0008	M HELLE/JEAN-LUC HUBERT - MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0016	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0009	MME HUGUENIN/NICOLE MARIE NOELLE - M HUGUENIN/JEAN POL ALBERT -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0001	MME ROBINOT/KARINE - MME LOUIS/ODILE MARGUERITE MARIE - MME ROBINOT/NATHALIE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0002	MME VILLAUME/MICHELE MARIE YVONNE - MME VILLAUME/RACHELE CHARLOTTE PIERRETTE MICHELE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0003	MME PITANCE/JEANNE MARIE - MME MANGENOT/MONIQUE BERTHE - MME MANGENOT/MARIE-ODILE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0042	M GEORGE/MICHEL MARIE-JOSEPH ROBERT -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0043	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0003	MME PITANCE/JEANNE MARIE - MME MANGENOT/MONIQUE BERTHE - MME MANGENOT/MARIE-ODILE -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0004	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0042	M GEORGE/MICHEL MARIE-JOSEPH ROBERT -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0043	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	JINT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0025	MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE - M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -

La Mortagne	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0044	M THOMAS/VINCENT PHILIPPE MARIE CONSTANT -
La Mortagne	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0003	MME PITANCE/JEANNE MARIE - MME MANGENOT/MONIQUE BERTHE - MME MANGENOT/MARIE-ODILE -
La Mortagne	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0004	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Mortagne	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0025	MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE - M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -
La Mortagne	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZA0044	M THOMAS/VINCENT PHILIPPE MARIE CONSTANT -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0985	MME GORGERAT/ANNICK DANIELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0987	M ROCH/ALAIN GILLES -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0988	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0996	MME BURGEVIN/CLAUDE JEANNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0997	MME BURGEVIN/CLAUDE JEANNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0082	M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1120	MME MARQUIS/ANNE BERNADETTE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1121	MME MARQUIS/ANNE BERNADETTE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1171	MME MARQUIS/ANNE BERNADETTE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1172	M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0882	M RUER/JEAN-MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1117	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1128	MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE - M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1129	M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH - MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0268	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0305	MME BOISON/JANNINE MARIE HENRIETTE - MME BOISON/PAULETTE ANDREE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0864	M BERNARD/MICHEL JULIEN NICOLAS -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1059	MME MARQUIS/MARIE ANGE CLAIRE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0875	MME PITANCE/JEANNE MARIE - MME MANGENOT/MARIE CLAIRE MARCELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0876	MME MARQUIS/MARIE ANGE CLAIRE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0036	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1173	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0879	MME MARQUIS/MARIE ANGE CLAIRE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0880	MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE - M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0025	M HELLE/JEAN-LUC HUBERT - MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0026	MME JACQUOT/MYRIAM MARIE ISABELLE - M HELLE/JEAN-LUC HUBERT -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0027	M BAILLY/BERNARD MARIE JOSEPH - MME THIERY/IRENE MARIE MICHELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0982	MME LOUIS/LUCE RENEE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0081	M MAIRE/CLAUDE MARIE CAMILLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0082	MME GUTZWILLER/ANNETTE LEONIE MARGUERITE - M BAILLY/ERIC - M BAILLY/DANIEL CHARLES JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0005	MME BOISON/JANNINE MARIE HENRIETTE - MME BOISON/PAULETTE ANDREE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0959	MME RENARD/BEATRICE GEORGETTE CLAUDE - M BLAISON/FRANCOIS ROGER -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1049	MME COLETTE/CLAUDINE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0962	MME RENARD/BEATRICE GEORGETTE CLAUDE - M BLAISON/FRANCOIS ROGER -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1050	MME COLETTE/CLAUDINE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0963	M BLAISON/FRANCOIS ROGER - MME RENARD/BEATRICE GEORGETTE CLAUDE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0015	M BLAISON/FRANCOIS ROGER - MME RENARD/BEATRICE GEORGETTE CLAUDE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0965	MME RENARD/BEATRICE GEORGETTE CLAUDE - M BLAISON/FRANCOIS ROGER -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0966	MME GREMILLET/AGNES JEANNE MARIE - M JACQUOT/FRANCOIS MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0976	MME COLETTE/CLAUDINE MARIE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0977	MME GUTZWILLER/ANNETTE LEONIE MARGUERITE - M BAILLY/DANIEL CHARLES JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1177	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1103	MME DEGAUGUE/DOMINIQUE LILIANE MARGUERITE - M GALLOTTI/PHILIPPE FRANCOIS -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1192	MME MUNIER/ANDREE MARIE PAULE - MME MUNIER/MICHELE MARIE RENEE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1193	MME MUNIER/ANDREE MARIE PAULE - MME MUNIER/MICHELE MARIE RENEE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1143	M GALLOTTI/PHILIPPE FRANCOIS - MME DEGAUGUE/DOMINIQUE LILIANE MARGUERITE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0925	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0075	MME CUNY/MARIE CLAUDE BERNADETTE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0076	M HELLE/ARNAUD ANDRE JEAN -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0928	MME PITANCE/JEANNE MARIE - M MANGENOT/ROMAIN JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0077	M HELLE/ANDRE JEAN LOUIS -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0929	MME PITANCE/JEANNE MARIE - M MANGENOT/ROMAIN JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0930	MME MUNIER/ANDREE MARIE PAULE - MME MUNIER/MICHELE MARIE RENEE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0932	MME MUNIER/ANDREE MARIE PAULE - MME MUNIER/MICHELE MARIE RENEE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0017	MME CUNY/MARIE CLAUDE BERNADETTE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0019	M BERNARD/JEAN-FRANCOIS GERARD MARCEL -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B1081	MME PITANCE/JEANNE MARIE - M MANGENOT/ROMAIN JOSEPH -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZB0024	M THOMAS/ROBERT ANTOINE MARIE ANDRE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0001	COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR MORTAGNE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0002	MME MARQUIS/ODILE MARIE NOELLE -
La Nauve	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0081	M MAIRE/CLAUDE MARIE CAMILLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0911	MME SOMMERLATT/MARTINE MARIE LOUISE - M COLNE/JEAN-MARC MARIE RENE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	B0968	M LARUELLE/BERTRAND AUGUSTIN ROBERT -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0488	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0490	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0498	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0062	M SIMON/SEBASTIEN -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0063	M SIMON/SEBASTIEN -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0065	MME PALOUZIE/MARIE CLAIRE HUBERTE - M BERNARD/MAURICE ADRIEN JOSEPH - M BERNARD/MICHEL JULIEN NICOLAS -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZC0066	MME PROVIN/NATHALIE - MME BERNARD/NICOLE MARIE RENEE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0486	M SIMON/JEAN MARIE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0487	M SIMON/JEAN MARIE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0488	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0489	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0490	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0491	MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE - M SIMON/JEAN MARIE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0492	MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE - M SIMON/JEAN MARIE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D1091	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0493	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0494	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0495	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0496	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0497	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0498	M SIMON/JEAN MARIE - MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	D0499	MME CHARRON/MARIE CHRISTINE NICOLE - M SIMON/JEAN MARIE -
La Prairie	JNT MAURICE SUR MORTAGNE	ZH0070	M HUBERT/JEAN PIERRE AIME -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0013	MME COLIN/FRANCINE MATHILDE ALICE - MME CHERRIER/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0014	M COLIN/JEAN PAUL - MME CHERRIER/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0349	M NOEL/OLIVIER -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0274	MME THENOT/CHRISTIANE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0399	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0016	COMMUNE DE SAINT PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0400	M GISIGER/SERGE AUGUSTE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0018	M BABEL/PAUL MARCEL CHRISTOPHE - MME TARAL/PAULETTE MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0019	M BABEL/GILBERT MARIE CHRISTOPHE - MME MARCHAL/JOSETTE MARIE RENEE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0402	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0020	MME MARCHAL/JOSETTE MARIE RENEE - M BABEL/GILBERT MARIE CHRISTOPHE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0021	COMMUNE DE SAINT PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0022	MME MARCHAL/COLETTE MARIE - M BABEL/GEORGES MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0023	MME MARCHAL/COLETTE MARIE - M BABEL/GEORGES MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	C0399	MME SIMON/GISELE RENEE MARIE - M DUPAYS/MICHEL ROBERT JEAN FRANCOIS -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0007	MME PREVOT/MARCELLE MARIE CLAIRE - MME CUNY/MARIE MADELEINE - MME PREVOT/THERESE - M PREVOT/LOUIS MARIE GEORGES - PROPRI
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0074	M DUPAYS/MICHEL ROBERT JEAN FRANCOIS -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	C0012	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	C0013	M DARNOS/CHRISTIAN MARCEL EMILE -

La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0082	M PIERRON/OLVIER -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0009	COMMUNE DE SAINT PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0013	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0071	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0010	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0008	M NOEL/PAUL MARIE - MME PANEK/MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0098	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0098	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0008	M NOEL/PAUL MARIE - MME PANEK/MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0236	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0393	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0394	M POTHIER/MAXIMILIEN -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0395	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0074	M DUPAYS/MICHEL ROBERT JEAN FRANCOIS -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0221	M THOMAS/GILLES RENE MARIE MAURICE - MME LAVALUX/ANNIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0223	M NOEL/OLVIER -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0411	MME THENOT/CHRISTIANE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0412	M CLEVER/REGIS MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	D0227	M POTHIER/MAXIMILIEN -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZB0098	COMMUNE DE ST-PIERREMONT -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0008	M NOEL/PAUL MARIE - MME PANEK/MARIE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0009	M NOEL/JEAN-PAUL MARIE ALPHONSE -
La Belvitte	SAINT PIERREMONT	ZC0074	M DUPAYS/MICHEL ROBERT JEAN FRANCOIS -
La Belvitte	SAINTE BARBE	C0084	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1720	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0750	M PIERRON/DANIEL MARIE RAYMOND -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0430	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0431	GROUPEMENT FORESTIER DE LA BELVITTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0753	M RELOT/EMILE RENE - MME RELOT/BERTHE MARGUERITE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0754	M GUERY/ANDRE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0755	MME JACQUEL/MONIQUE MARIE - M JACQUEL/PAUL - MME BOYE/CELINE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0756	M FORTERRE/WILLIAM - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	C0084	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	C0085	COMMUNE D'ANGLEMONT -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0758	M GUERY/ANDRE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0748	M FORTERRE/WILLIAM - MME FORTERRE/MARIE NOELLE JEANNE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B0749	M BILOT/GERALD CHARLES GABRIEL - M BILOT/REMY ANDRE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	C0084	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1669	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1670	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1671	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1674	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1675	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1678	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1679	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1682	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1683	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1686	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1687	MME HAOUY/COLETTE JULIETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1690	MME SUSCET/ELIANE GILBERTE - M PIERRON/GILLES ANDRE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1691	M MICHEL/ALAIN HENRI JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1694	M MICHEL/ALAIN HENRI JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1695	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1699	M RUSPINI/RICARDO -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1700	MME JOANNES/SOPHIE MARIE NICOLE - MME JOANNES/CORINNE MARIE ELIANE - MME JOANNES/NATHALIE MARIE YVETTE - M JOANNES/DANI
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1701	M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1702	COSTE/MARGUERITE MARIE
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1703	MME BOYE/CECILE THERESE - M BOYE/JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1704	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - M
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1705	COSTE/GEORGES CHARLES M
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1714	M ROMAIRE/MICHEL BERNARD - MME ROMAIRE/GILBERTE LUCIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1706	M BOYE/JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1707	MME ROMAIRE/GILBERTE LUCIE - M ROMAIRE/MICHEL BERNARD -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1708	MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/GEORGES CHARLES
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1709	MAURICE - M COSTE/CHARLES JEAN
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1710	MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1711	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - MME
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1712	COSTE/MARGUERITE MARIE
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1713	M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - MME
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1715	COSTE/MARGUERITE MARIE
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1716	M GOMEL/CHARLES -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1717	M BALLAND/ALAIN ETIENNE PIERRE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1718	M HELLE/THIERY PIERRE FRANCOIS - M HELLE/RENE EUGENE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1719	MME BOYE/CECILE THERESE - M BOYE/JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1720	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1664	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1665	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1666	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1667	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1668	M ROUSSEL/MICHEL FERNAND -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1672	M ROUSSEL/MICHEL FERNAND -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1673	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1676	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1677	COMMUNE DE STE BARBE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1680	M HORNBY/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1681	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1684	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1685	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1688	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1689	MME HAOUY/COLETTE JULIETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1692	MME SUSCET/ELIANE GILBERTE - M PIERRON/GILLES ANDRE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1693	M MICHEL/ALAIN HENRI JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1696	M MICHEL/ALAIN HENRI JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1697	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1698	M MICHEL/ALAIN HENRI JOSEPH -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1698	M BOYE/JOSEPH -

La Belvitte	SAINTE BARBE	B1719	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1720	MME CAPUT/PIERRETTE MARIE PAULETTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1724	M BOYE/JOSEPH - MME BOYE/CECILE THERESE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1725	M HENRI/PAUL -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1726	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - M COSTE/GEORGES CHARLES MAURICE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRI
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1727	M HORN/PIERRE ALBERT EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1728	M CLAIR/SIMON -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1729	MME MICHEL/NICOLE MARIE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1730	M THOMAS/AUGUSTE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1731	M RENARD/JEAN-MARIE EMILE -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1732	M CECCHI/JEAN HERVE GEORGES -
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1733	MME COSTE/JEANNE MARIE CLAIRE - M COSTE/CHARLES JEAN MARIE - MME COSTE/MARGUERITE MARIE LOUISE - MME MICHEL/BERNADETTE CHRISTIANE - M COSTE/GEORGES CHARLES M
La Belvitte	SAINTE BARBE	B1908	COMMUNE DE STE BARBE -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0109	SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE SNCF MOBILITES -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0113	M PETITDEMANGE/RENE NOEL GASTON -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0114	M PETITDEMANGE/RENE NOEL GASTON -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0115	M DEMANGEL/JEAN NICOLAS -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0116	SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE SNCF MOBILITES -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0048	MME LABOUREL/SOPHIE - M MASSON/JEAN-MICHEL -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0054	M LAURAIN/VINCENT JULES ADRIEN - M LAURAIN/PASCAL JEAN-MARIE -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0057	SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE SNCF MOBILITES -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0058	MME BELLER/YVETTE MARIE HELENE -
La Mortagne	SAINTE HELENE	A0059	SNCF MOBILITES - SNCF MOBILITES - GERANT,MANDATAIRE,GESTIONNAIRE
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0040	M RENARD/MARCEL GEORGES CONSTANT - MME RENARD/HELENE LUCIENNE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0056	MME ANTONOT/MARIE THERESE - M RICHARD/BERNARD GABRIEL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0059	M MALGLAIVE/JEAN PIERRE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0060	COMMUNE DE SAINT GORGON -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0061	MME BALLAND/LEA MARIE MARCELLENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0062	M MATHIEU/JEAN-MICHEL RENE MARCEL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0063	MME DEBAY/YVONNE MARIE - M DEBAY/JEAN-PIERRE LOUIS EUGENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0064	MME VALLANCE/MARIE CLAUDE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0065	MME VILLEMIN/MARIE ANTOINETTE - MME GRANGE/MARIE LOUISE - MME GRANGE/ANNICK ANDREE - M GRANGE/JEAN-MARIE PAUL MARCEL -P
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0075	M ANTONOT/ANDRE ALAIN -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0079	MME GRANGE/MARIE LOUISE - MME VILLEMIN/MARIE ANTOINETTE - MME GRANGE/SUZANNE LUCIE - MME GRANGE/ANNICK ANDREE -PROPRIET
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0037	MME MALGLAIVE/MARIE GERMAINE ROSALIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0038	MME PENTECOTE/CHRISTELLE LAURE YVONNE - M MARTIN/PATRICE BERNARD -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0039	MME GUILLAUME/ALICE MARIE - MME GUILLAUME/ELISE MARIE - M GUILLAUME/RENE FRANCOIS - M GUILLAUME/JEAN MARIE LOUIS -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0009	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0010	MME VALENCE/ANNE MARIE JEANNE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0187	MME PIERRAT/FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0012	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0188	M LETANG/OLIVIER PHILIPPE - MME COSTE/CHRISTIANE MARIE BERNADETTE - M LETANG/ANTHONY ROBERT PIERRE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0190	M BALLAND/PHILIPPE JEAN - M BALLAND/DEMIS HENRI ALFRED -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0192	MME MARQUIS/MARIE CECILE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0193	M MOREL/CHRISTOPHE ANDRE GASTON -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0195	M DEMANGEON/JEAN PIERRE MARCEL - M DEMANGEON/JEAN RENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZI0001	M PERNIN/JEAN MARIE GEORGES -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0197	MME GUERIN/REGINE MARIE MAURICETTE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0180	M PERNIN/JEAN MARIE GEORGES -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0181	M PERNIN/JEAN MARIE GEORGES - MME SAYER/MARIE FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0182	MME ROSAYE/AGNES GEORGETTE PAULE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0183	MME RENARD/NICOLE FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AA0185	MME RENARD/NICOLE FRANCOISE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0178	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0021	M RENARD/DANIEL HENRI -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0022	M MARCOT/ERIC FABIEN - MME COLNE/ARLETTE SIMONE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0023	MME BEE/PAULETTE MARIE LEONTINE - M MICHEL/EUGENE LOUIS -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0024	MME BENOIT/YVONNE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0025	M BLANCH/ANDRE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0026	M PETITJEAN/JEAN PAUL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0027	MME PETITJEAN/PATRICIA YVETTE - M PETITJEAN/CHRISTOPHE JEAN PAUL - M PETITJEAN/ALEXIS PHILIPPE - M PETITJEAN/LAURENT - MME PETITJEAN/CATHERINE VERONIQUE - PR
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0028	M THIRIET/DOMINIQUE PIERRE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0029	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0131	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0030	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - M HOUILLON/AURELIEN JEAN SERGE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0138	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0202	MME LE ROUX/MARTINE CHRISTIANE ARLETTE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0203	MME LE ROUX/MARTINE CHRISTIANE ARLETTE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0217	M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - MME PIERRAT/JOCELYNE ANNE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0154	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0155	M PETIT/CHRISTOPHE - M PETIT/SEBASTIEN - MME FAVRET/YVETTE PAULETTE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0219	M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - MME PIERRAT/JOCELYNE ANNE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0156	M PIERRE/ALAIN MICHEL - MME RISS/IRENE ELIANE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0157	MME RISS/IRENE ELIANE - M PIERRE/ALAIN MICHEL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0158	M AUBRY/DAVID ROBERT -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	AB0159	M AUBRY/DAVID ROBERT -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0020	MME BERRY/MARIE LISE ANGELE - MME BANSEPT/PAULETTE DENISE - M BERRY/CHRISTIAN BERNARD -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0017	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL - M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES - MME HAULLER/JEANNE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0002	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0128	M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL - MME GEORGES/ODILE ANTOINETTE ALINE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0001	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0004	MME BOUVET/CLAUDE LOUISE MATHILDE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0006	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0007	MME BOUVET/CLAUDE LOUISE MATHILDE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0010	MME BOUVET/CLAUDE LOUISE MATHILDE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0011	MME LACOUR/JEANNE MARIE - MME CHOPOT/MARIE CLAIRE - M PIERRAT/GERARD NOEL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0001	M PERNIN/JEAN MARIE GEORGES -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0002	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - MME HAULLER/JEANNE - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0003	M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0004	M MOREL/BERNARD CHARLES PIERRE - MME DOUCHET/COLETTE MARIE MARGUERITE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZC0005	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0013	MME BUSSI/DANIELLE MARIE PAULETTE - MME BUSSI/GHISLAINE MARIE GILBERTE - MME BUSSI/ARLETTE NICOLE - MME BUSSI/MARIE-CLAIRE GISELE - MME BUSSI/JACQUELINE GEOR
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0014	MME HOUOT/PAULETTE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0058	DIOCESAIN DE SAINT DIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0017	MME HOUOT/CHANTAL MARIE THERESE - M HOUOT/ROLAND GILBERT -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0094	M HOUOT/ROLAND GILBERT - MME HOUOT/CHANTAL MARIE THERESE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0095	MME HOUOT/CHANTAL MARIE THERESE - M HOUOT/ROLAND GILBERT -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0019	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0018	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0097	M HOUOT/ROLAND GILBERT - MME HOUOT/CHANTAL MARIE THERESE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0020	MME HOUOT/CHANTAL MARIE THERESE - M HOUOT/ROLAND GILBERT -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0029	MME BUSSI/MARIE-CLAIRE GISELE - MME HOUOT/GISELE MARIE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZB0031	M BABEL/ROBERT CLAUDE -
L'Arenetele	SAINTE HELENE	ZD0150	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -



L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0011	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0005	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0013	MME BUSSI/DANIELLE MARIE PAULETTE - MME BUSSI/GHISLAINE MARIE GILBERTE - MME BUSSI/ARLETTE NICOLE - MME BUSSI/MARIE-CLAIRE GISELE - MME BUSSI/JACQUELINE GEOR
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0008	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0009	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0040	M RENARD/MARCEL GEORGES CONSTANT - MME RENARD/HELENE LUCIENNE MARIE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0041	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0043	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0042	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0011	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0005	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0013	MME BUSSI/DANIELLE MARIE PAULETTE - MME BUSSI/GHISLAINE MARIE GILBERTE - MME BUSSI/ARLETTE NICOLE - MME BUSSI/MARIE-CLAIRE GISELE - MME BUSSI/JACQUELINE GEOR
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0008	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0009	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0040	M RENARD/MARCEL GEORGES CONSTANT - MME RENARD/HELENE LUCIENNE MARIE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0041	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0043	COMMUNE DE SAINT HELENE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0042	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0028	M THIRIET/DOMINIQUE PIERRE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	B0202	MME ROMARY/JACQUELINE MARIE - MME ROMARY/MARIE FRANCOISE - MME ROMARY/GHISLAINE MARIE - MME DUBAUX/MARIE GISELLE - M ROMARY/BRUNO
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0029	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0030	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - M HOUILLON/AURELIEN JEAN SERGE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0031	M HOUILLON/AURELIEN JEAN SERGE - M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0027	MME PETITJEAN/PATRICIA YVETTE - M PETITJEAN/CHRISTOPHE JEAN PAUL - M PETITJEAN/ALEXIS PHILIPPE - M PETITJEAN/LAURENT - MME PETITJEAN/CATHERINE VERONIQUE - PR
L'Arenfele	SAINTE HELENE	B0201	M ANTONOT/FRANCOIS MARIE EMILE - M HOUILLON/AURELIEN JEAN SERGE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0017	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL - M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES - MME HAULLER/JEANNE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0018	M BABEL/ROBERT CLAUDE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZD0029	MME HOUILLON/FRANCOISE JANINE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0003	M DEMANGE/RICHARD JEAN YVES - M VIRIAT/BERNARD MARCEL GERARD - MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M VIRIAT/RENE JEAN MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0009	M MOREL/ROBERT ANDRE LOUIS -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZC0008	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0011	M FREMINET/STEPHAN JEAN PAUL MICHEL -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0040	M RENARD/MARCEL GEORGES CONSTANT - MME RENARD/HELENE LUCIENNE MARIE -
L'Arenfele	SAINTE HELENE	ZB0056	MME ANTONOT/MARIE THERESE - M RICHARD/BERNARD GABRIEL -
Le Padozel	VOME COURT	ZC0044	MME ANDRE/MARIE-CHRISTINE - M BALLAND/PATRICK EDOUARD -
Le Padozel	VOME COURT	ZC0045	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZC0046	MME ANDRE/MARIE-CHRISTINE - M BALLAND/PATRICK EDOUARD -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0025	MME AUBRY/MATHILDE MARIE MADELEINE - MME MICARD/MARTINE MARIE ANNE - M MICARD/OLIVIER MARIE CLAUDE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0026	M VINCENT/DANIEL JEAN PAUL - M VINCENT/MICHEL JEAN MARIE - M VINCENT/ANDRE JOSEPH PIERRE -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0007	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0077	M BALLAND/DANIEL FRANCIS -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0041	MME VINCENT/ANNE CHRISTINE MARIE - M VINCENT/ANDRE JOSEPH PIERRE - M VINCENT/MICHEL JEAN MARIE - MME VINCENT/MARIE JEANNE -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0042	M GUERIN/MARCEL JOSEPH - MME SIMONIN/GEORGETTE MARIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0027	MME BAILLY/THERESE MARIE CHARLOTTE - MME VINCENT/MARIE-JOSEE - M VINCENT/JEAN-CHRISTOPHE MARIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0062	M THOMAS/EMILE JEAN MARIE - MME DIDIER/LAURENT/JACQUELINE MARIE CECILE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0044	MME SALMON/MARIE MADELEINE APPOLINE - M AUBRY/LEON MARIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0007	MME GRANDVALLET/CHRISTELLE MARIE JEANNE - MME GRANDVALLET/ISABELLE MARIE FRANCOISE - MME GUERIN/MARIE FRANCE ANDREE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0008	MME GUERIN/MARIE FRANCE ANDREE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0009	M VEXLARD/SERGE EMILE JOSEPH -
Le Padozel	VOME COURT	YA0004	MME GUERIN/MARIE FRANCE ANDREE - MME GRANDVALLET/ISABELLE MARIE FRANCOISE - MME GRANDVALLET/CHRISTELLE MARIE JEANNE -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0052	MME BAILLY/THERESE MARIE CHARLOTTE - M VINCENT/JEAN-CHRISTOPHE MARIE - MME VINCENT/MARTINE MARIE THERESE - MME VINCENT/MARI
Le Padozel	VOME COURT	ZB0056	MME DUBESSEY/VALERIE DOMINIQUE SYLVIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZC0031	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZC0045	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0001	M AUBRY/LEON MARIE - MME SALMON/MARIE MADELEINE APPOLINE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0002	M AUBRY/ROGER MAURICE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0007	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRMENT DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0008	M ANTONOT/HUBERT ADRIEN MARCEL - MME SIMON/MARIE-CHRISTINE MICHELE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0009	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0011	MME MOUGEL/MICHELE MARIE THERESE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0014	MME CARGEMEL/HUGUETTE BERNADETTE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0015	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0026	M AUBRY/LEON MARIE - MME SALMON/MARIE MADELEINE APPOLINE -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0016	M MARIN/JEAN MARIE GEORGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZK0017	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	A1751	M CHOLEY/BERTRAND JEAN MARIE - MME GUERRE/MARIE DOMINIQUE -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0014	M VEXLARD/STEPHANE ALBERT -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0015	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0021	MME GUERRE/MARIE DOMINIQUE - M CHOLEY/BERTRAND JEAN MARIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0022	MME ROBERT/FRANCOISE ODILE - M VEXLARD/SERGE EMILE JOSEPH -
Le Padozel	VOME COURT	ZA0023	M VEXLARD/SERGE EMILE JOSEPH -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0009	M VEXLARD/SERGE EMILE JOSEPH -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0010	M VEXLARD/SERGE EMILE JOSEPH -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0011	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBRMENT DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0012	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0023	DEPARTEMENT DES VOSGES -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0026	M VINCENT/DANIEL JEAN PAUL - M VINCENT/MICHEL JEAN MARIE - M VINCENT/ANDRE JOSEPH PIERRE -
Le Padozel	VOME COURT	ZI0027	MME BAILLY/THERESE MARIE CHARLOTTE - MME VINCENT/MARIE-JOSEE - M VINCENT/JEAN-CHRISTOPHE MARIE -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0037	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VOME COURT -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0041	MME VINCENT/ANNE CHRISTINE MARIE - M VINCENT/ANDRE JOSEPH PIERRE - M VINCENT/MICHEL JEAN MARIE - MME VINCENT/MARIE JEANNE -
Le Padozel	VOME COURT	ZB0052	MME BAILLY/THERESE MARIE CHARLOTTE - M VINCENT/JEAN-CHRISTOPHE MARIE - MME VINCENT/MARTINE MARIE THERESE - MME VINCENT/MARI
La Belvitte	XAFFEVILLERS	F1557	MME MISZTAL/ROSELINE SIMONE ROSALIE - M BARTHELEMY/CHARLES FERNAND PIERRE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0001	M CLEMENT/CLAUDE JEAN MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0005	MME MAIRE/RENEE MARIE - M NEIGE/JEAN-LUC CLAUDE MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0006	M NEIGE/JEAN-LUC CLAUDE MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0007	M NEIGE/JEAN-LUC CLAUDE MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0071	MME LECOMTE/MARINE FABIENE MICHELE - M FLORENT/STEEVEN -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0076	M FOURCAUX/PIERRE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0019	M THIEBAUT/JOSEPH PAUL -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0020	M BARTHELEMY/CHARLES FERNAND PIERRE - MME MISZTAL/ROSELINE SIMONE ROSALIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0083	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0100	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0101	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0102	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0103	MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE - M JEANDON/FABIEN FRANCOIS MICHEL - MME JEANDON/CHRISTINE MARIE THERESE ANDREE - JMBC
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0104	MME JEANDON/CHRISTINE MARIE THERESE ANDREE - MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE - M JEANDON/FABIEN FRANCOIS MICHEL - JMBC
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0105	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0087	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0092	M VILLAUME/CLAUDE PAUL FRANCOIS LOUIS - MME ARMBRUSTER/CHANTAL MARIE ANDREE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0094	M FULCHIN/MICHEL CHARLES MARIE ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0095	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0171	M JEANDON/MICHEL LOUIS PAUL -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0033	M EVE/GERALD ALX RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0034	M ABADIE/ERIC ROBERT -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0035	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0037	MME HUMBERT/ANNICK MARIE CAMILLE - M MATHIS/PHILIPPE GERARD -

La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0038	M CUNY/JEAN-JACQUES - MME FABIANELLI/GRAZIELLA SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0039	MME FABIANELLI/GRAZIELLA SUZANNE - M CUNY/JEAN-JACQUES -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0040	M NEIGE/ROGER LUCIEN -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0042	M NEIGE/ROGER LUCIEN -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0043	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0080	M JEANDON/CLAUDE MAURICE - MME JEANDON/ANNICK DANIELLE CHRISTINE - MME JEANDON/HELENE MARIE CLAUDE - M JEANDON/PATRICK RAYMOND - M JEANDON/CHRISTIAN PAUL CAM
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0085	MME DEPRez/GHYSLAINE JOSIANE - M DURIEUX/GUY GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0086	MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0103	MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE - M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0104	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0105	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE - MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0166	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0167	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0168	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0169	M EVE/GERALD ALIX RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZH0002	M FOURCAUX/JEAN-PAUL CAMILLE ALBERT -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZH0003	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M DEMANGE/JOEL LOUIS RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZH0005	MME DEMANGE/AURELIE SABINE - M DEMANGE/JOEL LOUIS RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZH0007	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZB0018	MME CHERRIER/NICOLE MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0004	MME THIRIAT/ANNE MARIE - M JARDEL/ROBERT PAUL -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0005	M BARTHELEMY/CHARLES FERNAND PIERRE - MME MISZTAL/ROSELINE SIMONE ROSALIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0074	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0075	M FULCHIN/MICHEL CHARLES MARIE ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZA0095	MME MOUGENOT/MYRIAM LUCIE JEANNE - M CONREAUx/CHRISTOPHE PAUL LOUIS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	F1561	COMMUNE DE DOMPTAIL -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0098	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0102	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0102	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0102	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0098	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZE0271	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0101	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0102	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0096	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE - MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0097	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0083	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0100	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0101	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0102	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0103	MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE - M JEANDON/FABIEN FRANCOIS MICHEL - MME JEANDON/CHRISTINE MARIE THERESE ANDREE -  MBC
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0104	MME JEANDON/CHRISTINE MARIE THERESE ANDREE - MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE - M JEANDON/FABIEN FRANCOIS MICHEL -  MBD
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0105	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0087	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0089	M EVE/GERALD ALIX RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0090	M ROUILLON/MARIE GEORGES - MME CONTE/CAMILLE JEANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0092	M VILLAUME/CLAUDE PAUL FRANCOIS LOUIS - MME ARMBRUSTER/CHANTAL MARIE ANDREE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0094	M FULCHIN/MICHEL CHARLES MARIE ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0095	M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0171	M JEANDON/MICHEL LOUIS PAUL -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0033	M EVE/GERALD ALIX RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0034	M ABADIE/ERIC ROBERT -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0035	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0037	MME HUMBERT/ANNICK MARIE CAMILLE - M MATHIS/PHILIPPE GERARD -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0038	M CUNY/JEAN-JACQUES - MME FABIANELLI/GRAZIELLA SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0039	MME FABIANELLI/GRAZIELLA SUZANNE - M CUNY/JEAN-JACQUES -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0040	M NEIGE/ROGER LUCIEN -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0042	M NEIGE/ROGER LUCIEN -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	AA0043	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0080	M JEANDON/CLAUDE MAURICE - MME JEANDON/ANNICK DANIELLE CHRISTINE - MME JEANDON/HELENE MARIE CLAUDE - M JEANDON/PATRICK RAYMOND - M JEANDON/CHRISTIAN PAUL CAM
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0085	MME DEPRez/GHYSLAINE JOSIANE - M DURIEUX/GUY GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0086	MME JEANDON/LYDIE MARIE MONIQUE MAURICETTE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0103	MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE - M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0104	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0105	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE - MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0166	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0168	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0169	M EVE/GERALD ALIX RENE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0098	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZE0271	MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE - M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0101	M RICHARD/GERARD MARIE XAVIER ALPHONSE - MME SABLON/MARIE CLAIRE BERNADETTE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0102	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0096	M CONREAUx/PAUL JULES ALCIDE - MME ANTONOT/NICOLE MARIE SUZANNE -
La Belvitte	XAFFEVILLERS	ZC0097	M RICHARD/VINCENT GERARD MARIE -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0031	M CLEMENT/ANDRE JEAN MARIE - M CLEMENT/CLAUDE JEAN MARIE -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0032	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0033	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0034	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0035	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0030	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0031	M CLEMENT/ANDRE JEAN MARIE - M CLEMENT/CLAUDE JEAN MARIE -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0026	MME BARBIER/VERONIQUE GENEVIEVE - M LACROIX/DOMINIQUE MARIE FRANCOIS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0031	M CLEMENT/ANDRE JEAN MARIE - M CLEMENT/CLAUDE JEAN MARIE -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0032	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0033	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0034	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -
La Mortagne	XAFFEVILLERS	ZE0035	COMMUNE DE XAFFEVILLERS -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°503/2017/DDT DU 29 DEC. 2017**

**portant limitation de la cueillette des myrtilles  
et interdisant l'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille  
ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles  
sur le territoire de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L332-1, L332-3 et R332-71,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU la lettre du secrétaire d'État chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès du 1<sup>er</sup> ministre du 7 février 1990 ayant désigné le préfet des Vosges comme coordinateur interdépartemental pour la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la RNN du massif du Grand Ventron lors de la séance du 22 juin 2017,
- VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 du décret de création de la RNN du massif du Grand Ventron permet la réglementation par le préfet de la cueillette des fruits sauvages sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** les répercussions négatives sur le milieu naturel d'une cueillette soutenue des myrtilles sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du peigne à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles altère les plants à myrtilles,

**CONSIDÉRANT** que la préservation des landes à myrtille est indispensable au maintien du grand tétras,

**CONSIDÉRANT** que la RNN du massif du Grand Ventron a été créée notamment pour préserver le grand tétras,

**CONSIDÉRANT** qu'une cueillette à des fins de consommation personnelle ou familiale fait partie des usages traditionnels auxquels la population est attachée,

**CONSIDÉRANT** la réglementation existante de la cueillette de la myrtille sur les autres espaces protégés présents dans les Hautes-Vosges et l'intérêt de l'harmoniser pour une plus grande lisibilité des usagers,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La cueillette des myrtilles est limitée à 3 litres par jour et par personne sur le territoire de la RNN du massif du Grand Ventron. Toute cueillette à des fins commerciales y est interdite.

**Article 2** – L'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles est interdite dans la RNN du massif du Grand Ventron.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires des communes de Cornimont et de Ventron (département des Vosges), les maires des communes de Felling, de Kruth, et de Wildenstein (département du Haut-Rhin), ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°504/2017/DDT DU 29 DEC. 2017**

**réglementant la circulation des personnes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin  
dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L332-1, L332-3 et R332-71,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 modifié créant une zone de protection du biotope du grand tétras,
- VU l'arrêté préfectoral n°286/2012/DDT du 27 juin 2012 réglementant les activités sportives ou touristiques sur le territoire de la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU la lettre du secrétaire d'État chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès du 1<sup>er</sup> ministre du 7 février 1990 ayant désigné le préfet des Vosges comme coordinateur interdépartemental pour la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la RNN du massif du Grand Ventron lors de la séance du 22 juin 2017,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'un des objectifs à long terme de la RNN du massif du Grand Ventron est d'assurer une quiétude maximale pour la faune présente sur le site, notamment en limitant la fréquentation,

**CONSIDÉRANT** que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible (hivernage et reproduction), peut contribuer à leur disparition,

**CONSIDÉRANT** la responsabilité importante de la RNN du massif du Grand Ventron abritant un des derniers noyaux de sous-population de grand tétras à l'échelle de la montagne vosgienne,

**CONSIDÉRANT** la baisse d'effectifs du grand tétras sur la place de chant principale de Rouge-Rupt et sur les places de chants périphériques,

**CONSIDÉRANT** que la disparition et la fragmentation des habitats du grand tétras sont l'une des causes principales de disparition de cette espèce,

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux particuliers de la réserve et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du grand tétras sur ce territoire,

**CONSIDÉRANT** que la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin est une période sensible au dérangement pour le grand tétras,

**CONSIDÉRANT** les efforts consentis par l'ensemble des usagers de la réserve afin de maintenir et restaurer l'habitat du grand tétras ainsi que la quiétude de cette espèce,

**CONSIDÉRANT** que l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs entraîne une hausse de fréquentation du site remettant en cause la préservation de l'habitat et de la quiétude du site,

**CONSIDÉRANT** que le décret portant création de la réserve interdit « *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids ou de les emporter hors de la réserve (...) et de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit* »,

**CONSIDÉRANT** que le décret portant création de la réserve autorise le préfet à prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des personnes est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin sur l'ensemble du territoire de la RNN du massif du Grand Ventron en dehors des itinéraires suivants : les sentiers balisés par le « Club Vosgien » et les voies dénommées « chemin des Winterges », « route du Felsach », « nouvelle route de la Chaume », « route de la Vierge », « route du Rouge-Rupt ». La carte des itinéraires autorisés à la circulation des personnes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin sur le territoire de la réserve est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Cette interdiction ne s’applique pas :

- aux propriétaires privés sur leur propriété,
- aux activités liées à la gestion de la réserve,
- aux activités liées à la gestion forestière et agricole,
- à l’exercice de la chasse,
- aux agents chargés des missions de police, de recherche, de sauvetage,
- aux personnes mandatées par le préfet.

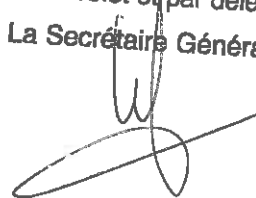
**Article 3** – Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n°2116/88 du 7 juin 1988 modifié et n°286/2012/DDT du 27 juin 2012 restent en vigueur.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires des communes de Cornimont et de Ventron (département des Vosges), les maires des communes de Fellingring, de Kruth, et de Wildenstein (département du Haut-Rhin), ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

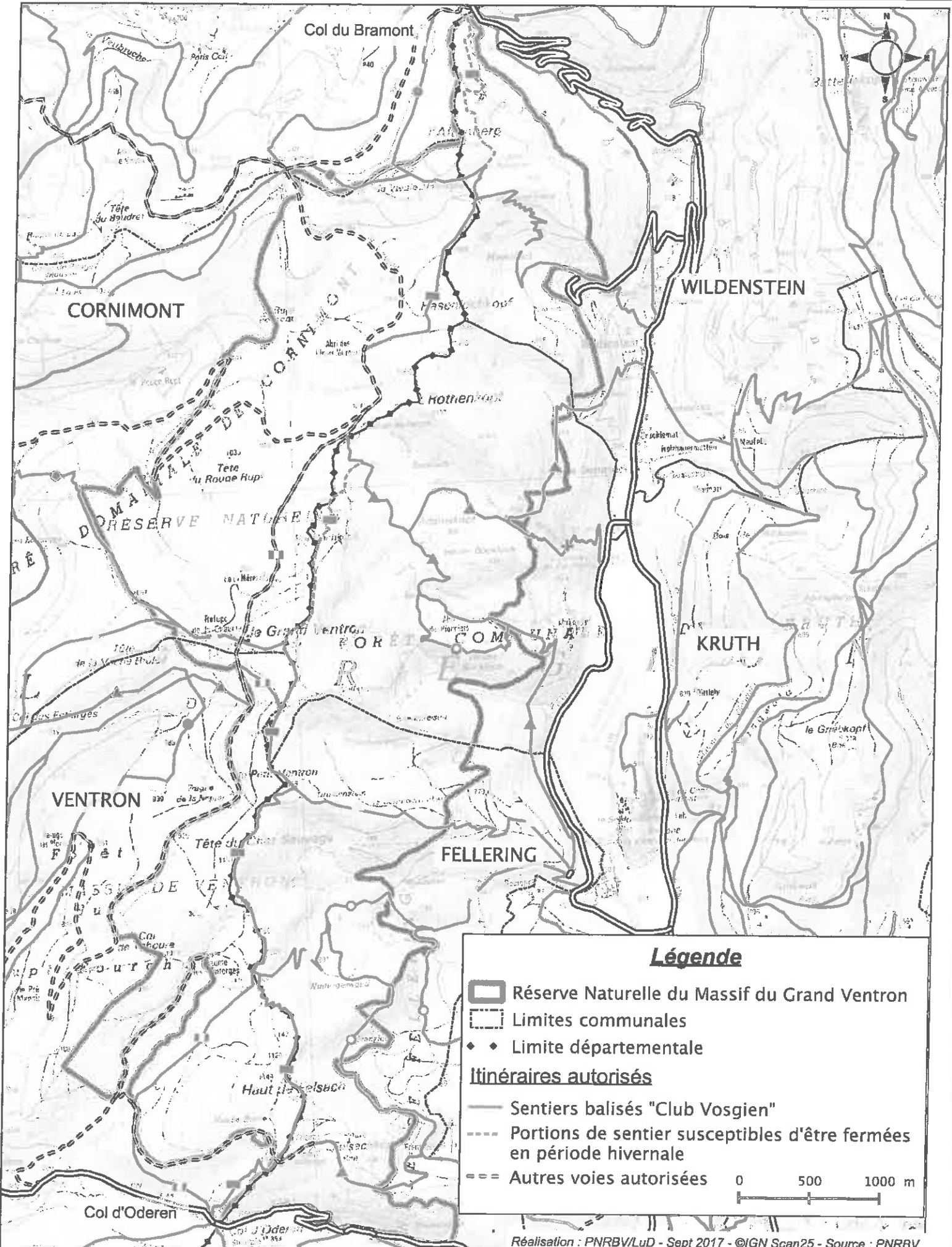


**Claire WANDEROILD**







*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**- Carte des itinéraires autorisés -**



**Légende**

-  Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron
-  Limites communales
-  Limite départementale
- Itinéraires autorisés**
-  Sentiers balisés "Club Vosgien"
-  Portions de sentier susceptibles d'être fermées en période hivernale
-  Autres voies autorisées







**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 496/2017 du 26 DEC. 2017**  
**portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement**  
**du système d'assainissement collectif de l'agglomération de REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n° 1171/94 du 24 juin 1994 modifié par l'arrêté n° 718/96 du 6 mai 1996 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de REMIREMONT ;
- Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action

RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de REMIREMONT ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 1171/94 du 24 juin 1994 modifié autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération de REMIREMONT est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération romarimontaine identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini

en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **2,13 m<sup>3</sup>/s**.

La classe de dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la **classe 1** soit une concentration inférieure à **40mg/l de CaCO<sub>3</sub>**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- ✓ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- ✓ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de REMIREMONT, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et SAINT-NABORD.

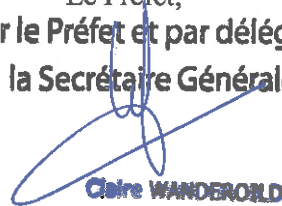
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération romarimontaine ;
  - Les maires des communes de REMIREMONT, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, SAINT-NABORD ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n° 496/2017 du 26 DEC. 2017**

**Annexe I :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe II :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe III :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe IV :** Règles de transmission des données d'analyse

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDEROLD**



## Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (déca-bromodiphényloxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C13	C10- 1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50			5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40			3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50			5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10			5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)			1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1			0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1			0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)			0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	1			0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	20			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20			5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)			0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe II

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### *1.1 Dispositions générales*

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^{\circ}\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).



Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.8 Blancs d'échantillonnage***

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulière) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe III

### **Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{\max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

***2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

***2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## Annexe IV

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						<b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 497/2017 du 26 DEC. 2017**  
**portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement**  
**du système d'assainissement collectif de l'agglomération de MOYENMOUTIER**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n° 639/98 du 16 avril 1998 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'études et d'action pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau ;
- Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action

RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 639/98 du 16 avril 1998 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'études et d'action pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau identifié comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.



En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) de la Meurthe à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **2,14 m<sup>3</sup>/s**.

La classe de dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la **classe 1** soit une concentration inférieure à **40mg/l de CaCO<sub>3</sub>**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- ✓ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- ✓ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, MOUSSEY, MOYENMOUTIER, LA PETITE RAON, SAINT-REMY, SENONES, VIEUX-MOULIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 6 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Rabodeau ;
  - Les maires des communes de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, MOUSSEY, MOYENMOUTIER, LA PETITE RAON, SAINT-REMY, SENONES, VIEUX-MOULIN;
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n° 497/2017 du 26 DEC. 2017**

**Annexe I :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe II :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe III :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe IV :** Règles de transmission des données d'analyse

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROELD

## Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chloroluron	1736	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50			5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40			3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50			5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10			5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)			1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	0,5	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1			0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1			0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)			0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	1			0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	20			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20			5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)			0,5	0,5	X	X	



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPI annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe II

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### *1.1 Dispositions générales*

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^{\circ}\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.8 Blancs d'échantillonnage***

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.



Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulière) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe III

### **Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{\max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

***2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

***2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.



## Annexe IV

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						<b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 498/2017 du 26 DEC. 2017  
portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement  
du système d'assainissement collectif de l'agglomération de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n° 570/2006 du 17 février 2006 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de GERARDMER ;

Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de GERARDMER ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

L'arrêté n° 570/2006 du 17 février 2006 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de GERARDMER est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée des lacs, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) de la Vologne à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,36 m<sup>3</sup>/s**.

La classe de dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la **classe 1** soit une concentration inférieure à **40mg/l de CaCO<sub>3</sub>**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- ✓ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ✓ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.



#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GERARDMER et XONRUPT-LONGEMER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée des lacs ;
  - Les maires des communes de GERARDMER et XONRUPT-LONGEMER ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le 26 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Christine WINGENOLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n° 498/2017 du 26 DEC. 2017**

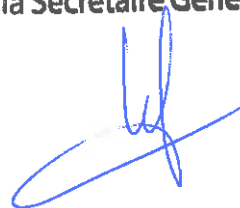
**Annexe I :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe II :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe III :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe IV :** Règles de transmission des données d'analyse

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WINDEROILD**

## Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) <b>(1) (3)</b>	0,2 <b>(3)</b>	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) <b>(3) (5)</b>	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) <b>(3) (5)</b>	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C13	C10- 1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chloroluron	1736	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50			5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40			3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50			5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10			5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)			1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1			0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1			0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)			0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	1			0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	20			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20			5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)			0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPI annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).



## Annexe II

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### *1.1 Dispositions générales*

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^{\circ}\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.8 Blancs d'échantillonnage***

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.



- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulière) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe III

### **Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

**2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

**2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## Annexe IV

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						<b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)



CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 499/2017 du 26 DEC. 2017**  
**portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement**  
**du système d'assainissement collectif de l'agglomération de LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n° 1740/94 du 14 novembre 1994 autorisant la création d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte au lieu dit « Meix Feiteux » ;

Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de LA BRESSE;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

L'arrêté n° 1740/94 du 14 novembre 1994 autorisant la création d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte au lieu dit « Meix Feiteux » est complété par les articles suivants :

#### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Le syndicat intercommunal d'assainissement de LA BRESSE - CORNIMONT, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini

en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) de la Moselotte à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,7 m<sup>3</sup>/s**.

La classe de dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la **classe 1** soit une concentration inférieure à **40mg/l de CaCO<sub>3</sub>**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- ✓ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ✓ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de CORNIMONT, LA BRESSE et SAULXURES-SUR-MOSELOTTE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.



**Article 6 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de LA BRESSE-CORNIMONT;
  - Les maires des communes de CORNIMONT, LA BRESSE et SAULXURES-SUR-MOSELOTTE;
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le 26 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n°499/2017 du 26 DEC. 2017**

**Annexe I :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe II :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe III :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe IV :** Règles de transmission des données d'analyse

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDERGILD**

## Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C13	C10- 1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chloroluron	1736	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50			5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40			3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50			5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoains	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10			5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)			1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1			0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1			0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)			0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	1			0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
Organétoains	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	20			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20			5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)			0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPI annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe II

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### *1.1 Dispositions générales*

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;



- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^{\circ}\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.8 Blancs d'échantillonnage***

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulière) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.



## Annexe III

### **Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

***2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

***2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## Annexe IV

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débiter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						<b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<b>&lt;Producteur&gt;</b>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.





**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°500/2017 du 26 DEC. 2017  
portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement  
du système d'assainissement collectif de l'agglomération de MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n° 450/1998 du 2 avril 1998 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de MIRECOURT ;

Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de MIRECOURT ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

L'arrêté n° 450/1998 du 2 avril 1998 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de MIRECOURT est complété par les articles suivants :

### **TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

La communauté de communes de MIRECOURT DOMPAIRE, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) du Madon à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,75 m<sup>3</sup>/s**.

En l'absence de données sur la dureté de l'eau, la classe de dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est la **classe 5** soit une concentration supérieure ou égale à **200 mg/l de CaCO<sub>3</sub>**.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- ✓ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- ✓ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de MIRECOURT, HYMONT, MATTAINCOURT, POUSSAY RAMECOURT, DOMVALIER et JUVAINCOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le président de la communauté de communes de MIRECOURT – DOMPAIRE ;
  - Les maires des communes de MIRECOURT, HYMONT, MATTAINCOURT, POUSSAY, RAMECOURT, DOMVALIER et JUVAINCOURT.
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDEROLD**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n° 500/2017 du 26 DEC. 2017**


**Annexe I :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe II :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe III :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe IV :** Règles de transmission des données d'analyse

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROLD



## Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910		x	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényloxyde)	209 1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	1,7 × 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 × 10 <sup>-3</sup>	8,2 × 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcanes C13	C10- 1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chloroluron	1736	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4			50			5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant			40			3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1			50			5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016				0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-3</sup>				0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet				1	2	X	X	
Organétoains	Dibutylétain cation	7074		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	10			5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet				0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1			0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x					200 (7)			1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	1			0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-2</sup> (2)	1			0,02	0,04	X	X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,05				0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	1			0,01	0,02	X	X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	1			0,5	0,5	X	X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	5 (8)			0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	1			0,2	/	X	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X	
Organétoains	Monobutylétain cation	2542		x	x					50 (9)			0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	20			0,05	0,05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	20			5	/	X	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	1 (10)			0,5	0,5	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPI annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 118	1243	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 153	1245	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 <sup>-4</sup>	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2		X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 <sup>-4</sup>	2 × 10 <sup>-4</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	1,5 × 10 <sup>-3</sup>	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe II

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Echantillonnage**

##### *1.1 Dispositions générales*

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^{\circ}\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).



Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### ***1.8 Blancs d'échantillonnage***

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### ***2.1 Dispositions générales***

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulière) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe III

### **Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

#### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

***2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

***2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille***

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$   $\square$   $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

## Annexe IV

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						<b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 023/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 5 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société «2 C AUTOMOBILES» concernant l'installation de deux enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale située 999 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 décembre 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 531 17 0073 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes sur façades au 999 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer au bénéfice de la société «2 C AUTOMOBILES» est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 10 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 024/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 5 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société «CREDIT AGRICOLE» concernant l'installation de deux enseignes sur façades relatives à l'agence bancaire provisoire située 85 Grande Rue dans la commune de Le Val d'Ajol réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 janvier 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 487 18 0002 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

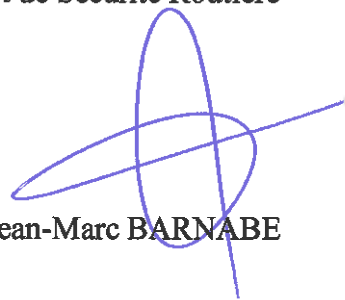
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes sur façades au 85 Grande Rue dans la commune de Le Val d'Ajol au bénéfice de la société «Crédit Agricole» est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 10 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 026/2018/DDT  
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 5 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur BENTOURQI, concernant l'installation d'une enseigne sur parallèle à la façade du commerce "NOUVEAUX THES CAFES ET SPIRITUEUX", situé 40 Rue Chanzy à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 novembre 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 304 17 0069.

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Mirecourt ;

Considérant que l'installation de cette enseigne n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 janvier 2018 assorti de prescriptions afin de répondre au règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

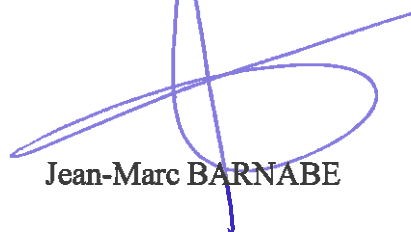
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer cette enseigne sur la façade de l'immeuble situé 40 Rue Chanzy à Mirecourt, au bénéfice de l'activité commerciale "NOUVEAUX THES CAFES ET SPIRITUEUX", représentée par Monsieur BENTOURQI, est accordée sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

- le panneau déjà en place devra être démonté ;
- le panneau blanc mesurant quatre mètres soixante quinze par zéro mètre soixante cinq ne devra pas être mis en place ;
- les lettres devront être découpées et posées sur entretoises directement sur le mur au-dessus du linteau de la vitrine ;

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 11 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 030/2018/DDT  
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Erkan BAL concernant l'installation d'une enseigne sur façade relative à l'activité commerciale de restauration rapide "Snack-Délice" située 20 Avenue de la Gare dans la commune de Le Val d'Ajol réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 décembre 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 487 18 0004 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

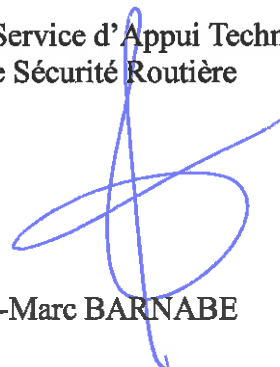
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne sur façade au 20 Avenue de la Gare dans la commune de Le Val d'Ajol au bénéfice de l'activité commerciale "Snack-Délice" est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 16 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 034/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de deux enseignes**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 9 janvier 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre OLIVIER se rapportant à l'installation de deux enseignes, respectivement sur façade et scellée au sol, liées à l'activité commerciale de restauration "Le Va'Chalet" située 2321 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 décembre 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 531 18 0005 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°1 et parallèle à la façade au 2321 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer au bénéfice de l'activité commerciale "Le Va'Chalet" est accordée.

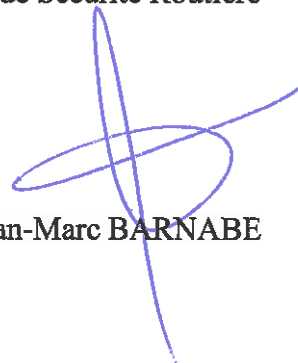
**Article 2** - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°2 et scellée au sol est accordée sous réserve que ce dispositif soit implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de la limite séparative de propriété.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 16 janvier 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*